

32096

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL.

TOME TROISIEME.



CONFERENCE

CONFERENCE

CONFERENCE

CONFERENCE

CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL,

AVEC

LA DISCUSSION PARTICULIÈRE DU CONSEIL D'ÉTAT et
DU TRIBUNAT, avant la rédaction définitive de
chaque projet de loi.

PAR UN JURISCONSULTE

QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DU CODE.

TOME TROISIÈME.

Contenant la discussion des titres; — De la Puissance paternelle;
— De la Minorité, de la Tutelle, et de l'Émancipation; — De la
Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire; — De
la Distinction des Biens; — De la Propriété; — De l'Usufruit,
de l'Usage, et de l'Habitation; — Et des Servitudes ou Services
fonciers.



A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,

ET FONDEUR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE,

RUE DE THIONVILLE, N° 116 ET 1850.

AN XIII. = 1805.

COLOMBIENNE

CODE CIVIL

LIBRE

LA DISPOSITION PATRIMONIALE EN FAVEUR DE LA FEMME
MARIÉE, AINSI QU'EN FAVEUR DE LA FEMME
MARIÉE EN DOT.

PAR M. J. B. BARRIS

OUVRIER A LA BOUTIQUE N° 100

TOME PREMIER

Contenu de la première partie : — De la personne humaine ; —
— De la naissance, de la mort, et de l'état de mariage ; —
— De la filiation, de l'adoption, et du mariage ; — De l'état
de mariage des biens ; — De la propriété ; — De l'usufruit,
de l'usage, et de l'habitation ; — Des obligations en matière
foncière.

1804

A PARIS

CHEZ M. BARRIS, Libraire

à la boutique N° 100, au Palais National

à Paris, sous le Vestibule, au Salon de la

Librairie N° 100

CONFÉRENCE

DU

CODE CIVIL.

TITRE IX.

De la Puissance paternelle.

(Décrété le 3 germinal XI. Promulgué le 13 du même mois.)

ARTICLE 371.

L'ENFANT à tout âge doit honneur et respect à ses pere et mere.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 8 vendémiaire XI, tome 2, page 44.)

Le C. *Berenger* pense que cet article, ne contenant aucune disposition législative, doit être retranché du projet.

Le C. *Boulay* dit qu'on a cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que, dans le titre *du Mariage*, on a inséré un article qui retrace les devoirs des époux.

Le C. *Bigot-Préameneu* ajoute que cet article contient les principes dont les autres ne font que développer et fixer les conséquences; que d'ailleurs, en beaucoup d'occasions, il deviendra un point d'appui pour les juges.

L'article est adopté.

ARTICLE 372.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 8 vendém. XI, t. 2, p. 44.)

II (372). « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité, ou son émancipation par mariage. »

Le C. *Treilhard* demande le retranchement de ces mots *par mariage*, parceque le mariage n'est pas la seule maniere dont s'obtienne l'émancipation.

Le consul *Cambacérés* partage cette opinion.

Le C. *Tronchet* dit que, pour se fixer sur la question, il faut d'abord se rappeler les dispositions de l'ancienne jurisprudence.

Dans les pays régis par le droit coutumier, on ne connaissait pas l'émancipation par acte; là, la puissance paternelle n'était qu'une autorité de protection, qui durait jusqu'au mariage ou jusqu'à la majorité. Si l'on admettait l'émancipation par acte en pays de droit écrit, c'était parceque la puissance des peres y était tout à la fois absolue et perpétuelle sur la personne et sur les biens. Or, la puissance paternelle que le Conseil établit par rapport aux biens, est celle des pays coutumiers. Il n'y a donc pas lieu d'admettre l'émancipation par acte. Les peres, au surplus, peuvent laisser aux enfants la jouissance des biens sans les émanciper.

Le C. *Treilhard* dit qu'on conçoit encore une autre émancipation que celle dont parle le C. *Tronchet*: c'est l'émancipation légale; elle a lieu à dix-huit ans.

Le C. *Berlier* dit que l'embarras qui se manifeste, naît de ce qu'on ne s'est pas encore occupé de l'émancipation.

Si le projet de la section est suivi, l'émancipation légale dont on vient de parler, et qui s'opérera par le

simple bénéfice d'âge, c'est-à-dire à dix-huit ans, ne sera introduite que pour le pupille resté sans père ni mère, tandis que l'émancipation des fils de famille restera, jusqu'à leur majorité, à la disposition des père et mère; mais cette différence dans les espèces n'exclut l'émancipation dans aucune.

A ce sujet, le C. Berlier observe, comme point préalable, qu'il est vrai que quelques tribunaux ont trouvé peu d'utilité dans l'émancipation, vu le bref intervalle qui se trouve entre l'âge de dix-huit ans et la majorité aujourd'hui fixée à vingt-un ans; mais loin d'adopter cette idée, qu'il ne croit pas d'ailleurs que le Conseil partage, il examine une autre proposition mise en avant par l'un des préopinants; savoir le simple abandon que le père pourrait faire de la jouissance de ses biens à son fils mineur: mais, pour jouir par soi-même, il faut être capable des actes relatifs à l'administration: et nous voilà ramenés à l'émancipation.

En considérant donc l'émancipation comme devant être admise, même lorsqu'il existe un père ou une mère, et sous les seules modifications propres à cette circonstance, l'opinant pense que la mention particulière du *mariage* est inutile dans l'article qu'on discute: car l'on verra, au titre de la *Minorité*, que le mariage *émancipe*: or, puisqu'il doit être l'un des modes d'émancipation, et que l'espèce est nécessairement comprise dans le genre, il suffit évidemment, dans l'objet de la discussion actuelle, d'exprimer que l'autorité paternelle cesse par l'émancipation.

Le C. *Tronchet* dit que l'émancipation légale, à l'âge de dix-huit ans, n'existe que pour le mineur en tutelle, qu'elle n'est pas instituée pour mettre un terme à la puissance paternelle. La question se réduit donc à savoir s'il est utile d'accorder au père la faculté de rendre l'enfant capable de contracter trois ans avant le terme où expire sa minorité. Une telle capacité ne devient nécessaire au mineur que dans le cas où il fait le commerce: or, le mineur marchand est capable de contracter pour les affaires de son négoce.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cette capacité du mineur ne lui donne pas la jouissance des biens maternels.

Le C. *Tronchet* dit qu'elle pourrait être dangereuse, si on lui donnait une si grande latitude; que d'ailleurs il serait difficile d'éviter la confusion, en admettant à la fois plusieurs sortes d'émancipations qui different essentiellement l'une de l'autre.

Le C. *Bigot-Préameneu* est de l'avis du C. *Treillard*.

Toujours l'émancipation a été considérée comme favorable à l'intérêt du mineur et à la tranquillité des familles. On ne doit pas craindre de confusion, puisque les regles propres à chaque espece d'émancipation seront établies par la loi.

L'émancipation de la puissance paternelle ne sera pas, il est vrai, aussi nécessaire dans le droit nouveau qu'elle l'était dans l'ancien droit écrit; cependant elle ne sera pas sans effet, puisqu'elle fera cesser l'application de tous les articles du titre qu'on discute. Par exemple, l'enfant émancipé pourra quitter la maison paternelle; il ne sera plus permis de le mettre dans une maison de détention. La jouissance des biens par les pere et mere cessera. Sous ces rapports, l'émancipation aura des effets importants.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'émancipation qui rendrait au fils de famille la disposition de ses revenus, serait utile même à celui qui est engagé dans le commerce; elle augmenterait nécessairement son crédit en augmentant ses moyens.

Au surplus, ce n'est pas ici le lieu de cette discussion; mais, pour ne rien préjuger, il convient de retrancher ces mots, *par mariage*.

Le consul *Cambacérés* dit qu'en adoptant le retranchement proposé, le Conseil ne se lie point, tandis que la question qu'on vient d'agiter se trouve jugée, si l'on conserve dans l'article les mots, *par mariage*. Il y a cependant de bonnes raisons pour laisser à un pere la faculté d'affranchir ses enfants de cette puis-

sance de famille que l'on se propose d'introduire, et que la mere partagera.

Le C. *Tronchet* dit que c'est ici le lieu de décider la question, parceque c'est dans ce titre que doivent se trouver toutes les regles relatives à la puissance paternelle. Le titre *des tuteles*, auquel on se propose de renvoyer la question, y est entièrement étranger. L'ajournement qu'on demande, pourrait donc conduire à confondre l'émancipation de la puissance paternelle avec l'émancipation de la tutele.

Le C. *Treilhard* dit que le retranchement qu'il a demandé ne préjuge rien.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Treilhard*.

ARTICLE 373.

Le pere seul exerce cette autorité durant le mariage.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 8 vendémiaire XI, tome 2, page 47.)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il conviendrait de décider que, dans le cas d'une longue absence du pere, l'autorité sera exercée par la mere. L'enfant, dans ce cas, demeurerait sans surveillant, si l'article était adopté tel qu'il est présenté.

Le C. *Tronchet* dit qu'on y a pourvu au titre *des Absents*.

L'article est adopté.

ARTICLE 374.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son pere, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 8 vendém. XI, t. I, p. 47.)

IV (374). « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

V (supprimé). « Il ne peut se marier que sous les conditions prescrites au titre du mariage. »

L'article IV (374) est discuté.

Le consul *Cambacérés* demande si cet article empêchera le fils de s'enrôler volontairement.

Le C. *Pétiet* dit que les lois anciennes exigent que, pour s'enrôler avant l'âge prescrit par les réglemens, le fils mineur obtienne le consentement de son père.

Le consul *Cambacérés* dit que ces lois ne sont plus en harmonie avec les circonstances.

Le C. *Treillard* pense qu'on ferait disparaître la difficulté en retranchant l'article, qui d'ailleurs est inutile, puisque la loi place le fils sous la puissance du père.

Le C. *Boulay* dit que le retranchement de l'article ne leverait pas la difficulté ; car il resterait toujours à décider si le fils sous la puissance de son père peut s'enrôler : on pourrait donc ajouter par amendement l'idée du Consul.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que, par une exception de droit, le fils cesse d'être sous la dépendance de son père lorsqu'il s'agit du service public.

Le consul *Cambacérés* dit que la loi rappelée par le C. *Pétiet* blesse l'esprit des lois relatives à la conscription. On a voulu que la conscription devint le moins qu'il serait possible le moyen de recruter l'armée ; et c'est par cette raison qu'on a permis les remplacements. Par la même raison aussi il convient de favoriser les enrôlemens volontaires.

Les CC. *Dumas* et *Treillard* proposent d'exprimer l'exception, et de fixer à dix-huit ans l'âge où le fils pourra s'enrôler sans le consentement de son père. Ils s'arrêtent à l'âge de dix-huit ans, afin d'ôter au fils un prétexte d'interrompre l'éducation qu'il reçoit.

Le C. *Emmery* croit qu'il est inutile d'exprimer cette exception. Les anciennes lois civiles ne s'en expliquaient pas, et cependant elle avait ses effets : on n'écoutait pas les réclamations du pere.

Le C. *Dumas* dit que si la loi ne s'expliquait clairement, on pourrait croire que l'article en discussion déroge à l'ancien usage.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans
« la permission de son pere, si ce n'est pour enrôle-
« ment volontaire, après l'âge de dix-huit ans ré-
« volus. »

L'article V est retranché comme inutile, attendu que ses dispositions se trouvent au titre du *Mariage*.

ARTICLE 375.

Le pere qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants.

376.

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le pere pourra le faire détener pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et à cet effet le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377.

Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le pere pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le pere.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédact. (Séance du 8 vend. XI, t. 2, p. 43 et 48.)

VI (375). « Le pere qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant dont il n'aura pu réprimer les écarts, pourra le faire détenir dans une maison de correction.

VII (376). « A cet effet il s'adressera au président du tribunal de l'arrondissement, qui, sur sa demande, devra délivrer l'ordre d'arrestation nécessaire, après avoir fait souscrire par le pere une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

« L'ordre d'arrestation devra exprimer la durée de la détention et la maison qui sera choisie par le pere.

VIII (377). « La détention ne pourra pour la première fois excéder six mois; elle pourra durer une année, si l'enfant, redevenu libre, retombe dans les écarts qui l'avaient motivée.

« Dans tous les cas le pere sera le maître d'en abrégger la durée. »

Les articles VI (375), VII (376), et VIII (377) sont soumis à la discussion.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que, dans l'opinion de la section, il conviendrait de mettre un délai de trois jours entre la demande du pere et l'ordre d'arrestation.

Le C. *Berlier* dit que l'article VI (375) doit être modifié. Il ne s'oppose pas au droit que l'on veut accorder au pere; mais il ne croit pas que l'exercice de ce droit doive purement dépendre de la volonté ou du caprice d'un pere, sans le concours d'aucune autre autorité; et l'opinant ne saurait voir cette autre autorité dans la personne d'un juge qui ne pourrait ni examiner ni refuser la demande en réclusion.

Dira-t-on que les peres sont généralement bons? Mais, sans rejeter cette donnée, la loi doit prévenir l'abus que des peres méchants ou du moins irascibles pourraient faire de cette attribution.

Citera-t-on Montesquieu et d'autres publicistes en faveur de la puissance paternelle? mais l'opinant ne combat point cette puissance; il demande seulement qu'on la renferme dans des limites appropriées à nos mœurs: il admet l'autorité paternelle; mais il repousse le *despotisme paternel*, et pense que le despotisme ne convient pas mieux dans la famille que dans l'état.

Le C. Berlier examine ensuite ce qui se passait sous le régime royal; il était bien rare que des lettres de cachet relatives à la réclusion d'un fils de famille ne fussent pas précédées d'une délibération de parents.

L'opinant est loin de vouloir faire l'éloge des lettres de cachet et de l'ancien régime; mais gardons-nous, dit-il, que nos nouvelles institutions ne puissent être défavorablement comparées à ces usages de la monarchie: il faut donc à côté de l'autorité paternelle un pouvoir qui l'éclaire ou la modère, quand il est question d'un acte aussi important que celui dont il s'agit.

Quel sera ce pouvoir? sera-ce un tribunal ordinaire ou quelques uns de ses membres? sera-ce un conseil de famille?

Il pourrait être fort délicat en plusieurs occasions de déférer à la justice des faits appelant une répression juridique; réflexion qui conduit le C. Berlier à donner la préférence au conseil de famille.

En terminant son opinion, il cite à son appui la loi du 24 août 1790, et les observations de plusieurs tribunaux d'appel, notamment de Rennes, Angers, Bruxelles et Poitiers, réclamant tous des limites au droit proposé.

Le C. Bigot-Préameneu explique les motifs de l'article.

Il est fondé sur la juste présomption que le père n'usera de son autorité que par un sentiment d'affection et pour l'intérêt de l'enfant; qu'il n'agira que pour remettre dans le chemin de l'honneur, sans l'entacher, un enfant qu'il aime, mais que cette tendresse même l'oblige de corriger: ce sera en effet le cas le plus ordinaire, celui par conséquent que la loi doit

supposer. Celle du 24 août 1790 a paru ne pas laisser au pere une assez grande autorité: l'intérêt des mœurs, de la société, des enfants eux-mêmes, exige que le pouvoir du pere ait plus d'étendue. Les magistrats chargés de la police attestent que souvent des peres malheureux réclament un pouvoir de correction tel qu'ils ne soient pas obligés de révéler aux tribunaux les désordres de leurs enfants. La section a cru cependant devoir tempérer l'exercice de l'autorité paternelle; et c'est dans cette vue qu'elle oblige le pere à obtenir du président du tribunal l'ordre d'arrestation.

Le C. *Boulay* dit que la section s'est attachée à prévenir tout procès entre le pere et le fils, fût-ce même devant la famille: le pere ne pourrait le perdre sans perdre en même temps une grande partie de son autorité. D'ailleurs les familles sont trop souvent divisées; trop souvent chacun de leurs membres est bien plus touché de l'intérêt de ses propres enfants que de l'intérêt du mineur sur le sort duquel il est appelé à délibérer: on peut craindre que dans un concours de ces deux intérêts le premier n'étouffe entièrement le second.

Le C. *Treilhard* dit qu'ordinairement les fautes des enfants sont l'effet de la faiblesse, de l'insouciance ou des mauvais exemples des peres; ceux-ci ne méritent donc pas une confiance absolue: cependant il faut bien se garder de faire de la correction du fils une affaire judiciaire. Mais tout est concilié si l'on oblige le président du tribunal à prendre l'avis de la famille avant d'accorder l'ordre d'arrestation. Cet ordre au surplus ne doit pas contenir les motifs.

Le consul *Cambacérés* croit que les deux amendements sont insuffisants.

Il ne veut pas du concours de la famille, attendu que trop souvent les haines et l'intérêt divisent ceux que le sang unit. Le Consul préfère les tribunaux civils, juges impartiaux et naturels de tous les différends.

Il pense aussi qu'un délai de trois jours entre la demande du pere et l'ordre d'arrestation serait trop

long lorsqu'il devient nécessaire de prévenir un crime que l'enfant médite et qu'il menace d'exécuter.

Mais il est très important de régler le pouvoir du pere par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

Un jeune homme de vingt ans et dix mois, qui peut-être a déjà un état dans la société, ne doit pas être exposé à la correction paternelle comme un enfant de quinze ans.

Autant il est raisonnable de donner au pere le droit de faire enfermer, de sa seule autorité, pour quelques jours un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner, et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion, un jeune adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talents précoces. Quelque confiance que méritent les peres, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et ne pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des états.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un pere qui veut enfermer soit un jeune homme au-dessus de seize ans, soit un enfant au-dessous de cet âge, quand le pere veut le faire détenir au-delà de quelques jours.

Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter, et de fixer la durée de la détention.

Il faudrait encore, dans le cas de l'article XIII (387), limiter davantage le pouvoir des peres. On doit en effet pourvoir à la sûreté de l'enfant à qui la libéralité de ses parents ou de ses amis a donné quelque fortune, ou qui est parvenu à s'en donner lui-même par son travail et par son industrie. Si cet enfant a pour pere un dissipateur, il est hors de doute que le pere cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté. Peut-être même serait-il juste d'autoriser cet enfant à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel contre la décision

du président du tribunal de première instance. Cette décision serait cependant exécutée par provision.

Ces divers amendements sont adoptés.

Rédaction communiquée au Tribunal.

VII (377). « Depuis l'âge de seize ans commencés, « jusqu'à dix-huit ans révolus, etc. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à ces mots de l'article, « depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à « dix-huit ans révolus » ceux qui suivent, « Jusqu'à « la majorité ou émancipation. »

La cessation de l'exercice de l'autorité du père à l'époque où l'enfant aurait atteint l'âge de dix-huit ans a paru être une trop forte restriction à cette autorité. C'est souvent de dix-huit à vingt-un ans que les passions se développent avec le plus de force, et que leur violence peut entraîner les jeunes gens dans des écarts funestes. C'est conséquemment dans cette période de temps que l'exercice de l'autorité paternelle peut leur être le plus utile.

S'il en est quelques uns qui puissent obtenir avant cet âge leur indépendance sans aucun danger pour eux-mêmes, et à l'égard desquels le père peut se désister de l'autorité qui lui est confiée, par une émancipation résultant du consentement au mariage, ou de tout autre acte, l'expérience apprend qu'il n'en est pas de même pour tous.

Le maintien de l'autorité du père jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa vingt-unième année a paru être dans le vœu de la nature, et encore dans celui de la loi, puisque la majorité ordinaire ne doit avoir lieu qu'à cet âge, et que, jusqu'à vingt-cinq ans, les enfants mâles ne peuvent se marier sans le consentement de leur père, quoique le contrat de mariage, abstraction faite de l'intérêt social dans lequel rentre celui des enfants, semble au premier coup-d'œil devoir être le plus libre.

D'ailleurs on ne saurait y voir aucun inconvénient, d'après les formes et les précautions prescrites par le surplus de l'article qui doit subsister.

Rédaction définitive.

(Séance du 20 brumaire, XI, tome 2, page 153.)

VI (376). « Si l'enfant est âgé de moins de seize ans
« commencés, le pere pourra le faire détenir pour un
« temps qui ne pourra excéder un mois, dans une
« maison de correction; et, à cet effet, le président du
« tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande,
« délivrer l'ordre d'arrestation. »

Le consul *Lebrun* pense que c'est donner au pere un droit trop étendu, que de lui permettre de faire enfermer son fils de sa seule autorité. La prudence veut qu'on se défie des passions: or les peres n'en sont pas plus exempts que les autres hommes. Peut-être conviendrait-il de ne confier qu'aux tribunaux le pouvoir d'ordonner la détention. Ils l'exerceraient sur la demande du pere, et après avoir entendu le fils. Mais que du moins les enfants ne soient pas envoyés dans une maison de correction; ce serait les envoyer au crime.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la section ne s'est pas dissimulé que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfants qui y seraient renfermés; mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction.

Le consul *Cambacérés* propose de supprimer de l'article les mots *dans une maison de correction*.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 378.

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le pere sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

379.

Le pere est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la maniere prescrite aux articles précédents.

Rédaction communiquée au Tribunal.

IX (379). « Le pere est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. « Si après sa sortie l'enfant retombe dans des écarts « semblables, etc. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Le pere est toujours maître d'abrèger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, etc. »

En disant, comme dans l'article du projet, « Si après sa sortie l'enfant retombe dans des écarts semblables », ce serait indiquer que la détention ne pourrait de nouveau être ordonnée que dans le cas où il y aurait des écarts semblables aux précédents.

ARTICLE 380.

Si le pere est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

381.

La mere survivante et non remariée ne pourra

faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de requisition, conformément à l'art. 377.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 8 vendém. XI, t. 2, p. 51.)

X (381). « La mere survivante ne pourra exercer le « droit de détention qu'avec le consentement des deux « plus proches parents paternels de ses enfants. »

Le consul *Cambacérés* dit qu'il y a de grandes difficultés à conserver à la mere remariée sa puissance sur ses enfants. C'est déjà beaucoup de la lui donner lorsqu'elle demeure veuve.

Le C. *Bigot-Prémeneu* propose de dire, *la mere survivante, et non remariée.*

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 382.

Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de requisition en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au pere, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXII (382). « Dans le cas où l'enfant aurait des « biens personnels, sa détention ne pourra, quel que

« soit son âge, avoir lieu que par voie de requisition
 « en la forme des articles VII (377) et IX (379), et
 « l'enfant détenu pourra adresser au commissaire du
 « gouvernement près le tribunal d'appel un mémoire
 « contenant ses moyens de défense. »

Observations du Tribunal.

La section propose de supprimer de cet article ce qui suit : « et l'enfant détenu pourra adresser au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel un mémoire contenant ses moyens de défense », en laissant subsister tout ce qui précède.

Cette partie de l'article, dont la section propose la suppression, laisse d'abord desirer que la loi indique ce qu'aurait à faire le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, si l'enfant détenu lui faisait parvenir un mémoire.

On pense bien qu'il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet d'introduire, sur la requisition du commissaire, une instance dans laquelle le pere descendrait à la nécessité de se justifier à l'égard de son fils : ce qui forcerait à publier les motifs de la détention, que la loi a voulu laisser sous le voile du mystère. Le mémoire ne devrait produire d'autres mesures que la simple surveillance de la part du commissaire, exercée par voie de représentations d'après des renseignements, afin qu'il ne se commît aucune vexation. Mais, par cela même que la loi autoriserait l'envoi du mémoire au commissaire, sans indiquer ce que celui-ci aurait à faire, les tribunaux pourraient tomber dans des méprises sur l'esprit de la loi.

D'un autre côté l'expression de la faculté de l'envoi du mémoire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel a paru inutile et sans objet.

En effet, non seulement dans le cas prévu par cet article, mais encore dans tous les autres, rien ne peut empêcher l'enfant détenu d'adresser un mémoire au commissaire près le tribunal d'appel, sans que la loi s'en explique.

ARTICLE 383.

Les articles 376, 377, 378, et 379 seront communs aux peres et meres des enfants naturels légalement reconnus.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédaction. (Séance du 8 vendém. XI, t. 2, p. 51.)

XI (383). « Les articles précédents seront communs aux enfants naturels légalement reconnus. »

Le C. *Boulay* voudrait borner la puissance paternelle aux enfants légitimes, attendu qu'elle dérive du mariage.

Le C. *Tronchet* dit que la naissance seule établit des devoirs entre les peres et les enfants naturels; que ces enfants doivent être sous une direction quelconque; qu'il est donc juste de les placer sous celle des personnes que la nature oblige à leur donner des soins.

Mais ces questions sont subordonnées à ce qui sera décidé par rapport à la mere quant à la jouissance des biens des enfants. Il convient donc d'en différer l'examen.

ARTICLE 384.

Le pere, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des pere et mere, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

Discussion du Conseil d'Etat.

Premiere rédact. (Séance du 8 vend. XI, t. 2, p. 44 et 52.)

XII (384). « Le pere, constant le mariage, et la

« mere survivante , auront, jusqu'à la majorité de
 « leurs enfants non émancipés, l'administration et la
 « jouissance des biens de leurs enfants.

XIII (387). « Cette jouissance ne s'étendra pas aux
 « biens que les enfants pourront acquérir par un tra-
 « vail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur
 « seront donnés ou légués sous la condition expresse
 « que les pere et mere n'en jouiront pas.

XIV (supprimé). « Si la mere se remarie, et qu'il
 « y ait communauté entre elle et son mari, celui-ci
 « sera comptable de la jouissance des biens des en-
 « fants de sa femme nés du premier lit. »

Le C. *Bigot-Préameneu* observe, sur l'art. XII(384),
 que si les peres jouissaient des biens de leurs enfants
 jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à crain-
 dre que, pour conserver cet avantage dans toute son
 étendue, ils ne se refusassent à émanciper ou à ma-
 rier leurs enfants.

Le consul *Cambacérés* propose de n'accorder la
 jouissance aux peres et meres que jusqu'au moment
 où l'enfant a accompli sa dix-huitieme année.

Le C. *Treilhard* propose de faire cesser la jous-
 sance à l'âge où la loi donne aux enfants la capacité
 de se marier. Par-là le pere n'aurait plus d'intérêt à
 s'opposer à leur mariage.

Le C. *Réal* dit que c'est par une exception de pure
 faveur que la loi fixe la capacité de se marier à un
 âge encore tendre; que néanmoins le vœu du légis-
 lateur est que les citoyens contractent mariage dans
 un âge plus voisin de la majorité.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Le consul *Cambacérés* dit, sur l'art. XIV (suppr.),
 que les raisons qui peuvent faire accorder au pere
 remarié la jouissance des biens de ses enfants mineurs
 ne militent pas en faveur de la mere. Le pere, en se
 remariant, demeure le chef de la famille; la mere au
 contraire passe par son second mariage dans une fa-
 mille nouvelle. Souffrira-t-on qu'elle y introduise ses
 enfants?

Le C. *Réal* dit que souvent une mere ne se remarie

que pour conserver à ses enfants l'établissement formé par leur pere, que pour mieux s'assurer les moyens de les élever.

Le consul *Cambacérés* dit qu'on pourrait faire une exception pour le cas dont parle le C. Réal ; mais qu'il serait très extraordinaire d'établir en principe que la mere peut porter dans une autre famille les revenus de ses enfants du premier lit, et enrichir ainsi à leur préjudice son nouvel époux.

L'observation faite par le Consul est adoptée.

Rédaction définitive.

(Séance du 20 brumaire XI, tome 2, page 154.)

NOTA. La rédaction de l'article XII (284) est la même que celle du Code.

Le C. *Maleville* dit que la disposition qui fixe à dix-huit ans l'âge où cesse l'usufruit des peres, concordait avec celle qui, au même âge, émancipait de plein droit le mineur : or, cette dernière ayant été rejetée, la jouissance des peres doit durer jusqu'à la majorité ou jusqu'à l'émancipation.

Le C. *Jollivet* dit qu'un autre motif encore avait décidé à limiter ainsi la jouissance des peres : on lui avait assigné pour terme l'âge où la loi permet aux enfants de se marier, dans la crainte que les peres, pour conserver plus long-temps leur jouissance, ne refusassent de consentir au mariage du mineur.

La disposition doit donc subsister.

Le C. *Maleville* dit que si à l'âge de dix-huit ans les enfants reprennent la jouissance de leurs biens, le pere deviendra comptable des fruits perçus depuis cette époque : or c'est cette comptabilité qu'on a voulu empêcher, en donnant au pere les fruits des biens de son fils mineur. On a craint qu'elle n'affaiblît la puissance paternelle, qu'il serait si intéressant de conserver : il faudrait compter un peu plus sur la tendresse des peres et meres, que la loi romaine déclare supérieure à toutes les autres affections.

Le consul *Cambacérés* dit qu'il répugne à la raison

et à la justice d'obliger un jeune homme de dix-neuf ans à mendier, sur ses propres revenus, la somme même la plus modique, d'un pere qui peut la lui refuser pour augmenter ses propres jouissances.

L'article est adopté.

ARTICLE 385.

Les charges de cette jouissance seront,

1^o Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;

2^o La nourriture, l'entretien, et l'éducation des enfants selon leur fortune ;

3^o Le paiement des arrérages ou intérêts de capitaux ;

4^o Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

386.

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des pere et mere contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mere dans le cas d'un second mariage.

387.

Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les pere et mere n'en jouiront pas.

Rédaction définitive.

(Séance du 20 brumaire XI, tome 2, page 250.)

Le C. Bigot-Préameneu, d'après la conférence tenue

avec le tribunal, présente la rédaction définitive du titre de *la Puissance paternelle*.

Elle est adoptée.

N. B. On a vu la discussion *particulière* du conseil d'état et du tribunal avant la rédaction définitive de ce titre; on en trouvera la discussion *publique* au corps législatif et au tribunal, dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT, — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Réal, N° 51, — Rapport au tribunal par le tribun Vezin, N° 32, — Discours au corps législatif par le tribun Albisson, N° 55.

TITRE X.

De la Minorité, de la Tutèle, et de l'Émancipation.

(Décrété le 5 germinal XI. Promulgué le 15 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

388. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 62.)

I (388). « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre « sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt-un « ans accomplis.

II. « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, le « mineur, considéré comme absolument incapable de « se conduire lui-même et de régir ses biens, est placé « sous la direction d'un tuteur.

III. « A dix-huit ans accomplis, le mineur peut ob- « tenir, par l'émancipation, l'administration de ses

Conférence. III.

« biens; il ne peut agir pour le surplus qu'avec l'assistance d'un curateur. »

Le C. *Berlier* rappelle la discussion qui a eu lieu dans la séance de 26 frimaire an X.

Il en résulte que le Conseil a été d'avis de réduire le chapitre à l'article premier, et de retrancher les deux autres articles.

Le consul *Cambacérés* ajourne la discussion du chapitre premier après les chapitres suivants, afin de ne rien préjuger sur l'émancipation.

(Séance du 6 brumaire XI, tome 2, page III.)

Le C. *Berlier* reproduit le titre de la *Minorité*.

Le consul *Cambacérés* dit que les articles II et III rentrent dans le chapitre de l'*Émancipation*.

Ils sont renvoyés à ce chapitre.

Le consul *Cambacérés* dit que la seule question que présente l'article I (388) est de savoir s'il ne convient pas de reculer la majorité à un âge plus avancé.

Ce changement pourrait être utile; mais comme depuis long-tems la majorité est fixée à vingt-un ans, et que d'ailleurs il paraît conséquent de faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique, il y aurait peut-être quelque inconvénient à abroger le droit établi.

L'article est adopté.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIERE.

De la Tutelle des pere et mere.

389. Le pere est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

390.

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 63.)

IV (390). « Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés, appartient de plein droit au survivant des père et mère.

V. « La mère tutrice gagnera les fruits de la même manière que le père, et sous les seules exceptions expliquées au titre de la *Puissance paternelle*.

VI. « Le père tuteur et la mère tutrice sont tenus de faire procéder à un inventaire, à moins qu'il n'y ait exception à ce sujet, portée soit au contrat de mariage, soit au testament, dont, en ce cas, les dispositions seront suivies.

« Ils doivent faire procéder par un conseil de famille composé comme il sera dit ci-après, à la nomination d'un subrogé tuteur. »

Le consul *Cambacérés* dit qu'il convient de se fixer d'abord sur la question de savoir si la tutelle appartiendra de plein droit à la mère, sans que le père puisse la lui ôter.

Le C. *Berlier* dit que tel est l'avis de la section.

Cependant l'opinion contraire y a été discutée; mais on a craint que l'exclusion de la mère ne diminuât dans les enfants le respect qu'ils lui doivent, et cette considération a déterminé à maintenir l'ordre naturel de la vocation à la tutelle, toutes les fois que la mère n'en sera point exclue par les causes générales qui en rendent indigne ou incapable.

Le consul *Cambacérés* dit que le droit de nommer

un tuteur dérive de la puissance paternelle. Aussi voit-on que les Romains n'avaient placé la tutelle légitime qu'après la tutelle testamentaire.

Il est vrai que, dans le système présenté, la mère est appelée à l'exercice d'un pouvoir qui jusqu'ici n'avait appartenu qu'au père. Toutefois, elle ne le partage pas avec lui; en sorte qu'il n'y aurait pas de contradiction à laisser au père le droit de choisir le tuteur de ses enfants, et à ne faire commencer la tutelle légitime de la mère que lorsqu'il n'y a pas de tutelle testamentaire.

Dans ce dernier système, la tutelle testamentaire vient nécessairement en premier ordre.

Le C. *Berlier* dit qu'indépendamment des raisons qu'il a exposées, la section s'est encore déterminée à donner la tutelle légitime à la mère, par la considération qu'elle recueille à son profit les revenus de ses enfants mineurs, et qu'ainsi, en administrant leurs biens, elle administre en quelque sorte sa propre chose.

C'est, continue le C. *Berlier*, un point de droit tout nouveau dont il faut coordonner les effets; et la législation romaine ne peut plus ici servir d'exemple ni de régulateur.

Si cependant la mère, par son inconduite ou son incapacité, mettrait les capitaux mêmes en péril, la famille serait là, soit pour l'écartier de la tutelle, soit pour la lui retirer si elle lui avait été déférée: tel est le remède en cette matière.

Le consul *Cambacérés* dit qu'il y a de l'inconvénient à mettre ainsi la famille aux prises avec la mère. Le père d'ailleurs est meilleur juge que la famille de la capacité de sa femme: il la nommera certainement, s'il est convaincu qu'elle est en état d'administrer; mais s'il ne la croit pas capable de bien gérer, et qu'il ne puisse cependant lui ôter la tutelle, ses derniers moments seront empoisonnés par le sentiment pénible qu'il laisse ses enfants exposés à de grands dangers.

La section propose d'ailleurs la règle dans toute la

latitude qu'on peut lui donner. Elle n'accorde pas même au pere le droit qui appartient au célibataire, de mettre des conditions au don de la partie de sa fortune dont la loi lui laisse la libre disposition; elle lui refuse tout moyen doux de limiter, à l'égard de la mere, le pouvoir de la tutele: ne pourrait-on pas autoriser le pere à nommer un co-tuteur? Il a été décidé que la mere remariée perdrait la jouissance des biens de ses enfants, et néanmoins la section lui conserve la tutele.

Le Consul ouvre la discussion sur la question de savoir si la tutele légitime passera de plein droit à la mere, sans que le pere puisse l'en priver.

Le C. *Bigot-Préameneu* propose de déférer la tutele légitime à la mere quant à la garde de ses enfants, et de ne lui donner au même titre l'administration des biens, qu'autant que le pere n'en aurait pas autrement ordonné. Ainsi le tuteur nommé par le pere ne pourrait être que pour les biens, sauf à la famille à provoquer la destitution de la mere, s'il y avait des causes assez graves.

Le C. *Portalis* est d'avis que le pere doit être libre de choisir un tuteur pour ses enfants. L'administration des biens des enfants peut sans doute être séparée de la surveillance de leur éducation; mais de droit commun, le tuteur est naturellement chargé de cette double fonction. Ainsi le pere l'ôtera implicitement à la mere, lorsqu'il nommera un autre tuteur. Cette maniere d'exclure n'a rien d'offensant: il n'en serait pas de même de l'exclusion formelle et positive.

Le C. *Treillard* dit qu'on pourrait, en déférant de plein droit la tutele à la mere, accorder au pere le droit de nommer un conseil avec lequel elle serait obligée de se concerter.

Le consul *Cambacérés* admet qu'on laisse à la mere le titre de tutrice, pourvu que le pere soit autorisé à former un conseil d'une ou de plusieurs personnes sans le consentement desquelles la tutrice ne puisse agir.

Il ne croit pas cependant qu'une femme puisse s'offenser d'être privée d'une administration de biens: la seule privation qui pourrait lui être pénible serait celle de la garde de ses enfants.

On a allégué, en faveur du système de la section, que la mere jouit des revenus du mineur. Ce motif n'oblige pas nécessairement à lui donner l'administration des biens: un autre peut administrer; il suffit qu'il verse le produit des revenus entre les mains de la mere tutrice. Et s'il arrivait que celle-ci pourvût avec trop de parcimonie à l'éducation et à l'entretien des mineurs, l'administrateur ne devrait-il pas avoir une action contre elle?

Le C. Bigot-Prémeneu dit que dans la ci-devant Bretagne, les conseils de tutelle étaient en usage et se mêlaient de l'administration; que néanmoins ils ont toujours été peu utiles, parceque n'étant pas responsables, leur intervention dégénérait en pure formalité, et que jamais ils ne contestaient les propositions de la tutrice. Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

L'article VI, sur la proposition du C. Bigot-Prémeneu, est renvoyé à la section de l'Administration du tuteur.

Rédaction communiquée au Tribunal.

I (390). «Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des pere et mere.»

Observations du Tribunal.

La section pense que cet article doit énoncer en termes précis quelle est, durant le mariage, la qualité du pere par rapport aux biens personnels de ses enfants mineurs, soit pour ce qui concerne la propriété de ces biens seulement s'il a droit à la jouissance, soit pour ce qui concerne la jouissance et la

propriété; l'une et l'autre appartiennent à ses enfants. Jamais jusqu'à ce jour le pere ne fut qualifié de tuteur de ses enfants avant la dissolution du mariage. Si, pendant que le mariage existe, la loi n'admettait aucune différence entre le pere et le tuteur proprement dit, il faudrait que le pere fût, par rapport aux biens personnels de ses enfants, assujetti durant le mariage à toutes les conditions et charges que la loi impose au tuteur; il faudrait que le pere fût sous la surveillance d'un subrogé tuteur, sous la dépendance d'un conseil de famille, etc. ce qui répugne à tous les principes constamment reçus.

Il paraît évident que, jusqu'à la dissolution du mariage, le véritable titre du pere, et le seul qu'il puisse avoir dans l'hypothèse dont il est ici question, est celui d'administrateur.

C'est sur cette observation qu'est fondée la disposition suivante que la section adopte.

« Le pere est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

« Il est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

« Tout ce qui intéresse la propriété des biens sera réglé par la disposition de la section VIII. »

Cette disposition doit être placée en tête du chap. II, dont l'art. 1^{er} (390) deviendrait alors le second.

Quant à ce dernier article, on desire que si la mort civile opere la dissolution du mariage, on substitue aux mots « par le décès de l'un des époux », les mots suivants, « par la mort naturelle ou civile de l'un des époux. » Cette substitution préviendra toute incertitude, et dispensera de la nécessité de consulter une autre portion du Code.

ARTICLE 391.

Pourra néanmoins le pere nommer à la mere

survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

- 392.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1^o Par acte de dernière volonté ;
- 2^o Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

Rédaction communiquée au Tribunal.

III (392). « Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes : »

- 1^o par acte de dernière volonté ;
- 2^o par une déclaration faite *ou devant le juge de paix* assisté de son greffier, *ou devant deux notaires, ou devant un notaire en présence de deux témoins.* »

Observations du Tribunal.

On pense que la déclaration portant nomination de conseil de la part du père à la mère survivante ou tutrice peut valablement être faite devant tout juge de paix, et qu'il n'importe point si le déclarant est ou n'est pas domicilié dans son ressort. Aussi, au lieu des mots « devant le juge de paix », on propose de dire *devant un juge de paix.*

On propose aussi de dire « ou devant notaire, au lieu des mots, « ou devant deux notaires, ou devant un notaire, en présence de deux témoins » ; les détails appartenant à la loi sur l'organisation du notariat qui doit les régler.

ARTICLE 393.

Si, lors du décès du mari, la femme est en-

ceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mere en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 65.)

VII (393). « Si, lors du décès du mari, la femme « reste enceinte, il sera nommé un curateur à l'enfant « à naître.

« A la naissance de l'enfant, la mere en deviendra « tutrice; et le curateur en sera de plein droit le « subrogé tuteur. »

Le C. *Tronchet* demande qu'on emploie dans cet article l'expression *curateur au ventre*. Elle est en usage dans la langue des lois; elle est d'ailleurs plus laconique, et désigne mieux les fonctions de curateur que celle de curateur à l'enfant à naître, qui semble supposer que le curateur ne doit s'occuper de l'enfant qu'après sa naissance, tandis que sa surveillance a également pour objet d'empêcher la supposition de l'enfant.

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunal.

IV (393). « Si, lors du décès du mari, la femme *reste* « enceinte, il sera nommé un curateur au ventre.

« A la naissance de l'enfant, la mere en deviendra « tutrice, et le curateur en sera de plein droit le sub- « rogé tuteur. »

Observations du Tribunal.

La section adopte, sur le premier alinéa, les rectifications suivantes:

1^o Au lieu de « la femme *reste* enceinte », on dira : « la femme *est* enceinte ; »

2° Au lieu de « curateur au ventre », on dira: « curateur à l'enfant à naître; »

3° On terminera le même alinéa par les mots « par le conseil de famille », ce qui déterminera clairement par qui le curateur doit être nommé.

Cet alinéa sera donc ainsi conçu :

« Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur à l'enfant à naître par le conseil de famille. »

ARTICLE 394.

La mere n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

395.

Si la mere tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction: (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 66.)

X. « Le pere qui se remarie conserve la tutelle: elle cesse à l'égard de la mere qui contracte un second mariage. »

Le C. *Tronchet* observe que cet article décide deux questions: d'un côté, il prive, dans tous les cas, de la tutelle, la mere qui se remarie; de l'autre, il n'en prive jamais le pere remarié.

Les rédacteurs du projet de Code civil avaient suivi

la jurisprudence qui prive toujours de la tutèle la mere remariée, parcequ'en effet, de sa part, le convol en secondes nocés suppose que sa tendresse pour ses enfants est diminuée.

Un second mariage peut faire douter aussi de l'affection du pere, et il est des circonstances où ce doute se convertit en certitude: tel serait le cas où un homme opulent épouserait sa servante. D'après ces considérations, les rédacteurs proposaient d'obliger le pere à déclarer à la famille le mariage qu'il se propose de contracter, et d'autoriser la famille à décider s'il doit conserver la tutèle.

Le C. Tronchet voudrait que le pere et la mere fussent également soumis à cette formalité, et que lorsqu'ils l'auraient négligée, ils fussent privés de la tutèle.

Le C. *Berlier* dit que c'est d'après les observations de quelques tribunaux d'appel, que la section s'est écartée du système des rédacteurs du projet de Code civil par rapport au pere.

L'on a craint qu'un conseil de famille injuste ou prévenu n'empêchât un mariage projeté pour l'intérêt même des enfants.

Il a semblé, d'ailleurs, trop dur de faire dépendre du consentement d'une famille, un droit que le pere tient directement de la loi.

Quant aux meres remariées, pourquoi les priverait-on indistinctement de la tutèle, même lorsqu'elles l'ont bien administrée? Sur ce point l'opinion personnelle du C. *Berlier* serait qu'elles ne fussent point exposées à perdre la tutèle par le seul fait d'un second mariage: n'est-ce point assez, continue-t-il, qu'en ce cas elles perdent les revenus des biens de leurs enfants? Avec un tel frein, les meres d'enfants riches se remarieront bien rarement: quant aux veuves d'artisans, laboureurs, etc., il importe qu'elles se remarient, même pour l'intérêt de leurs enfants en bas âge, qui retrouvent un appui dans le second mari de leur mere.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il existe entre le pere et la mere une différence qu'il importe de ne pas per-

dre de vue. Le pere, en se remariant, demeure le maître de ses affaires; il n'a besoin que de lui-même pour opérer le bien de ses enfants: au contraire, la mere qui se remarie cesse de s'appartenir. Ainsi, si on lui laisse la tutelle, il convient de rendre du moins son mari responsable.

Le C. Bigot-Préameneu propose de rétablir les articles X, XI, XII et XIII du projet de Code civil, lesquels sont ainsi conçus:

X. « Si le pere veut se remarier, il est tenu, avant
« l'acte du mariage, de convoquer le conseil de famille,
« qui décide si la tutelle doit lui être conservée.

« Il en est de même de la mere.

XI. « Si le pere n'a pas rempli l'obligation qui lui
« est imposée par le précédent article, il est privé de
« plein droit de la jouissance des biens de ses enfants
« mineurs, et devient comptable à partir du jour de
« la célébration de son second mariage.

XII. « Si c'est la mere qui s'est remariée sans avoir
« rempli la même obligation, la tutelle ne peut lui
« être conservée, et son nouveau mari est solidaire-
« ment responsable de la gestion, à compter du jour
« de l'acte de mariage.

XIII. « Le conseil de famille ne peut conserver la
« tutelle à la mere qui se remarie après avoir rempli
« l'obligation prescrite par l'article X, qu'en lui don-
« nant pour co-tuteur ce second mari, qui devient so-
« lidaires responsable de la gestion. »

Le consul *Cambacérés* dit qu'il serait bien dur d'obliger le pere à soumettre à la famille le mariage qu'il se propose de contracter.

Mais au lieu de soumettre le pere à la formalité humiliante de l'aveu de la famille sur son mariage, ne pourrait-on pas donner une action à la famille, ou plutôt encore au ministère public, pour le faire déclarer déchu de la tutelle, si son nouveau mariage compromettrait, en effet, les intérêts de ses enfants?

A l'égard de la mere, le pere devrait être autorisé à lui ôter, par son testament, jusqu'au titre de tutri-

ce, dans le cas où elle se remarierait. Si le père n'avait rien statué, ou qu'on crût devoir refuser au père le droit dont on vient de parler, il faudrait que la mère fût obligée à consulter la famille sur son mariage, et que l'omission de cette formalité rendît son second mari responsable de la gestion.

Il est des dispositions très sages dans les articles que le C. Bigot-Préameneu vient de rappeler ; mais il n'est pas juste de confondre le père et la mère, car le mariage du père ne change pas l'état de la famille : elle conserve toujours le même chef, tandis que la mère remariée passe dans une autre famille et sous l'autorité de son second mari. Cette distinction a déjà servi de base aux articles adoptés au titre *de la Puissance paternelle*, aux termes desquels le père remarié conserve la jouissance des biens de ses enfants, tandis qu'au contraire la mère les perd si elle contracte un second mariage.

Le C. Berlier dit qu'on pourrait retrancher du titre toutes les dispositions relatives au père remarié. Il demeurerait sous l'empire des principes généraux qui privent de la tutèle pour inconduite, mauvaise administration et autres cas déterminés. La loi ne s'expliquerait donc que sur la mère remariée, et alors on pourrait adopter les dispositions du projet de Code civil qui la concernent.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

Rédaction communiquée au Tribunal.

VII (395). « Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui déclarera si la tutèle doit lui être conservée. »

« A défaut de cette convocation, elle perdra la tutèle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de l'indue gestion qui aura eu lieu depuis le nouveau mariage. »

Observations du Tribunat.

Il est dit dans cet article que la mere tutrice qui se remarie avant d'avoir convoqué le conseil de famille perd la tutele de plein droit : mais , comme l'expression littérale de la loi semblerait autoriser le nouveau mari à prétendre en pareil cas qu'il n'est responsable que de l'indue gestion qui aurait eu lieu depuis le nouveau mariage, on demande que l'article soit conçu de maniere qu'il ne puisse y avoir aucune méprise sur le véritable esprit de la loi, qui est que le mari réponde du défaut de gestion comme de l'indue gestion.

On propose en conséquence de dire : « et son nouveau mari sera solidairement responsable avec elle depuis le nouveau mariage. »

Cette nouvelle rédaction, plus concise que la premiere, n'admet aucune restriction, tandis que l'autre paraît offrir un sens limitatif.

ARTICLE 396.

Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutele à la mere, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la Tutele déferée par le pere ou la mere.

397.

Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des pere et mere.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 22 vendémiaire XI, tome 2, page 68.)

Le consul *Cambacérés* demande si la mere conserve le droit de nommer le tuteur lorsqu'elle a été elle-même privée de la tutèle, ou lorsqu'elle est remariée?

Dans ce dernier cas, lui sera-t-il permis de faire porter son choix sur son second mari?

Le C. *Tronchet* propose de n'accorder à la mere le droit de nommer le tuteur que lorsqu'elle-même est tutrice.

Le consul *Cambacérés* dit que la seconde des questions qu'il a proposées reste encore à décider. Il ne voudrait pas que la loi prononçât l'exclusion du second mari, mais que sa nomination pût être contestée par la famille: les tribunaux prononceraient.

Le C. *Tronchet* dit que la difficulté vient de ce qu'on a supprimé les dispositions présentées dans le projet de Code civil, suivant lesquelles le tuteur nommé par la mere devait être confirmé par la famille, lorsqu'il n'y avait pas contre lui de causes d'exclusion.

Le C. *Berlier* dit que les causes d'exclusion existant pour tous les tuteurs, la confirmation de la famille est inutile à l'égard de celui auquel elles ne peuvent être appliquées; et que, si l'on entend que la famille peut rejeter sans motifs celui que la loi n'exclut pas, c'est réduire l'élection faite par la mere à une simple désignation. Cette réponse à l'observation générale du C. *Tronchet*, n'empêche pas qu'on examine la question particulière proposée par le Consul.

Le C. *Treilhard* dit que le projet ne s'éloigne pas de l'idée du consul *Cambacérés*. Il n'exclut pas de la tutèle le second mari de la mere; mais il oblige la mere tutrice à faire agréer à la famille le mari qu'elle choisit. Ainsi la famille défère à celui-ci la tutèle. Il est vrai qu'il peut s'être rendu depuis indigne de la confiance qu'il avait d'abord méritée; mais les causes d'exclusion remédient à cet inconvénient.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que le consentement de la famille au mariage ne doit pas empêcher de soumettre à sa confirmation le choix de la mere, si, en mourant, elle nomme son second mari tuteur; en effet, lorsque la famille a consenti à ce que la mere, en se remariant, conservât la tutelle, elle a pu être rassurée par la confiance qu'elle avait en la mere elle-même; on ne doit pas en conclure qu'elle aura nécessairement la même confiance dans le second mari, quand il demeurera seul tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement que la nomination faite par la mere de son second mari, sera soumise à la confirmation de la famille.

ARTICLE 398.

Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

399.

La mere remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

400.

Lorsque la mere remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XII (400). « Lorsque la mere remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix de son second mari, ou de quelque parent ou allié de ce second mari, pour être tuteur des enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. »

Observations du Tribunal.

Sur cet article on observe que la mere remariée et maintenue dans la tutele ne doit pas jouir du même degré de confiance que la tutrice non remariée. Il est toujours à craindre que le choix qu'elle fera d'un tuteur aux enfants de son premier mariage ne se ressent de l'influence de l'autorité maritale. Sans choisir un parent ou allié de son nouveau mari, ne pourrait-elle pas nommer un étranger dont le choix lui aurait été dicté par le mari même? et cependant, d'après la disposition de l'article, une telle nomination n'aurait pas besoin d'être confirmée par le conseil de famille. On pense que la disposition, au lieu d'être restreinte aux parents et alliés du mari, doit être étendue à tous ceux que la femme aurait pu choisir.

On propose de dire:

« Lorsque la mere remariée et maintenue dans la tutele aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. »

ARTICLE 401.

Le tuteur élu par le pere ou la mere, n'est pas tenu d'accepter la tutele, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la Tutele des ascendans.

402.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses pere et mere, la tutele appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et



ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

403.

Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

404.

Si la même concurrence a lieu entre deux bis-aïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 70.)

XIV (402). « Lorsque l'enfant mineur n'a ni père ni mère, et qu'il ne lui a pas été choisi un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son plus proche ascendant mâle.

(403). « En cas de concours de deux ascendants au même degré, la tutelle est dévolue à l'ascendant paternel : il sera procédé au choix du subrogé tuteur comme en l'article précédent. »

Le C. *Berlier* fait remarquer au Conseil que cet article diffère du projet de Code civil en ce que la confirmation de la famille n'est pas exigée. Peut-être, dit-il, est-ce trop donner aux ascendants, souvent très âgés et peu habiles.

Le C. *Tronchet* dit qu'il existe entre les deux projets une différence encore plus importante : elle consiste en ce que la section exclut les aïeules de la tutelle de

droit, tandis qu'elles y étaient appelées par le projet de Code civil.

Le C. *Berlier* répond que l'intention de la section n'a pas été d'exclure absolument les aïeules de la tutelle, mais qu'il lui a paru dangereux d'admettre de plein droit des personnes en qui la faiblesse du sexe est jointe à la faiblesse de l'âge. En leur ôtant la vocation de loi, on leur a laissé la faculté d'être nommées par le conseil de famille, qui appréciera celles qui peuvent porter un tel fardeau.

Le consul *Cambacérés* dit que, dans tous les cas, la préférence doit être accordée aux ascendants de la ligne paternelle, en déférant la tutelle à l'ascendant mâle lorsqu'il est en concurrence avec sa femme; que l'esprit de famille ne peut être véritablement conservé que dans cette ligne; et que si cet avis n'est pas adopté il faut rédiger l'article de manière à autoriser toutes les conventions qui dérogeront à la loi.

Le C. *Berlier* dit que la mère a des titres qui n'appartiennent pas à l'aïeule paternelle ni même à aucun ascendant mâle de cette ligne: elle a porté l'enfant dans son sein, elle l'a élevé; elle doit nécessairement avoir pour lui une affection plus vive que l'ascendante d'un degré supérieur. En cette matière la distinction des lignes n'est rien; et la mère d'ailleurs a sur l'aïeule l'avantage de n'être pas affaiblie par les années.

Le C. *Portalis* dit que la question est oiseuse, parce que l'aïeule s'excusera d'accepter la tutelle lorsqu'elle ne se sentira pas assez de force pour la gérer.

Le C. *Treilhارد* dit qu'on doit craindre que des conseils perfides et intéressés ne déterminent l'aïeule à se charger de la tutelle quoiqu'elle soit très incapable.

Le C. *Réal* dit que cette considération doit faire préférer les dispositions du projet de Code civil.

Le C. *Berlier* dit qu'une aïeule n'est pas toujours d'un âge assez avancé pour qu'il lui soit impossible d'administrer la tutelle. C'est par cette raison que le

projet permet qu'elle soit nommée tutrice, s'il n'y a pas d'autres tuteurs *légitimes*.

Mais il reste à examiner si en étendant ses droits on la fera concourir avec les ascendants mâles, ou si la tutelle sera à son égard légitime et nécessaire, ou seulement dative.

Le C. *Bigot-Préameneu* rappelle que le projet de Code civil fait intervenir la famille pour prononcer sur le concours entre l'ascendant et l'ascendante.

Le C. *Tronchet* accorde que les ascendantes ne soient exclues que lorsqu'il y a des ascendants; mais il reste à décider si l'aïeul d'un degré plus éloigné exclura l'aïeule d'un degré plus proche.

Le C. *Treilhard* dit que la tutelle est un office viril; la mere n'y est appelée que par une exception qu'il serait peut-être convenable de faire disparaître; à plus forte raison ne faut-il point y appeler l'aïeule.

Le consul *Cambacérés* dit que, dans son opinion, la mere elle-même devrait être exclue de la tutelle, en lui laissant cependant la garde de ses enfants.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

SECTION IV.

De la Tutelle déferée par le conseil de famille.

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans pere ni mere, ni tuteur élu par ses pere ou mere, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406.

Ce conseil sera convoqué soit sur la requisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers, ou d'autres parties intéressées, soit

même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur : toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 74.)

XV (406). « Lorsqu'il y a lieu de donner un tuteur à un mineur, le juge de paix de son domicile peut d'office convoquer le conseil de famille.

XVI (406). « Tous créanciers du mineur, ou autres parties intéressées, peuvent en requérir le juge de paix, à la charge d'avancer les frais.

XVII (sup.). « L'obligation de provoquer dans le plus bref délai la convocation du conseil de famille est spécialement imposée aux parents et alliés mâles et majeurs résidant dans le canton ou arrondissement de justice de paix où le mineur est domicilié.

« Si le défaut ou le retard de cette convocation a porté préjudice aux intérêts du mineur, lesdits parents et alliés en seront responsables dans l'ordre de la proximité de leurs degrés, en sorte que ceux du degré le plus éloigné ne soient atteints qu'en cas d'insolvabilité de ceux du degré le plus prochain. »

Le C. *Tronchet* observe sur l'article XVII (sup.) qu'il est nécessaire d'examiner d'abord si la responsabilité sera solidaire entre parents au même degré.

Le C. *Defermon* dit que si la responsabilité n'était ainsi réglée, les parents du degré le plus éloigné en porteraient le poids autant que ceux du degré le plus proche.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la section a entendu proposer qu'il y aurait responsabilité solidaire entre les parents de chaque degré, mais qu'elle serait bornée aux parents résidant dans l'arrondissement.

Le C. *Treillard* pense que cette limitation aux parents présents est indispensable : il serait possible en effet que les autres ignorassent la mort du père. D'ailleurs, comme le juge doit convoquer d'office, on

peut, sans exposer les intérêts du mineur, restreindre l'obligation des parents.

Le consul *Cambacérés* dit que la nouvelle organisation des justices de paix ayant donné plus d'étendue aux arrondissements, il arrivera souvent que tous les parents domiciliés dans le même ressort ne seront réellement pas instruits de la mort du père, et qu'ainsi l'article deviendra injuste à leur égard. Cette considération doit décider à ne rendre indéfiniment responsables que les parents qui se trouvent dans la résidence du défunt, et les autres en cas de négligence seulement. Une disposition plus étendue serait vexatoire; elle exposerait des parents de bonne foi à se voir recherchés, après un laps de temps considérable, pour n'avoir pas fait des actes conservatoires dont ils ignoraient la nécessité.

Il n'en est pas ici comme dans le cas d'une assemblée de famille: tous ceux qui doivent se trouver à une telle assemblée ayant été avertis, n'ont pas d'excuse, et sont punissables s'ils ne s'y rendent.

Le C. *Bigot-Prémeneu* voudrait que la responsabilité ne portât que sur les plus proches parents qui se trouvent dans la résidence.

Le C. *Treilhard* dit qu'elle doit s'étendre même aux plus éloignés, pourvu qu'ils soient dans la résidence, et en suivant l'ordre établi par le projet.

Le C. *Bigot-Prémeneu* met peu de confiance dans la solidarité: en général elle est nulle. Dans la ci-devant Bretagne, où elle était établie, les juges la trouvaient si dure qu'ils en affranchissaient toujours sous quelque prétexte. Quant à la responsabilité personnelle, il est inutile que la loi s'en explique puisqu'elle est de droit.

Le C. *Thibaudeau* dit que la responsabilité qu'on propose présente beaucoup de difficultés. On pourrait charger le juge de paix de convoquer la famille, ou l'officier de l'état civil de donner avis du décès aux parents.

Le C. *Treilhard* observe que les parents peuvent n'être pas connus de l'officier de l'état civil.

Le C. *Tronchet* dit que la responsabilité, faute de convocation, lui a toujours paru avoir des inconvénients; et d'ailleurs l'expérience en a prouvé l'inutilité. Elle n'avait lieu en effet que dans la ci-devant Bretagne; et cependant, dans toutes les autres parties de la France, les intérêts des mineurs n'étaient pas compromis, parceque le ministère public veillait pour eux et faisait apposer les scellés.

Les articles sont renvoyés à la section pour les rédiger d'après les amendements proposés par le consul Cambacérés.

ARTICLE 407.

Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutèle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 75.)

XVIII (407). « Le conseil de famille sera composé de six parents ou alliés au plus, et de quatre au moins, dont moitié du côté paternel et moitié du côté maternel, pris parmi ceux qui résident dans l'arrondissement communal ou de sous-préfecture.

(410). « Le juge de paix pourra néanmoins, lorsqu'il croira que le bien du mineur le requiert, faire

« citer au conseil de proches parents qui seraient domiciliés hors de l'arrondissement communal. »

Le C. *Bigot-Prémeneu* demande que le conseil de famille soit toujours formé en nombre impair.

Le consul *Cambacérés* ne voudrait pas que tous les parents fussent appelés quel que soit leur degré; il voudrait qu'on appelât les plus proches, fussent-ils même hors de l'arrondissement; autrement il pourrait arriver que des freres même se trouveraient exclus de l'assemblée, et des parents des degrés plus éloignés ne seraient convoqués que jusqu'à concurrence d'un certain nombre. Les parents résidant hors de l'arrondissement pourraient proposer leur excuse et seraient remplacés par ceux du degré subséquent. On ferait concourir les parents de chaque ligne dans une proportion aussi égale qu'il serait possible, et le concours entre les degrés de chaque ligne serait réglé: on pourrait, par exemple, appeler ensemble les freres et les oncles.

L'article sera rédigé conformément à ces amendements.

ARTICLE 408.

Les freres germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XX (408). « Les freres germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de

« la limitation de nombre posée en l'article précédent.

« S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront à eux seuls, avec les ascendantes, s'il y en a. »

Observations du Tribunal.

On a oublié de comprendre dans cet article les ascendants valablement excusés de la tutèle. Quoiqu'ils ne puissent être contraints d'accepter la qualité de tuteur, ils ne doivent pas pour cela être exclus du conseil de famille. La section pense qu'il est utile que la loi s'explique à cet égard.

Le second alinéa serait alors rédigé de la manière suivante :

« S'ils sont six ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille qu'ils composeront seuls avec les ascendantes et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. »

ARTICLE 409.

Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le pere ou la mere du mineur.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXI (409). « Lorsque les parents ou alliés se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article XIX (407), etc.

Observations du Tribunal.

Après les mots « lorsque les parents ou alliés », on propose d'ajouter : « de l'une ou l'autre ligne ». Cette

addition a paru indispensable pour qu'on ne croye pas qu'il est permis de compléter le nombre des parents ou alliés d'une ligne, en appelant des parents ou alliés de l'autre ligne.

Tel est l'esprit de l'article XIX (407), et tel est l'avis de la section.

ARTICLE 410.

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de maniere toutefois que cela s'opere en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 76.)

XIX (410). « Les membres du conseil de famille « seront désignés par le juge de paix, en observant « l'ordre de proximité.

« A défaut de parents ou alliés en nombre suffisant, soit dans les deux lignes, soit dans l'une des « deux, il sera pourvu à leur remplacement par des « voisins ou amis également désignés par le juge de « paix. »

Le consul *Cambacérés* demande que la convocation ne soit pas étendue aux voisins : les rapports de voisinage ne sont plus d'aucune considération dans les mœurs actuelles. Or, il serait injuste de soumettre à une responsabilité gênante, des citoyens que le hasard fait demeurer quelquefois momentanément auprès du pere décédé, et qui leur était peut-être inconnu. Il n'en est pas de même des amis, ou du moins de ceux

qui avaient des rapports habituels avec le décédé.

Ceux-ci pourraient être appelés; et la commune renommée, ainsi que la déclaration des gens de la maison, suffiraient pour les faire connaître.

Le C. *Tronchet* propose de faire désigner par le juge de paix ceux qui doivent former l'assemblée.

Le C. *Treilhard* pense que ce choix ne devrait avoir tout au plus lieu que sur une liste fournie par les parents, c'est-à-dire par ceux qui ont intérêt à la nomination du tuteur.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

ARTICLE. 411.

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

412.

Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

413.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cin-

quante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 22 vendém. XI, t. 2, p. 76.)

XXI (413). « Tout parent, allié, ou ami convoqué, « et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, « encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le « juge de paix. »

Le C. *Bigot-Prémeneu* propose d'autoriser les parents à comparaître par un fondé de pouvoir.

Le consul *Cambacérés* dit que si cette faculté leur était refusée, les plus proches parents se trouveraient quelquefois dans l'impossibilité de concourir au choix du tuteur. Cependant, ajoute le Consul, afin que la nomination ne soit pas remise à l'arbitrage d'un seul ou d'un trop petit nombre d'électeurs, il conviendrait de ne pas permettre que plusieurs se fissent représenter par le même fondé de pouvoir.

Le C. *Berlier* dit qu'on pourrait échapper à l'inconvénient dont a parlé le Consul, en exigeant que chaque procuration désignât l'individu qu'entend élire le parent qui la donne.

Le consul *Cambacérés* répond que le fondé de pouvoir doit être autorisé à voter, parceque c'est la délibération qui détermine le choix. D'ailleurs, si celui qui est nommé s'excuse, il importe qu'on le remplace aussitôt.

L'article est adopté avec les amendements proposés par le consul *Cambacérés* et par le C. *Bigot-Prémeneu*.

ARTICLE 414.

S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le rem-

placer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

415.

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXVII (415). « Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres, sera nécessaire pour qu'elle délibère. »

Observations du Tribunal.

Après les mots « la présence au moins des trois quarts de ses membres », la section pense qu'il conviendrait d'ajouter « convoqués ». Par ce moyen le juge de paix ne serait point compté dans ce nombre, puisque c'est lui qui convoque, et il y aurait toujours au moins trois membres de l'une des deux lignes prenant part à la délibération. Car en n'y comprenant pas le juge de paix, le nombre des délibérants serait nécessairement de cinq au moins.

ARTICLE 416.

Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 79.)

XXIV (416). « Lorsque le conseil de famille sera

« assemblé, les fonctions du juge de paix se borne-
 « ront à la direction et à la rédaction des délibérations
 « de ce conseil.

« En cas de partage, et si le conseil de famille ne
 « peut s'accorder sur le choix du départageant, il
 « sera nommé par le juge de paix. »

Le C. *Tronchet* propose de charger le juge de paix de départager : la nomination du tuteur serait trop différée, s'il fallait s'en rapporter à un autre départageant ; car il ne serait pas naturel de choisir un membre de l'assemblée ; et cependant on ne pourrait appeler, pour départager, une personne absente, sans recommencer la délibération en sa présence.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Tronchet*.

XXVII (sup.). « Lorsqu'une partie des biens du
 « mineur sera située dans des départements continen-
 « taux trop éloignés de son domicile, le tuteur pourra
 « nommer un ou plusieurs administrateurs particu-
 « liers, salariés et gérant sous sa surveillance. »

Le C. *Treilhard* pense que le tuteur ne doit user que sous l'autorisation de la famille, de la faculté que lui accorde cet article ; autrement il pourrait consumer en frais le patrimoine du mineur.

Le C. *Berlier* répond que lors du compte de tutelle, ces frais d'administration ne lui seraient pas alloués en dépense s'ils étaient jugés inutiles.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Treilhard*.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXIX (sup.). « Lorsqu'une partie des biens du mi-
 « neur sera située dans des départements continen-
 « taux trop éloignés de son domicile, le conseil de fa-
 « mille pourra autoriser le tuteur à nommer un ou
 « plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et
 « gérant sous la responsabilité du tuteur. »

Observations du Tribunal.

On propose de supprimer cet article, vu que d'une part la disposition de l'article LXIV (454) est suffisante pour remplir le vœu de la loi, et que de l'autre cet article XXIX tendrait à limiter le sens de l'article LXIV (454) : suivant ce dernier article, le conseil de famille ne doit refuser au tuteur aucun des moyens et secours qu'il reconnaît nécessaires pour faciliter sa gestion. Suivant l'article XXIX le conseil de famille ne pourrait autoriser le tuteur à nommer un ou deux administrateurs particuliers que dans le cas où une partie des biens du mineur serait située dans des départements continentaux trop éloignés de son domicile ; en sorte que s'il y avait près du domicile du tuteur des exploitations immenses à faire, ou des manufactures considérables à régir au profit du mineur, et que le tuteur n'eût pas, soit le tems, soit les connaissances nécessaires pour s'en charger lui-même, il ne pourrait être admis à nommer un administrateur spécial, par cela seul que ces objets ne se trouveraient pas dans des départements trop éloignés de son domicile. Cela serait évidemment contraire à l'intérêt du mineur, et c'est à raison de cet intérêt qu'on demande que cet article soit supprimé.

La section en exprimant son vœu sur le retranchement de cet article, pense aussi que les autres dispositions de la loi, sur-tout l'article XXX (417) feront assez connaître que le mineur ne peut avoir qu'un seul tuteur pour tous les biens situés dans les départements continentaux de la France.

ARTICLE 417.

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 79.)

XXVIII (417). « Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, le tuteur pourra requérir les parents ou amis du lieu où sont situés les biens d'outre-mer de nommer un protuteur pour l'administration spéciale de ces biens.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, pour leur gestion respective. »

Le C. *Tronchet* propose de faire toujours nommer le tuteur par les membres de la famille résidant au lieu où la succession est ouverte, parce qu'il peut arriver qu'un mineur résidant en France n'ait point de parents dans les colonies où une partie de ses biens est située, et réciproquement.

Le consul *Cambacérés* propose de décider que si le pupille réside en France, ses parents de France nomment le tuteur qui gèrera ses biens dans les colonies; que si ce tuteur s'excuse, il sera pourvu sur les lieux à son remplacement.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 418.

Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

419.

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci se-

ront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V.

Du Subrogé tuteur.

420.

Dans toute tutèle il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

421.

Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la requisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutèle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXXIV (421). « Lorsque les fonctions, etc.

« S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir
« rempli cette formalité, le conseil de famille, convo-
« qué soit sur la *requisition des parents ou créanciers*, »
« etc. »

Observations du Tribunal.

Après les mots « sur la requisition des parents ou « créanciers », on a oublié d'ajouter, comme dans l'article XVIII (406), « ou autres parties intéressées ». La disposition doit s'étendre à toute personne qui a intérêt que le tuteur soit parfaitement en règle.

ARTICLE 422.

Dans les autres tuteles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

423.

En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de freres germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

424.

Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutele deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages et intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXXVII (424). « Le subrogé tuteur ne remplacera
« pas de plein droit le tuteur lorsque la tutele *devien-*
« *dra vacante*; mais il devra en ce cas, sous peine des
« dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour
« le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau
« tuteur. »

Observations du Tribunal.

Après les mots « lorsque la tutèle deviendra vacante », on propose d'ajouter « ou qu'elle sera abandonnée par absence. »

Cette addition présente une idée distincte, et il en résultera que la disposition aura prévu tous les cas qui sont à prévoir.

On propose de placer, immédiatement après l'article XXXVIII (425), une disposition destinée à remplir une lacune qui se trouve dans le projet. Aucun article ne prévoit les cas où l'on est dispensé d'accepter la qualité de subrogé tuteur, ceux où l'on doit être exclus de cette qualité, ceux enfin où l'on peut en être destitué. Quoique les fonctions de subrogé tuteur soient plus faciles à remplir que les fonctions de tuteur, on a pensé que, sur tous ces points, les règles devaient être les mêmes. Mais il est indispensable de le dire; autrement les tribunaux, ne voyant aucune route tracée, continueront de suivre à cet égard leurs anciennes lois ou leurs anciens usages; et l'on serait privé de l'avantage précieux d'une législation fixe et uniforme.

La section adopte la disposition suivante, qui sera placée section V (VI), avant l'article XXXIX (427).

« Les dispositions ci-après relatives aux dispenses, incapacités, exclusions, ou destitutions de la tutèle, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

« Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. »

Le but de ce dernier alinéa est d'empêcher que le surveillant puisse jamais être sous la dépendance du surveillé.

ARTICLE 425.

Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutèle.

426.

Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la tutelle.

427.

Sont dispensés de la tutelle,

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;

Les juges au tribunal de cassation, commissaire et substitués près le même tribunal ; (*)

Les commissaires de la comptabilité nationale ;

Les préfets ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

428.

Sont également dispensés de la tutelle, les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la république, une mission du gouvernement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 82.)

XXXIV (428). « Sont également dispensés de la tutelle, les militaires en activité de service, et ceux qui remplissent hors le territoire de la république une mission du gouvernement. »

(*) Il est imprimé dans le tome VIII des Motifs, page 269.

Le C. *Treillard* trouve l'art. XXXIV (428) trop vague. Un citoyen capable d'être tuteur peut être chargé, au moment de la nomination, d'une mission de très courte durée; il ne serait pas juste qu'elle devint pour lui une excuse. Il y a d'ailleurs des missions secrètes qui ne peuvent être alléguées.

Le consul *Cambacérés* dit que tout se concilierait si l'on faisait dépendre de la volonté du gouvernement l'application de l'excuse: ce serait le gouvernement qui, d'après la connaissance qu'il aurait de la nature et de la durée de la mission, déciderait si elle doit excuser de la tutèle.

Le C. *Bérenger* dit que l'intérêt public a toujours été un motif de dispenser de la tutèle: il doit sans doute l'emporter sur l'intérêt particulier du mineur. Il est même des circonstances où l'on ne pourrait sans injustice faire céder à l'intérêt du mineur l'intérêt du tuteur élu; tel serait le cas où ce dernier ne pourrait gérer la tutèle sans sacrifier son état et la subsistance de sa famille: il conviendrait donc de donner plus de latitude aux motifs de dispense.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le Consul.

NOTA. Cet amendement est renfermé dans l'article (429) auquel il a donné lieu.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XL (428). « Sont également dispensés de la tutèle, « les militaires en activité de service, et ceux qui remplissent hors du territoire de la république une mission du gouvernement. »

Observations du Tribunal.

La section pense qu'au lieu de dire « et ceux qui remplissent hors du territoire de la république une mission du gouvernement », il n'y aura point d'équivoque en disant « et tous autres citoyens qui remplissent, etc. » Le mot *ceux* semble s'appliquer aux militaires dont il est parlé dans la même disposition.

ARTICLE 429.

Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

430.

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 79.)

XXIX. « Nul ne peut être contraint d'accepter la « tutelle, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour composer le conseil de famille.

XXX. « L'ami ou voisin ne peut y être contraint « qu'à défaut absolu de parents ou alliés capables « d'exercer la tutelle. »

Le C. *Bigot-Préameneu* demande la suppression de l'article XXIX.

Il observe que la disposition qu'il renferme fournirait un motif de refus aux parents les plus proches; car il peut arriver qu'ils n'aient pas été appelés à l'assemblée: si l'absent peut alléguer une excuse valable, il sera libre de refuser la tutelle.

Le C. *Treillard* ajoute que d'ailleurs il est possible que tous les individus appelés à l'assemblée, ou soient incapables de la tutelle, ou aient le droit de refuser.

Le consul *Cambacérés* consent à la suppression de l'article, pourvu que l'on conserve à l'absent le droit de s'excuser lorsqu'il y aura des parents plus proches capables de la tutelle.

L'article est supprimé.

La proposition du Consul est adoptée et renvoyée à la section V (V).

L'article XXX est supprimé.

ARTICLE 431.

Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutèle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutèle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Observations du Tribunal.

Après avoir examiné l'article XLIII (431) on a pensé qu'il pouvait souvent arriver que non loin de la commune où la tutèle est ouverte, mais cependant à plus de deux myriamètres, il se trouverait quelque parent en état de gérer la tutèle. Il n'est pas juste, a-t-on dit, qu'un individu étranger à la famille soit alors forcé d'accepter la qualité de tuteur. L'article XXI (409) n'accorde au juge de paix la faculté d'appeler des amis au conseil de famille qu'à défaut de parents ou d'alliés domiciliés dans la distance de deux myriamètres. L'esprit de la loi n'est pas équivoque; il est aisé de voir que dans la règle générale les parents ou alliés doivent être préférés aux amis: même dans le cas de l'article XXI (409) les amis ne sont pas nécessairement appelés. Le juge de paix peut appeler des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances; et cependant l'article XXI (409) ne concerne que la formation des conseils de famille.

Quant à la nomination du tuteur, on peut dire avec beaucoup plus de raison encore que des fonctions si importantes, qui entraînent de si grandes obligations et une si grande responsabilité, ne doivent pas être trop facilement confiées à des étrangers, sur-tout malgré eux. La tutelle est une charge de famille; c'est un point sur lequel il ne peut y avoir diversité d'opinion. Cette charge doit donc être naturellement dévolue à un membre de la famille. Quand il ne s'en trouve aucun en état et à portée de la remplir, il est indispensable de nommer un étranger: alors cet étranger tient lieu de parent; mais il n'est pas naturel que l'étranger soit contraint d'accepter s'il indique un parent qui puisse gérer lui-même.

De ces réflexions générales on a conclu qu'il fallait tracer un cercle hors duquel seulement l'étranger fût non-recevable à réclamer. Quatre myriamètres à partir de la commune où la tutelle est ouverte ont paru présenter une distance suffisante. Par ce moyen on ne sera pas obligé d'aller chercher trop loin les parents pour les nommer tuteurs. D'un autre côté, des parents peu éloignés ne pourront pas, sous prétexte qu'ils n'ont point été appelés au conseil de famille, se décharger de la tutelle sur un étranger.

Tel est le motif de la disposition suivante, qu'on propose de rédiger en ces termes:

« L'étranger ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas dans la distance de quatre myriamètres de parents ou alliés en état de gérer la tutelle. »

Cette disposition est adoptée, et sera placée immédiatement après l'article XLIII (431).

ARTICLE 432.

Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre my-

riamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutèle.

433.

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutèle.

434.

Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutèle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

435.

Deux tutèles sont pour toutes personnes une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutèle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

436.

Ceux qui ont cinq enfants légitimes, sont dispensés de toute tutèle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de la république, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 29 vendémiaire XI, tome 2, page 82.)

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande si la disposition de l'article XL (436) est bornée aux pères des militaires morts des suites de leurs blessures.

Le C. *Berlier* répond qu'elle s'applique indistinctement aux peres de tous ceux qui sont morts au service de la république, quelle que soit la cause de leur mort.

L'article est adopté.

ARTICLE 437.

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

439.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non-recevable.

440.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

441.

S'il parvient à se faire exempter de la tutèle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LII (441). « S'il parvient à se faire exempter de la tutèle, les frais d'instance seront personnellement supportés par les nominateurs; au cas contraire, il y sera condamné lui-même. »

Observations du Tribunal.

On a observé qu'il pouvait y avoir des cas où les nominateurs contesteraient l'excuse proposée, et succomberaient en définitif sans mériter d'être condamnés aux frais de l'instance. Si, par exemple, l'individu qui réclame l'exemption n'a pas d'abord produit toutes les preuves dont il justifie ensuite devant les tribunaux, ou si la validité de ces preuves était de nature à ne pouvoir être appréciée que par la justice, en ce cas il serait injuste de condamner les nominateurs aux frais: ceux-ci, en contestant, n'avaient fait que leur devoir.

De cette observation on a conclu que la disposition pénale relative aux nominateurs devait être conçue en termes purement facultatifs, et non en termes impératifs.

La rédaction suivante est adoptée.

« S'il parvient à se faire exempter de la tutèle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance; s'il succombe, il y sera condamné lui-même. »

Sur cet article trois observations ont été présentées:

1^o On ne doit point confondre le cas de la condamnation à une peine afflictive ou infamante avec les autres cas. Le premier doit emporter de plein droit

l'exclusion ou la destitution du tuteur; les autres cas peuvent donner lieu à contestation.

2° Un individu peut être à l'abri du reproche d'inconduite, et néanmoins il peut être notoirement insolvable. L'insolvabilité ne doit-elle pas produire le même effet que l'inconduite? Ne doit-on pas dire la même chose à l'égard de l'infidélité dans la gestion? Sur ces divers points la section a voté pour l'affirmative.

3° Ceux qui ont fait faillite, et n'ont point été réhabilités, ont paru aussi devoir être rangés dans la classe des incapables.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

443.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante, emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

444.

Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables, s'ils sont en exercice,

- 1^o Les gens d'une conduite notoire ;
 2^o Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LIV (443, 444). « Sont exclus de la tutèle et même « destituables, dans le cas où il s'agirait d'une tutèle « antérieurement déferée,

« 1^o Ceux qui ont été ou viendraient à être condam-
 « nés à une peine afflictive, ou infamante ;

« 2^o Les gens d'une conduite notoire ;

« 3^o Ceux dont la mauvaise gestion attesterait l'in-
 « capacité. »

Observations du Tribunal.

D'après les différentes observations faites sur l'article LII (441), la section pense que l'article LIV (443 et 444) doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« La condamnation à une peine afflictive ou infa-
 « mante emporte de plein droit l'exclusion de la tutèle :
 « elle emporte aussi la destitution, dans le cas où il
 « s'agirait d'une tutèle antérieurement déferée.

« Sont exclus de la tutèle, ou même destituables,
 « s'ils sont en exercice,

« 1^o Les gens d'une conduite et d'une insolvabi-
 « lité notoire ;

« 2^o Ceux dont la mauvaise gestion attesterait l'in-
 « capacité, ou l'infidélité ;

« 3^o Ceux qui ont fait faillite, et qui n'ont point été
 « réhabilités. »

ARTICLE 445.

Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutèle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

446.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitu-

tion de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 83.)

XLIX (446). « La poursuite de la destitution appartient au subrogé tuteur.

« Tout créancier ou parent du mineur peut aussi s'adresser au juge de paix, qui, lorsqu'il y aura lieu, convoquera le conseil de famille pour délibérer sur la destitution. »

Le consul *Cambacérés* demande pourquoi la section n'accorde pas aussi l'action en destitution aux parents les plus proches ?

Le C. *Berlier* répond qu'on a cru ne devoir imposer qu'au subrogé tuteur, l'obligation de poursuivre la destitution; mais qu'on n'a pas entendu exclure les parents les plus proches, de la faculté d'exercer cette action.

Le consul *Cambacérés* pense qu'il serait utile de déclarer explicitement que les parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ont le droit de poursuivre à leurs frais, devant les tribunaux, la destitution du tuteur. Ils déféreraient aux juges la délibération de la famille, si elle tendait à maintenir la tutelle à celui qui l'exercerait.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

ARTICLE 447.

Toute délibération du conseil de famille qui

prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

448.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur, pour se faire déclarer maintenu en la tutèle.

449.

Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

450.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LX (450). « Le tuteur prendra soin de la personne
« du mineur.

« Il administrera ses biens en bon pere de famille,
« etc. »

Observations du Tribunal.

On observe que pour prévenir toute incertitude résultant de la diversité de jurisprudence, il serait utile de placer entre le premier et le second alinéa de cet article la disposition suivante :

« Il (le tuteur) exercera les fonctions du mineur,
« tant en demandant qu'en défendant. »

ARTICLE 451.

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la requisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 84 et 87.)

LIV (451). « Dans les dix jours qui suivront celui
« de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur
« requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et
« fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens
« du mineur, en présence du subrogé tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il de-

« vra le déclarer dans l'inventaire, à peine d'être dé-
« chu de sa créance. »

Le C. *Tronchet* dit que la dernière disposition de cet article paraît sans objet, puisque le tuteur ne peut se prétendre créancier sans rapporter le titre de sa créance,

Le C. *Jollivet* répond qu'on doit pourvoir à ce qu'il ne puisse faire revivre sa créance, en supprimant la quittance qu'il a donnée.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LXI (451). « Dans les dix jours qui suivront celui
« de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur
« requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés,
« et fera procéder immédiatement à l'inventaire des
« biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il
« devra le déclarer dans l'inventaire, à peine d'être
« déchu de sa créance. »

Observations du Tribunal.

Au premier alinéa on propose de retrancher les mots « le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils sont
« apposés ». Ces mots ont paru inutiles, puisque le tuteur ne peut pas faire procéder à l'inventaire qu'il n'ait fait lever les scellés. On pense aussi que la disposition doit s'appliquer au tuteur de plein droit, comme au tuteur élu. D'après ces observations le premier alinéa sera rédigé ainsi :

« Le tuteur fera procéder dans les dix jours à l'in-
« ventaire des biens du mineur, en présence du sub-
« rogé-tuteur. »

Sur le second alinéa on observe que la peine de déchéance telle qu'elle est établie par cet article, est une disposition si rigoureuse, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour mettre chacun dans l'impossibilité de ne pas la connaître, en exigeant que le

notaire avertisse le tuteur de cette disposition, et que le procès verbal en contienne la mention formelle, le tuteur qui, malgré cet avertissement, se sera mis dans le cas de la déchéance, n'aura plus à se plaindre de la loi.

En conséquence la section est d'avis que le second alinéa doit être ainsi conçu :

« Si le tuteur est créancier du mineur, il le déclarera dans l'inventaire à peine de déchéance, et ce, sur la requisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. »

ARTICLE 452.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

453.

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

454.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de

famille réglera par apperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 91.)

LXIX (454). « Lors de l'entrée en exercice de toute « tutèle, autre que celle des pere et mere, le conseil de « famille réglera, selon l'importance des biens régis, « la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, « l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la « dépense, et la peine des intérêts en cas de non em- « ploi.

« A défaut par le tuteur d'avoir fait expliquer sur « ce point le conseil de famille, il devra, du moment « de la recette, les intérêts de toute somme non em- « ployée, quelque modique qu'elle soit. »

Le C. *Bigot-Prémeneu* rappelle, sur la dernière disposition de cet article, que le droit actuel donne au tuteur un délai de six mois pour faire emploi.

Le C. *Berlier* dit que le tuteur peut mettre sa responsabilité à couvert, en soumettant au conseil de famille les obstacles qu'il rencontre à faire emploi avec plus ou moins de célérité.

Le consul *Cambacérés* dit que si l'on ne donne au tuteur un délai suffisant pour chercher un placement sûr et avantageux, on l'expose à mal placer.

L'article est adopté avec l'amendement proposé par le C. *Bigot-Prémeneu*.

ARTICLE 455.

Ce Conseil déterminera positivement la somme

à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts, à défaut d'emploi.

456.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

457.

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 87.)

LVII (457). « Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hy-

« pothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé
« par un conseil de famille.

« Cette autorisation ne devra être accordée que
« pour les objets suivants ; savoir :

« Ou le paiement d'une dette onéreuse ou exigible ;

« Ou des réparations d'une nécessité urgente ;

« Ou le besoin de procurer au mineur une profes-
« sion ou un établissement avantageux.

« Dans tous ces cas le conseil de famille n'accorde-
« ra son autorisation qu'après qu'il aura été constaté
« par un compte sommaire présenté par le tuteur, que
« les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur
« sont insuffisants.

« Le conseil de famille indiquera dans le même acte,
« les immeubles qui devront être vendus de préféren-
« ce, et toutes les conditions qu'il jugera utiles. »

Le consul *Cambacérès* pense que cet article est trop précis. Il est encore d'autres cas que ceux qu'il spécifie, ou l'intérêt du mineur peut exiger l'aliénation d'un immeuble ou un emprunt.

La garantie du mineur dépend sur-tout de l'impuis- sance où doit être le tuteur, d'aliéner ou d'emprun- ter sans y avoir été autorisé.

Le C. *Tronchet* rappelle que les anciennes lois se bornaient à défendre les aliénations, hors les circon- stances où elles étaient commandées par une nécessité absolue, ou par un avantage évident du mineur. Elles embrassaient ainsi tous les cas.

La rédaction proposée par le C. *Tronchet* est adoptée.

ARTICLE 458.

Les délibérations du conseil de famille rela- tives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'ho- mologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du con-

seil, et après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

459.

La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux encheres qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LXIX (459). « La vente se fera publiquement, « en présence du subrogé-tuteur, aux encheres qui « seront reçues par un commissaire du tribunal civil, « ou autre officier public par lui délégué, etc.

Observations du Tribunal.

Au lieu de « par un commissaire du tribunal civil « ou autre officier public par lui délégué » la section pense que toute espece de vague disparaîtra, en disant: « par un membre du tribunal civil ou par un notaire commis par le tribunal. »

ARTICLE. 460.

Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article

précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 87.)

LX (460). « Les formalités exigées par les trois articles « précédents, pour l'aliénation des biens du mineur, « ne s'appliquent point au cas où il deviendrait nécessaire de liciter sur la provocation d'un copropriétaire indivis.

« Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se « faire que devant un officier public, après trois affiches « apposées et visées comme il est dit en l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis. »

Le C. *Bigot-Préameneu* pense qu'il conviendrait d'exiger une estimation préalable.

Le C. *Réal* dit que cette formalité entraîne des frais trop considérables, sur-tout lorsqu'il faut ensuite entamer une procédure pour obtenir l'autorisation de vendre au dessous de l'estimation.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LXX (460). « Les formalités exigées par les trois « articles précédents pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où il deviendrait « nécessaire de liciter sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

« Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se « faire que devant un officier public, après trois affiches apposées et visées comme il est dit en l'article « précédent : les étrangers y seront nécessairement « admis. »

Observations du Tribunal.

Il paraît juste de ne pas rendre applicables à la licitation des biens du mineur, les formalités exigées par

les articles LXVII (457) et LXVIII (458) pour l'aliénation de ces biens ; car il n'est ici question que de la licitation forcée : mais on estime que toutes celles prescrites par l'article LXIX (459) doivent s'appliquer également aux deux cas, afin de prévenir les collusions frauduleuses, toujours préjudiciables au mineur pour lequel la société doit veiller sans cesse. C'est par le même motif que la disposition doit être conçue de manière qu'il soit évident que la licitation ne peut avoir lieu, si un jugement ne l'a pas ordonné.

On propose de rédiger ainsi l'article :

« Les formalités exigées par les articles LXVII
« (457) et LXVIII (458) pour l'aliénation des biens
« du mineur ne s'appliquent point au cas où un juge-
« ment aurait ordonné la licitation sur la provocation
« d'un copropriétaire par indivis. Seulement, et en ce
« cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme
« prescrite par l'article précédent.

« Les étrangers y seront nécessairement admis. »

ARTICLE 461.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 88.)

LXI (461). « Le tuteur ne peut en aucun cas répu-
« dier, soit une donation, soit une succession échue
« au mineur ; mais son acceptation pure et simple ou
« sous bénéfice d'inventaire ne préjudiciera point à la
« faculté que le mineur, devenu majeur, aura, soit
« d'accepter, soit de renoncer. »

Le C. *Berlier* observe que dans cet article la section s'est écartée du projet de Code civil. Elle a pensé que

le tuteur ne devait pas avoir le droit de priver, même provisoirement, son pupille d'une succession ou d'une libéralité quelconque.

Le C. *Tronchet* dit que les rédacteurs du projet, en donnant au tuteur le pouvoir de répudier une succession ou une donation, pourvoient néanmoins à la sûreté du mineur, en l'autorisant à reprendre la succession ou la donation à sa majorité.

Le C. *Treilhard* dit que cette garantie paraît suffisante.

Le C. *Berlier* observe qu'elle peut ne pas l'être, parceque le mineur serait obligé de prendre les choses dans l'état où elles se trouveraient à sa majorité.

Le C. *Jollivet* pense que le pouvoir qu'on propose de donner au tuteur est dans l'intérêt du mineur; car la succession qui lui échoit peut être tellement embarrassée que le tuteur, pour la liquider, soit forcé de dépenser une partie du patrimoine de son pupille.

Le C. *Tronchet* ajoute que si la succession est onéreuse, le mineur, après avoir vu consumer en frais une partie de ses biens actuels, peut demeurer encore chargé des dettes du défunt.

Ces diverses observations sont renvoyées à la section.

Rédaction communiquée au Tribunal.

NOTA. La rédaction était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunal.

Le bénéfice d'inventaire entraîne à sa suite des formalités si dispendieuses, qu'on croit devoir proposer un changement dans la dernière partie de cet article. Il est incontestable que la loi ne veut pas que le mineur puisse jamais, par une acceptation sans réserve, être considéré comme le majeur qui s'est porté héritier pur et simple. Le moyen de rendre la disposition de la loi d'une exécution plus facile, et son résultat non moins efficace, est, en supprimant les mots, «l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire»,

d'y substituer ceux-ci, « l'acceptation n'obligera jamais le mineur au-delà des forces de la succession. »

Le surplus de l'article serait maintenu.

ARTICLE 462.

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LXXII (462). « Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance sur les curateurs ou commissaires à la succession. »

Observations du Tribunal.

La section vote le retranchement des mots « sur les curateurs ou commissaires à la succession », qu'on lit à la fin de l'article. Le Code de procédure judiciaire déterminera les formalités des actes qui seront faits durant la vacance de la succession, et le nom des officiers sur lesquels on sera tenu de les faire.

ARTICLE 463.

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

464.

Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 88.)

LXII (464). « Tout tuteur, autre que le pere ou la mere, ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. »

Le C. *Tronchet* demande que l'on retranche l'exception exprimée dans cet article en faveur des peres et meres, puisque la loi ne leur accorde pas le droit d'aliéner les biens du mineur.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 465.

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

466.

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LXXVI (466). « Pour obtenir à l'égard du mineur, etc.

« Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit du commissaire du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué, lequel fera la délivrance des lots.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. »

Observations du Tribunal.

Deux modifications sont proposées à l'égard du second alinéa.

1^o Après les mots « devant le président du même tribunal », on propose d'ajouter « ou autre juge par lui délégué ». On se fonde sur ce que le président du

tribunal ne pourra pas toujours recevoir lui-même le serment des experts.

2^o Au lieu de « en présence, soit d'un commissaire « du tribunal, soit d'un officier public par lui délégué », on propose de dire, « en présence, soit d'un membre « du tribunal civil, soit d'un notaire commis par le « tribunal. »

Ce dernier changement a déjà été arrêté pour l'article LXIX (459). Le motif est le même pour l'article LXXVI (466).

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 88.)

Après l'article (466) on avait proposé le suivant :

LXV (sup.). « Dans le cas où le partage en justice « est provoqué au nom du mineur et dans son intérêt, « les frais de justice seront par lui supportés ;

« Au cas contraire, ils seront supportés par tous « les copartageants. »

Le C. *Treilhard* demande la suppression de cet article. Il observe que quand le partage est reconnu nécessaire et juste, c'est la chose qui doit en supporter les frais.

L'article est supprimé.

ARTICLE 467.

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

468.

Le tuteur qui aura des sujets de mécontente-

ment graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la Puissance paternelle*.

SECTION IX.

Des Comptes de la tutèle.

469.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Rédaction communiquée au Tribunal.

LXXIX (469). « Tout tuteur est, de plein droit, comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. »

Observations du Tribunal.

La section pense que les mots « de plein droit » sont inutiles: elle en vote le retranchement.

ARTICLE 470.

Tout tuteur, autre que le pere et la mere, peut être tenu, même durant la tutèle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471.

Le compte définitif de tutèle sera rendu aux

dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

472.

Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.

473.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

474.

La somme à laquelle s'élevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

475.

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutèle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 29 vendém. XI, t. 2, p. 89.)

LXX (471). « Le compte de tutèle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité: le tuteur en avancera les frais.

« Ce compte, appuyé de pièces justificatives, sera
« présenté dans un conseil de famille convoqué devant
« le juge de paix.

« On devra y allouer au tuteur toutes dépenses
« suffisamment justifiées et dont l'objet sera jugé utile;
« les frais de voyages que le tuteur aurait faits pour
« suivre et défendre les intérêts du mineur, seront
« compris dans ses dépenses. »

LXXI (474). « La somme à laquelle sera fixé le
« reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans de-
« mande, à compter de la clôture du compte.

« Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mi-
« neur, ne courront que du jour de l'apurement, sui-
« vi d'une sommation de payer.

LXXII (473). « Si l'oyant compte conteste le résul-
« tat du compte présenté, et que le conseil de famille
« ne parvienne point à rapprocher les parties, elles
« seront renvoyées devant les tribunaux.

LXXIII (sup.). « Au cas contraire, le conseil de fa-
« mille nommera un conseil spécial, pris, autant que
« faire se pourra, parmi les jurisconsultes ou hommes
« de loi, lequel examinera particulièrement le compte
« et toutes les pièces y relatives, et recevra tous les
« renseignements qui lui seront fournis.

LXXIV (sup.). « Le traité qui interviendra avec
« l'oyant compte, de l'avis de ce conseil spécial, sera
« valable, comme tout autre acte fait entre ma-
« jeurs. »

Ces cinq articles sont renvoyés à la section pour en
retrancher les dispositions qui blessent le droit que le
pupille acquiert par la majorité, de régler par lui-
même ses affaires.

LXXV (sup.). « En cas d'insolvabilité d'un tuteur qui
« a mal géré, les parents qui ont concouru à sa nomi-
« nation ou ont été appelés pour y concourir, devien-
« dront responsables, chacun divisément et sans soli-
« darité, des dommages-intérêts dus au mineur.

« Cette règle n'a lieu que dans le cas où l'insolvabi-
« lité du tuteur existait déjà au temps de sa nomina-

« tion ; si elle est survenue depuis, la responsabilité
 « pese tout entière sur le subrogé tuteur, à moins
 « qu'il ne l'ait dénoncée à temps à la famille, et pro-
 « voqué un changement de tuteur. »

LXXVI (sup.). « La responsabilité du subrogé tu-
 « teur aura lieu aussi, dans le cas où, soit le tuteur
 « désigné par le père ou la mère, soit l'ascendant tu-
 « teur, serait devenu insolvable, à moins qu'il n'ait
 « fait les diligences prescrites par l'article précédent.

LXXVII (sup.). « Lorsque de telles diligences au-
 « ront eu lieu et n'auront pas été suivies d'un change-
 « ment de tuteur, les parents convoqués pour y pour-
 « voir seront responsables comme il est dit en l'article
 « LXXV (sup.).

LXXVIII (sup.). « L'action en garantie établie par
 « les articles précédents, se prescrit par le laps d'une
 « année, depuis le jour où le compte définitif aura été
 « présenté.

(475). « Toute action du mineur contre son tuteur,
 « relativement aux faits de la tutèle, se prescrit par
 « dix ans, à compter de la majorité. »

L'article LXXV (sup.) est discuté.

Le C. *Maleville* dit que la responsabilité qu'établit
 cet article, n'a existé jusqu'ici que dans le cas où il y
 avait dol de la part des nominateurs.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que la loi de la ci-de-
 vant Bretagne, qui rendait les nominateurs respon-
 sables, n'a jamais été exécutée.

Le C. *Tronchet* observe qu'il est difficile de répon-
 dre de la solvabilité d'un individu, parcequ'il est dif-
 ficile de la connaître.

Le C. *Jollivet* propose de ne pas rendre les nomina-
 teurs responsables. Le mineur trouve une garantie
 suffisante de leur choix, dans l'intérêt qu'ils ont de ne
 pas exposer à la dilapidation une succession que peut-
 être ils recueilleront un jour.

Le C. *Bérenger* ajoute qu'il ne convient pas de ren-
 dre la fortune de plusieurs citoyens incertaine, dans
 la vue d'assurer celle d'un seul.

Les articles LXXV, LXXVI, LXXVII, et la première partie de l'article LXXVIII, sont supprimés.

La seconde partie de ce dernier article est adoptée.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

477.

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 6 brum. XI, t. 2, p. 113.)

LXXX (477). « Le mineur qui est sous la puissance de père ou de mère, n'est jamais émancipé par le simple bénéfice d'âge; mais il pourra, à dix-huit ans accomplis, être émancipé par la volonté de son père ou, à défaut de père, par la volonté de sa mère, ex primée, soit devant le juge de paix assisté de son greffier, soit devant deux notaires, soit enfin devant un seul notaire, en présence de deux témoins. »

Le C. Portalis pense que la volonté des père et mère, même de la famille, ne doit pas, à l'égard de l'émancipation, être subordonnée à la condition que le mineur aura dix-huit ans accomplis; on s'exposerait à compromettre quelquefois son établissement, car il peut dépendre de son émancipation.

Cependant il importe de fixer, pour l'émancipation,

un âge au-dessous de dix-huit ans ; car l'émancipation ne serait plus qu'un cruel abandon, si elle mettait le mineur hors de tutèle, lorsque sa faiblesse a encore besoin de protection.

Le C. *Maleville* ajoute que d'ailleurs un tuteur pourrait chercher à se délivrer de la tutèle par une émancipation prématurée.

Le C. *Berlier* propose de n'accorder qu'aux peres et meres le pouvoir d'émanciper le mineur au-dessous de dix-huit ans, pourvu qu'il en ait au moins quinze.

Cette proposition est adoptée.

La condition de l'âge de dix-huit ans est maintenue à l'égard de la famille.

ARTICLE 478.

Le mineur resté sans pere ni mere pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que *le mineur est émancipé*.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 6 brum. XI, t. 2, p. 113.)

LXXXI (sup.). « Tout autre mineur est émancipé de plein droit, lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, à moins que dans le cours du mois qui précède cette époque, un conseil de famille dûment assemblé ne l'en ait jugé incapable.

LXXXII (sup.). « Dans ce dernier cas, le conseil de famille devra, chaque année, dans le mois correspondant à celui où il aura déclaré le mineur inca-

« pable, s'assembler de nouveau pour déclarer si l'incapacité continue.

« A défaut d'une telle déclaration, l'émancipation s'opérera de plein droit. »

Le consul *Cambacérés* propose de ne pas admettre l'émancipation de plein droit, mais d'autoriser seulement le mineur à demander son émancipation lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, et de faire statuer par le tribunal.

Cet amendement est adopté.

L'article LXXXII est rejeté comme ne se conciliant pas avec les dispositions adoptées.

ARTICLE 479.

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette requête.

480.

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

481.

Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

482.

Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 6 brum. XI, t. 2, p. 112.)

LXXXV (482). « Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur.

« Les fonctions de curateur seront, dès le moment de l'émancipation, remplies par celui qui était tuteur. »

Le consul *Cambacérés* demande la suppression de la dernière disposition de l'article LXXXV (482), attendu qu'il est quelquefois utile de donner au mineur un autre curateur que l'individu qui a rempli les fonctions de tuteur, ne fût-ce que pour préparer l'action en reddition de compte de tutèle.

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunal.

VII (482). « Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur qui en surveillera l'emploi. »

Observations du Tribunal.

On propose de terminer cet article en ajoutant les mots, « et qui sera nommé par un conseil de famille. » Cette addition dissipera jusqu'au plus léger doute.

ARTICLE 483.

Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Rédaction communiquée au Tribunal.

VIII (483). « Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil. »

Observations du Tribunal.

On propose de terminer l'article en ajoutant, « après avoir entendu le commissaire du gouvernement. »

L'article LXVIII (458) du chapitre II porte ces mêmes mots : il convient de les répéter ici puisqu'il y a parité de raison.

ARTICLE 484.

Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes quiauront contracté avec lui ; l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

485.

Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

486.

Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutèle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

487.

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. Séance du 6 brum. XI, t. 2, p. 113.)

LXXXVI (sup.). « Le mineur émancipé ne peut valablement s'engager par promesse ou obligation que jusqu'à concurrence d'une année de ses revenus.

« S'il s'oblige au-delà, ses créanciers n'auront d'action sur ses biens que pour une somme égale à cette année de revenu, et, par concours entre eux, au marc le franc de leurs créances.

LXXXVII (485, 486). « Dans le cas prévu par la seconde partie de l'article précédent, le curateur du mineur émancipé autrement que par le mariage convoquera le conseil de famille pour y faire déclarer le mineur déchu du bénéfice de l'émancipation.

La délibération que le conseil de famille prendra sur cet objet ne sera point sujette à homologation; elle ne sera susceptible d'aucun recours; et, dès ce jour, le mineur rentrera en tutèle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

LXXXVIII (487). « Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. »

L'article LXXXVI (sup.) est discuté.

Le C. *Maleville* demande si cet article donne au mineur le droit d'emprunter jusqu'à concurrence des revenus cumulatifs de toutes les années qui doivent s'écouler jusqu'à sa majorité, ou seulement jusqu'à concurrence du revenu de chaque année.

Le C. *Berlier* répond que cette faculté n'est donnée au mineur que pour le revenu de chaque année.

Le consul *Cambacérés* pense que le mineur ne doit jamais pouvoir emprunter sans l'autorisation de la famille.

Le C. *Treilhard* observe qu'un mineur peut emprunter indirectement en achetant à crédit. La disposition de l'article serait utile pour ce cas : il faut l'empêcher de dépenser de cette manière au-delà de son revenu de l'année. Cependant il est nécessaire d'accorder ce terme, afin de ne pas exposer à des pertes les fournisseurs de bonne foi.

Le consul *Cambacérés* dit que cette règle serait une faible garantie pour ces fournisseurs : aucun d'eux ne peut connaître exactement les revenus du mineur, ni la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils sont déjà engagés. Il serait plus juste de valider les créances pour les fournitures qui n'excéderaient pas les besoins présumés du pupille, suivant son état et ses facultés.

Les deux propositions du Consul sont adoptées.

L'article LXXXVII (485, 486) est discuté.

Le C. *Berlier* dit que quoique cet article semble se rattacher à l'article précédent, il est essentiel de maintenir le principe qu'il établit, et qui tend à replacer sous la tutelle le mineur qui aura abusé de l'émancipation.

Car si la voie de l'emprunt lui est interdite sans l'autorisation de sa famille, il pourra, sans cette autorisation, faire des achats et autres simples actes relatifs à son administration : mais s'il a contracté des

obligations immodérées, et que les tribunaux aient été dans le cas de les réduire, il ne conviendrait pas de lui laisser une administration dans laquelle il aurait si mal répondu à l'attente de sa famille.

Sous ce rapport l'émancipation acquiert un degré d'utilité immense : ce sera un stage dans lequel chacun craindra de malverser ; et l'on sent quelle influence ces premières années peuvent avoir sur le reste de la vie.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article LXXXVIII (487) est adopté.

Le C. *Berlier* présente une nouvelle rédaction du titre, faite d'après les amendements adoptés dans les séances des 22 et 29 vendémiaire, et dans celle de ce jour.

Le conseil l'adopte.

Observations du Tribunal.

Examen fait de ce chapitre, on pense qu'il est essentiel de déclarer par une disposition précise que, pour tout acte qui excède les bornes d'une pure administration, sauf les cas prévus par les articles VII et VIII, (482 et 483) le mineur émancipé doit observer les mêmes formes que celui qui ne l'est pas.

On propose en conséquence la rédaction suivante, qui sera placée immédiatement après l'article X (486).

« Tous autres actes que ceux énoncés dans les articles VII et VIII (482 et 483), et qui ne seront pas de pure administration, ne pourront être faits que sous l'assistance d'un curateur, et suivant les formes prescrites à l'égard du mineur non émancipé. »

Rédaction définitive.

(Séance du 18 frimaire XI, tome 2, pages 207 et 221.)

Le C. *Berlier*, d'après la conférence tenue avec le tribunal, présente la rédaction définitive du titre de la *Minorité, de la Tutèle, et de l'Émancipation.*

Conférence. III.

5

Le C. *Tronchet* observe sur l'article XXIX (416) qu'il serait nécessaire d'expliquer où le tuteur sera nommé.

Le C. *Berlier* dit que ces détails obligeraient de trop multiplier les articles du titre.

Le conseil arrête qu'ils seront rejetés dans une loi organique.

La rédaction du titre est adoptée.

N. B. On a vu la discussion *particulière* du conseil d'état et du tribunal avant la rédaction définitive de ce titre; on en trouvera la discussion *publique* au corps législatif et au tribunal, dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT, — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Berlier, N° 34, — Rapport au tribunal par le tribun Hugnet, N° 35, — Discours au corps législatif par le tribun Leroy (de l'Orne), N° 36.

TITRE XI.

De la Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire.

(Décrété le 8 germ. an XI. Promulgué le 18 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

488. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence, ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 13 brumaire XI, tome 2, page 138.)

Le C. *Maleville* dit que cet article n'admet l'interdiction que pour cause d'imbécillité, de démence et de fureur: cependant les lois romaines l'autorisaient encore pour cause de prodigalité; et leur disposition était à cet égard reçue dans toute la France. Il serait néanmoins possible que des parents avides, dans la seule vue de se conserver une riche succession, abusassent de ce moyen pour requérir l'interdiction d'un homme qui ne ferait qu'user du droit qu'à tout propriétaire de disposer de son bien selon ses goûts; aussi la faculté de provoquer l'interdiction devrait-elle être réservée à ceux à qui les dissipations du prodigue peuvent occasionner des pertes: or tels sont évidemment ceux que les lois obligent à lui fournir des aliments lorsqu'il aura dissipé son bien; tels sont encore ses enfants auxquels il doit des moyens d'exister, puisqu'il leur a donné la vie. Le C. *Maleville* désirerait donc que l'interdiction pour cause de prodigalité fût conservée, mais que la demande n'en fût permise qu'aux ascendants, beaux-pères et belles-mères, gendres et belles-filles, frères et sœurs du prodigue, et qu'elle ne fût accordée à aucun autre individu, hors le cas où il agirait pour les enfants. Il serait même nécessaire qu'à défaut de parents qui prissent l'intérêt des enfants, le ministère public fût chargé de requérir l'interdiction.

Le C. *Boulay* dit que les lois ont érigé en principe qu'il est de l'intérêt de la république que chacun conserve son patrimoine; car celui qui l'a dissipé tombe à la charge de l'état.

Le C. *Treilhard* dit que l'article XII (499) paraît présenter un moyen contre la prodigalité; cet article porte:

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent,

« ordonner que le défendeur ne pourra désormais
 « emprunter ; intenter procès , aliéner ni grever ses
 « biens d'hypothèques , sans l'assistance d'un conseil
 « qui lui sera nommé par le même jugement. »

Or il y a une espèce de prodigalité qui approche de la démence , et à laquelle dès-lors on pourrait appliquer la disposition de cet article. Ce serait couvrir d'un voile honnête l'interdiction du dissipateur.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) adopte les principes du C. *Maleville* , mais il craint qu'il ne soit très difficile de les appliquer.

Comment en effet déterminer les véritables caractères de la prodigalité ? Peut-on déclarer prodigue celui qui fait de trop grandes libéralités , celui qui administre mal ses biens , celui qui se livre à des spéculations dans lesquelles ses espérances sont trompées ? Si l'on parcourt les diverses manières possibles de se ruiner , on sera convaincu qu'il n'en est presque aucune qui doive être imputée à une véritable prodigalité , et dont on puisse faire une cause d'interdiction. Les procès en interdiction pour prodigalité n'ont presque toujours produit que du scandale dans le public et la division dans les familles.

Quant à l'article XII (499) , il n'est point applicable au prodigue : on pourrait sans doute l'invoquer contre l'homme qui dissiperait ses biens par des actes d'une nature telle qu'ils caractérisent l'aliénation d'esprit ; mais celui qui les dissipera au jeu , par exemple , sera cependant dans son bon sens , et les tribunaux ne pourraient , sans outrager évidemment la vérité , le déclarer en démence.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que , si la prodigalité devenait une cause d'interdiction , il y aurait lieu de craindre que l'intérêt personnel n'en abusât pour tourmenter , ou même pour faire priver de l'exercice de ses droits , celui qui ne mériterait pas de les perdre : mais on pourrait la regarder comme un motif suffisant de donner un conseil.

Le consul *Cambacérés* dit que si les demandes en

interdiction pour cause de prodigalité ont été quelquefois injustes , ce n'est point un motif pour écarter tous moyens de réprimer des désordres capables de compromettre la société. Un prodigue peut devenir un homme dangereux , et l'état ne peut pas être indifférent sur le sort des familles. Il faut donc examiner avant tout si le Code civil ne doit pas contenir une disposition relative aux prodiges.

Le C. *Maleville* dit qu'il a vu beaucoup d'individus qui méritaient d'être interdits et qui cependant ne l'ont pas été ; mais que jamais il n'a vu interdire personne qui ne fût dans le cas de l'être.

Le C. *Berlier* trouve la question très délicate. Il est , dit-il , si difficile de *définir le prodigue* , qu'inévitablement son interdiction sera toujours arbitraire.

Celui-là sera-t-il prodigue (dans le sens donnant ouverture à l'action judiciaire) , qui , ayant 10,000 francs de revenu , en aura dépensé le double en une année , sans augmentation de ses capitaux ? Si on l'interdit dès les premiers temps , ne sera-ce pas , dans la prévoyance de l'avenir , le mettre hors d'état de réparer lui-même ses affaires. Si au contraire l'interdiction est tardive , à quoi servira-t-elle ?

Si l'on examine la question dans l'intérêt public , la prodigalité est sans doute un vice , car le bien n'est jamais dans les extrêmes ; mais le prodigue nuit-il plus à la société que l'avare ?

Si la question est traitée dans l'intérêt des familles , de quel droit un collatéral peut-il se prévaloir ? Et , à l'égard des enfants , l'exercice d'un tel droit vis-à-vis de leur père ne sera-t-il pas souvent odieux ?

Environné de tant de difficultés , le C. *Berlier* pense que les rédacteurs du projet de Code civil ont pris un parti très sage en n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

L'on vient de proposer , comme parti moyen , de donner un conseil au prodigue ; ce tempérament atténue les inconvénients , mais il ne les détruit pas.

L'opinant desirerait que l'on pût définir clairement

les cas pour lesquels l'action en prodigalité pourrait être intentée, et les personnes au nom desquelles elle pourrait l'être. Des regles sagement restrictives auraient peut-être quelque utilité; mais dans le vague de la question on y apperçoit plus d'abus que d'avantage.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que chez les Grecs et chez les Romains on connaissait l'interdiction pour cause de prodigalité. Les Romains se servaient même, pour la prononcer, d'une formule remarquable. Elle portait: *Quando tua bona paterna avitaque nequitia tua disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi ea re commercioque interdico.*

On objecte que cette espece d'interdiction est attentatoire au droit de propriété; qu'elle n'est propre qu'à favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux.

Cette objection n'est pas fondée. Les exemples d'attaques injustes sont rares: il est de notoriété que les tribunaux se montraient sévères contre les collatéraux; et l'interdiction n'était presque jamais prononcée quand celui que l'on avait traduit en justice pour prodigalité n'était ni époux ni pere.

Ce n'est point le droit de propriété que l'on attaque; c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables.

Mais en même temps il ne faut pas porter le remede au-delà de ce qui est nécessaire. L'interdiction pour prodigalité, telle qu'on la prononçait, mettait l'interdit, quant à ses biens, sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'était sous celle de son tuteur. Il en résultait une sorte de dégradation de la personne. On ne doit établir de peines que celles qui sont nécessaires; et on peut atteindre le but qu'on se propose par la nomination d'un conseil: le prodigue continuera d'exercer ses droits en son nom; il sera seulement forcé de prendre et de suivre les conseils d'un homme

sage, qui sauveront son patrimoine, et le ramèneront sans scandale à une vie raisonnable.

Le C. *Treilhard* dit qu'il est d'autant plus touché de la difficulté de fixer avec précision les caractères de la prodigalité, qu'on doit plus redouter de porter atteinte au droit de propriété: les lois en respectent même les abus quand ils ne sont pas accompagnés de caractères qui décelent un dérangement d'esprit: c'est par cette raison qu'on a défini la propriété, non seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser de sa chose. Il y aurait donc trop d'inconvénients à mettre la prodigalité simple au rang des causes d'interdiction; mais comme la prodigalité excessive devient une véritable démence; comme le joueur, par exemple, est un individu dont les organes sont viciés; on peut sans difficulté appliquer à ces sortes de prodigues les dispositions de l'article XII (499).

Le C. *Tronchet* dit que les rédacteurs du projet de Code civil avaient supprimé l'interdiction pour cause de prodigalité, en la considérant,

Par rapport à sa nature,

Par rapport aux personnes appelées à la provoquer,

Par rapport à ses effets.

Considérée dans sa nature, la cause de cette interdiction est difficile à établir, à moins qu'elle ne le soit par des actions publiques. Ainsi l'homme qui dépense chaque jour au jeu ou dans la débauche au-delà de sa fortune est certainement un prodigue; mais quand la prodigalité ne se manifeste pas par des signes aussi éclatants, comment la prouver? Fera-t-on rendre compte à un citoyen de l'état de sa fortune, de l'usage qu'il en fait, de la manière dont il l'administre, des projets qu'il a conçus pour l'améliorer? ce serait autoriser une vexation destructive du droit de propriété.

Sous le second point de vue, la demande en interdiction est odieuse de la part de la femme et des enfants.

La femme non commune en biens n'a pas un intérêt

légal à empêcher les dissipations de son mari. La femme commune en biens peut user d'un moyen plus honnête de prévenir les dangers dont elle est menacée: c'est la séparation.

Les enfants ne peuvent pas être admis à scruter la conduite de leur père; le respect qu'ils lui doivent s'y oppose.

Enfin, dans ses effets, cette sorte d'interdiction est inutile; car elle ne peut être poursuivie que quand la fortune du prodigue est déjà dérangée.

Il est donc préférable de traiter l'individu notoirement prodigue comme un homme en démence; et, dans la réalité, celui-là est certainement privé de la raison, qui se réduit à la misère par le jeu et par la débauche.

Quant à l'état, il n'a pas d'intérêt à l'interdiction d'un prodigue. Ses dissipations ne diminuent pas la masse des richesses nationales; elles se bornent à déplacer les biens.

La prodigalité est même, sous un rapport, moins nuisible que l'avarice, puisqu'elle tient dans la circulation ce que l'avarice en retire, et répand ainsi des richesses que celle-ci rend inutiles à tous.

Le C. *Portalis* discute les trois motifs qui ont déterminé les rédacteurs du projet de Code civil.

En considérant l'interdiction du prodigue dans sa nature, on a dit qu'il est difficile de fixer les limites au-delà desquelles commence la prodigalité, parce que la propriété est le droit d'user et d'abuser.

Ce motif pourrait faire impression, s'il s'agissait d'introduire une action nouvelle et jusqu'ici inconnue; mais comme la prodigalité est depuis long-temps une cause d'interdiction, l'expérience et l'usage ont éclairé sur la manière de reconnaître quand elle existe. Celui-là n'est sans doute pas considéré comme prodigue, qui n'abuse que dans une certaine mesure du droit de disposer de ses biens. L'interdiction n'est que pour celui qui, par de folles dissipations, anéantit son pa-

trimoine. C'est aux tribunaux à peser les faits de prodigalité qui sont allégués.

A la vérité, il y a toujours un peu d'arbitraire dans la manière de juger ces sortes de procès; mais le même inconvénient se rencontre dans d'autres matières et tient à la nature des choses: sera-ce une raison de ne pas porter de loi? Non, sans doute; car ce serait rendre le jugement encore plus arbitraire. Dans les matières où il n'y a rien d'arbitraire les lois doivent déterminer l'application des principes qu'elles consacrent; dans les matières où le législateur ne peut aller jusque-là, les lois doivent du moins poser des principes pour guider la décision du juge.

Sous le rapport des personnes, il ne suffit pas de s'arrêter à la femme et aux enfants; la famille aussi doit être comptée pour quelque chose. Il faut voir encore le ministère public, qui est chargé de réprimer les scandales capables de troubler l'ordre.

Quant aux effets de l'interdiction du prodigue, ils ne sont pas aussi illusoires qu'on le prétend. Si l'interdiction ne conserve pas au dissipateur la totalité de sa fortune, elle lui en conserve du moins les débris, d'autant plus intéressants pour lui qu'ils sont sa dernière ressource. Elle signale le prodigue à la société afin que personne ne traite avec lui.

On a dit que peu importe au trésor public dans quelles mains les biens sont placés, pourvu qu'ils demeurent dans l'état.

Ce n'est pas ici une question de finances, c'est une question de mœurs et d'intérêt social. Le corps de la société a intérêt que ses membres ne se réduisent pas à un état qui les incite au crime, à ce que chacun ait un patrimoine qui devienne la garantie de sa conduite. Il est d'ailleurs du devoir de la société de protéger les citoyens contre eux-mêmes: ce principe est la base des lois sur l'interdiction pour démence ou fureur, des lois sur les tutelles. Le prodigue, comme le mineur, comme le furieux, est dans une position qui appelle

la protection des lois, d'autant que les vices et les passions auxquels on doit attribuer ces excès sont de nature à inquiéter la société.

La prodigalité, a-t-on dit, répand les richesses et les rend utiles. Cette prodigalité qui consomme et qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne n'est pas celle dont s'occupent les lois: la vraie prodigalité dissipe sans objet; elle ne produit que désordre et scandale; aussi les lois l'appellent-elles *nequitia*.

Il est possible que l'action contre les prodigues soit mal reçue dans une capitale où les goûts, les fantaisies, le luxe, ont tant d'empire; où l'esprit d'ordre et d'économie sont moins connus: mais dans les départements, où l'esprit de famille et les principes d'une sage administration se sont mieux conservés, cette action ne trouvera que des apologistes.

Voyons maintenant si l'article XII (499) peut suppléer l'interdiction pour prodigalité; il est difficile d'en être persuadé. La prodigalité, poussée à un certain degré, dégénère, il est vrai, en démence; mais comme elle n'en a pas le nom, le juge ne lui appliquera pas les dispositions de cet article.

Le consul *Cambacérés* dit que puisque l'on est d'accord qu'il y a des prodigues, et que la prodigalité est un mal, la conséquence de cet assentiment doit être de chercher un remède.

On a objecté que le remède viendrait trop tard, qu'il ne sauverait au prodigue que les débris de sa fortune. Mais outre que ces débris sont précieux, l'interdiction lui conservera le nouveau patrimoine que des successions peuvent lui former.

On a dit que l'article XII (499) donne aux juges assez de latitude pour lier le prodigue; c'est une erreur. Les effets de l'article XII (499) sont restreints par l'article II (489) au cas où l'interdiction a été demandée pour démence ou fureur. Les tribunaux ne se croiront donc pas autorisés à l'appliquer à l'individu contre lequel on n'alléguera que des faits de prodigalité. Si l'on veut qu'il s'étende jusque-là, il faut s'en

expliquer: il faut dire, par exemple, que le prodigue sera traité comme l'homme en démence, et que le juge pourra lui donner un conseil.

On a craint les abus de l'interdiction pour prodigalité: cependant il serait difficile d'en citer peut-être un seul exemple. Rarement ces demandes réussissaient, parceque la prodigalité est trop difficile à établir; rarement même elles étaient formées, parcequ'il y avait, pour lier le prodigue, d'autres moyens qui n'existent plus, comme l'exhérédation, les substitutions, etc.

Mais, dit-on, il sera donc permis de fouiller dans les affaires de celui qu'on voudra interdire, de lui faire rendre compte de la manière dont il use de sa propriété, de faire valoir contre lui des spéculations fausses ou malheureuses? Non, car il ne sera permis d'invoquer que des faits notoires. Quant aux fausses spéculations, il est impossible de les considérer comme des actes de prodigalité.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'on prenne des mesures pour défendre le prodigue contre ses propres excès; et dès-lors il faut y pourvoir, afin qu'on ne dise pas que, dans un siècle où il y a tant de dissipateurs, la loi a entendu donner à chacun la faculté de se ruiner.

Le C. *Emmery* dit que la section n'a jamais entendu prohiber l'interdiction du dissipateur: elle avait cru, cependant, ne devoir pas mettre directement la prodigalité au nombre des causes d'interdiction. Elle avait pensé que l'article XII (499) donnait aux tribunaux le pouvoir d'enchaîner le prodigue; on vient de prouver que, tel qu'il est présenté, il ne produirait pas cet effet; mais on peut en changer la rédaction, et dire que si des faits de prodigalité sont articulés au soutien de la demande en interdiction pour démence, les tribunaux, en rejetant la cause de démence, seront néanmoins autorisés à donner un conseil sans l'intervention duquel celui contre lequel l'interdiction aura été demandée ne pourra ni aliéner ni engager ses biens.

Le consul *Cambacérés* propose de dire que les faits notoires de prodigalité pourront donner lieu à l'interdiction ou à la nomination d'un conseil.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 490.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

491.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le commissaire du gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Rédaction communiquée au Tribunal.

IV (491). « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit être demandée par la partie publique.

Observations du Tribunal.

En remplacement de cet article la section propose la rédaction suivante :

« Si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle peut être demandée par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance. »

Il résulte de l'article du projet, que la partie publique ne doit demander l'interdiction que dans un seul des cas énoncés en l'article II (489), qui est celui de la fureur, et lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents.

Mais la section pense que ce droit doit être conféré

à la partie publique dans tous les cas, lorsque l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, ou lorsqu'il n'y en a point.

Si, dans le cas de la fureur, la société a un intérêt plus direct à faire demander l'interdiction, et de plus à prendre d'autres mesures qui rentrent dans le domaine de la police, afin d'éviter des accidents, il ne paraît pas moins certain que dans les autres cas la même disposition doit avoir lieu, soit dans l'intérêt de l'individu pour l'empêcher de tomber dans la misère, soit dans celui de la société qui serait obligée de lui donner asile dans un de ses hospices.

Cependant dans le cas d'imbécillité et de démence, même lorsqu'il y aurait un époux ou des parents qui négligeraient de provoquer l'interdiction, il peut se présenter des circonstances d'après lesquelles il y aurait de l'inconvénient à faire au ministère public un devoir de cette provocation. C'est pour concilier ce que peuvent exiger les circonstances avec ce qu'on doit généralement aux citoyens qui sont dans un état d'imbécillité ou de démence, que cette mesure est confiée au ministère public par forme de pouvoir discrétionnel, en disant, non pas *qu'il doit*, mais *qu'il peut provoquer* l'interdiction.

Enfin il a paru à propos de déterminer précisément le fonctionnaire public revêtu de ce pouvoir. Ce ne peut être que le commissaire du gouvernement. Les officiers chargés de la sûreté publique ne peuvent l'être lorsqu'il s'agit de prévenir les accidents.

ARTICLE 492.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

493.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui pour-

suiront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

494.

Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

495.

Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Rédaction communiquée au Tribunal.

VIII (495). « Ceux qui auront provoqué l'interdiction, seront admis au conseil de famille, pour y exposer leurs motifs; mais ils n'y auront pas voix délibérative. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante:

« Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne feront point partie du conseil de famille.

« L'époux ou l'épouse de la personne dont on provoque l'interdiction, est admis au conseil de famille, sans voix délibérative.

« Il en est de même des enfants qui peuvent être appelés au conseil de famille, et n'y ont point voix délibérative, encore qu'ils n'aient point provoqué l'interdiction. »

La rédaction du premier paragraphe a pour objet d'établir d'une manière précise que si ceux qui auraient provoqué l'interdiction, se trouvaient dans le cas d'être membres du conseil de famille, d'après le mode qui en est prescrit au titre des *Tuteles*, ils seront alors remplacés par d'autres parents ou amis pour la formation du conseil, dans lequel ils ne doivent avoir que l'admission.

Quant aux deux nouveaux paragraphes que la section propose, elle s'est décidée sur ce qu'il lui a paru moral que l'époux et les enfants de celui qu'il est question d'interdire, ne puissent jamais être obligés pour eux-mêmes, de délibérer sur cette matière. Indépendamment de cette répugnance qu'il est à propos de ménager, la sagesse doit prescrire cette mesure, sous le rapport de celui dont l'interdiction est provoquée.

Cette disposition était écrite dans le projet présenté au gouvernement par les quatre jurisconsultes qui en avaient été chargés au titre de *l'Interdiction*, chapitre II, art. X. Et elle est trop raisonnable pour ne pas la rappeler.

ARTICLE 496.

Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

IX (496). « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. »

Observations du Tribunal.

La section propose d'ajouter à la fin de cet article, « dans l'un et l'autre cas, le commissaire du gouvernement sera présent à l'interrogatoire. »

Il est sans doute peu d'affaires aussi importantes qu'une interdiction, et en cette matière l'interrogatoire est la pièce la plus essentielle. Lorsqu'un juge ne peut voir celui dont on provoque l'interdiction, il desire au moins une espèce de tableau de ses mouvements, de ses traits, de son attitude, de tout ce qui, en un mot, peut peindre son état physique et moral, qu'on ne retrouvera souvent qu'imparfaitement dans le récit froid et presque inanimé de ses réponses.

Il est donc bien intéressant que l'interrogatoire se fasse devant tout le tribunal.

Cependant lorsqu'il est question de se déplacer, il faut, quoiqu'à regret, se contenter d'un juge commis par le tribunal; mais au moins doit-il être assisté du commissaire du gouvernement, dont la surveillance doit être aussi éclairée qu'active dans une matière aussi importante; sur-tout si on fait attention que, dans plusieurs cas, le commissaire du gouvernement peut être le moteur, d'après les articles précédents.

D'ailleurs l'article du projet, en parlant seulement du tribunal, laissait du doute sur la question de savoir si le commissaire du gouvernement devait, ou non, être présent à l'interrogatoire.

Tels sont les motifs de l'addition proposée.

ARTICLE 497.

Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

498.

Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XI (498). « Le jugement sur une demande en interdiction, ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement. »

Observations du Tribunal.

La section propose de supprimer les derniers mots, « et sur les conclusions du commissaire du gouvernement. »

Il faudrait employer ces mots sur plusieurs articles; ils devraient même se trouver à l'art. X (497); pour éviter ces répétitions, il a paru plus convenable d'en faire une règle générale dans un article qu'on proposera dans la suite.

ARTICLE 499.

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XII (499). « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circon-

« stances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais emprunter, intenter procès, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. »

Ces expressions « intenter procès » employées dans l'article du projet, ne sont relatives qu'au cas de la demande. Le mot *plaider* comprend ce cas et celui de la défense.

Ensuite la section a pensé que l'interdit devait être assimilé à un mineur non émancipé, et que celui à qui on donne un conseil, devait être comparé à un mineur émancipé. Il paraît donc dans l'ordre de prendre à l'égard de celui qui a un conseil les mêmes précautions prescrites par rapport au mineur émancipé par l'article VII (482) du chapitre III du projet de loi sur la *minorité, la tutelle, et l'émancipation*, où l'on voit que le mineur émancipé ne peut recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance d'un curateur.

Il y a parité de raison.

ARTICLE 500.

En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou

faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

501.

Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 20 brumaire XI, tome 2, page 169.)

Le C. *Bigot-Prémeneu* pense sur l'article XIV (501) qu'un jugement sujet à appel ne doit pas être affiché.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette formalité est nécessaire pour empêcher des tiers d'être trompés.

Le C. *Tronchet* dit que cette considération avait déterminé les rédacteurs du projet de Code civil à proposer de former un tableau à quatre colonnes, dont l'une aurait contenu le nom de la personne contre laquelle serait intervenu le jugement; la seconde son domicile; la troisième la mention du jugement de première instance; la quatrième la mention du jugement qui, sur l'appel, aurait confirmé ou infirmé le premier. Il est nécessaire, en effet, que le soupçon qui s'élève contre celui dont l'interdiction est poursuivie soit connu du public.

Le C. *Bigot-Prémeneu* dit qu'il est cependant bien rigoureux de proclamer ainsi, avant que le tribunal d'appel ait rendu son jugement, le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste.

Le C. *Emmery* observe que cet article renvoie les détails d'exécution à un règlement, et que d'ailleurs

l'article XVIII (505) fait appercevoir à quelle époque le jugement d'interdiction aura son effet.

Le C. *Bigot-Préameneu* adopte cette observation, et ajoute que d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier jugement.

L'article est adopté.

ARTICLE 502.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XV (502). « L'interdiction prononcée aura son effet
« du jour du jugement; tous actes passés postérieure-
« ment par l'interdit seront nuls de droit. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Tout jugement portant nomination ou interdiction
« d'un conseil aura son effet du jour qu'il aura été
« rendu. Tous actes passés postérieurement par l'in-
« terdit, ou par celui auquel un conseil aura été nom-
« mé, sans l'assistance de ce conseil, sont nuls de
« droit. »

La disposition prise dans le projet de loi, relativement à l'interdit, doit avoir également lieu par rapport à celui à qui il a été nommé un conseil; et c'est ici le lieu de s'en expliquer, dès que l'article précédent prescrit la nomination d'un conseil dans les cas où l'on ne croirait pas devoir aller jusqu'à l'interdiction.

ARTICLE 503.

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XVI (503). « Les actes antérieurs au jugement « pourront être annulés, si la cause de l'interdiction « existait notoirement à l'époque où ces actes ont été « faits. »

Observations du Tribunal.

D'après la rédaction proposée sur l'article précédent il devient nécessaire de dire, « les actes antérieurs au « jugement qui a prononcé l'interdiction », en laissant subsister le reste de l'article.

L'article XV (502), d'après la rédaction proposée, prononcera la nullité des actes postérieurs au jugement, passés, soit par l'interdit, soit par celui à qui il a été nommé un conseil, sans l'assistance de ce conseil. L'article XVI (503) est relatif aux actes antérieurs. Ce qui y est prescrit ne peut avoir lieu que par rapport à l'interdit: il convient donc de marquer la restriction, pour que l'application ne se fasse pas au cas de la simple nomination du conseil.

ARTICLE 504.

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 20 brumaire XI, tome 2, page 169.)

L'article XVIII (505) est discuté.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que, pour mettre le système complet en harmonie, il conviendrait de réduire à un mois le délai de l'appel.

Le C. *Tronchet* voudrait que le jugement de première instance fût exécuté provisoirement. L'interdiction en effet n'est prononcée que pour l'intérêt de l'interdit; la loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un mois aux suggestions et aux intrigues.

Le C. *Treilhard* observe qu'on ne peut nommer par provision un tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle jouerait ce tuteur? Il ne plaiderait pas, sans doute, contre le jugement qui l'aurait nommé; et s'il plaiderait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui serait son adversaire.

Le C. *Portalès* dit que, comme la demande en interdiction peut être fondée, il est nécessaire de prendre des précautions provisoires en faveur du défendeur; car il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne. La loi doit donc autoriser le juge à

prendre de ces sortes de précautions, lorsque les circonstances l'exigent.

Le C. *Treilhard* dit que ces précautions ne sont qu'un incident sur lequel les juges statuent suivant les circonstances; mais la question principale est de savoir si le jugement de première instance recevra provisoirement son exécution par la nomination du tuteur; ce qui ne lui paraît pas admissible.

Le C. *Emmery* dit que ces deux questions ont une étroite analogie.

Il pense qu'on leverait toutes les difficultés, en ajoutant à l'article X (497) que l'administrateur pourra être également chargé du soin de la personne.

Cet amendement est adopté.

L'article est également adopté.

Rédaction communiquée au Tribunal.

NOTA. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunal.

La section propose en remplacement de cet article, la rédaction suivante :

« S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé, sur l'appel, l'interdit sera pourvu d'un tuteur, suivant les règles prescrites au titre des *Tuteles*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. »

L'article du projet, en disant « il sera pourvu à la nomination d'un tuteur, et d'un subrogé tuteur à l'interdit », laisse supposer que dans tous les cas il faut une nomination de tuteur à l'interdit. Il en est cependant dans lesquels il n'y a pas lieu à une nomination, ce qui arrive non seulement dans le cas de l'article XIX (506), mais encore si l'interdit a des ascendants. Dans tous les cas, il y a une tutelle de droit, et cela a paru être rappelé dans la rédaction proposée.

ARTICLE 506.

Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

507.

La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

508.

Nul, à l'exception des époux, des ascendants, et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

509.

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens: les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

510.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

511.

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant

d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 20 vend. XI, t. 2, p. 170.)

XXIV (511). « Lorsqu'il sera question du mariage « de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement « d'hoirie, ou les autres conventions matrimoniales, « seront réglés par le conseil de famille. »

Le consul *Cambacérés* dit que la famille ne doit être appelée qu'à donner un avis soumis ensuite aux tribunaux. Sans cette précaution les enfants pourraient abuser de la disposition établie par cet article.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 512.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction ; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXVI (513). « Il peut être défendu aux prodiges
« d'intenter procès, d'emprunter, d'aliéner, ni de
« grever leurs biens d'hypothèque, sans l'assistance
« d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. »

Observations du Tribunal.

Par les mêmes raisons déduites sur l'article XII
(499) la section propose la rédaction suivante:

« Il peut être défendu aux prodiges de plaider,
« transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier,
« ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens
« d'hypothèque, sans l'assistance du conseil qui leur
« est nommé par le tribunal. »

ARTICLE 514.

La défense de procéder sans l'assistance d'un
conseil, peut être provoquée par ceux qui ont
droit de demander l'interdiction; leur demande
doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en obser-
vant les mêmes formalités.

Rédaction communiquée au Tribunal.

XXVII (514). « Cette défense peut être provoquée
« par ceux qui ont droit de demander l'interdiction:
« leur demande doit être instruite et jugée de la même
« manière. »

Observations du Tribunal.

Après avoir dit, « cette défense peut être provoquée
« par ceux qui ont droit de demander l'interdiction »,
il convient d'ajouter, « excepté toutefois le commis-
« saire du gouvernement », en laissant subsister le
reste de l'article.

La section, sur l'article IV (491), a émis le vœu que l'interdiction pût être provoquée par le commissaire du gouvernement, au moins dans certains cas. Mais elle ne pense pas que ce droit doive être conféré à ce magistrat, lorsqu'il ne s'agit que de la provocation de la nomination d'un conseil pour cause de prodigalité. Il y a alors un moindre intérêt pour l'individu et pour la société; et on craindrait, en attribuant cette faculté au commissaire du gouvernement, de porter quelque atteinte à la liberté individuelle. On a donc cru devoir proposer cette exception, dans l'hypothèse que la rédaction sur l'article IV (491) soit admise.

La section pense que c'est par une simple omission que l'on n'a pas appliqué au prodigue, auquel il a été nommé un conseil, la disposition établie en l'article V (492). Cela paraît, à la vérité, s'induire de la rédaction proposée par la section sur cet article. Il est cependant à propos de l'exprimer pour lever toute équivoque par un nouvel article.

On propose la rédaction suivante :

« La disposition de l'article XV (502) est applicable
« au prodigue pour lequel la nomination d'un conseil
« aura été ordonnée. »

Enfin, d'après ce qui a été dit sur l'article XI (498), la section propose de terminer par un nouvel article ainsi conçu :

« En matière d'interdiction et de nomination de
« conseil, tout jugement sera rendu sur les conclusions
« du commissaire du gouvernement. »

ARTICLE 515.

Aucun jugement, en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

Rédaction définitive.

(Séance du 21 ventose XI, tome 2, page 60.)

Le C. *Emmery*, d'après la conférence tenue avec le tribunal, présente la rédaction définitive du titre *de la Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire*. Le conseil l'adopte.

N. B. On a vu la discussion *particulière* du conseil d'état et du tribunal avant la rédaction définitive de ce titre; on en trouvera la discussion *publique* au corps législatif et au tribunal, dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT, — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Emmery, N° 37, — Rapport au tribunal par le tribun Bertrand de Greuille, N° 38, — Discours au corps législatif par le tribun Tarrible, N° 39.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS
DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

De la Distinction des Biens.

(Décreté le 4 pluv. an XII. Promulgué le 14 du même mois.)

ARTICLE 516.

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première Rédaction. (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 77.)

DX (516). « Tous les biens sont meubles ou immeubles; ils appartiennent ou à la nation en corps, ou à des communes, ou à des particuliers. »

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il craint qu'on n'interprète cet article contre les hospices.

On pourrait prétendre, en effet, qu'en ne reconnaissant de propriétaires que la nation, les communes et les particuliers, l'article, d'après le principe *inclusio unius est exclusio alterius*, refusât aux hospices cette qualité.

Une telle interprétation contrarierait la législation existante, qui, en leur rendant les biens dont ils avaient été dépouillés, en permettant de leur en donner de nouveaux, admet en eux la capacité d'être propriétaires.

Peut-être aurait-elle l'effet désastreux de ralentir la bienfaisance si nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des secours que les hospices tirent des octrois.

Au surplus, il est encore d'autres établissements publics que les hospices ; on peut citer, par exemple, ceux de l'instruction publique. Il ne s'agit pas d'agiter et de décider maintenant la question de savoir s'il est avantageux que les établissements publics en général aient des propriétés ; il s'agit de ne pas la préjuger négativement. On pourrait donc ajouter à l'article, que, quant à leurs biens, les établissements publics sont soumis à des règles particulières.

Le C. *Treillard* dit qu'on ne peut contester aux établissements publics le droit d'administrer les biens qui leur sont affectés, et d'en jouir ; mais que l'importante question de savoir s'ils peuvent être propriétaires, a été portée devant l'assemblée constituante, et jugée par elle. Il a été décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation.

La section n'a pas cru devoir s'occuper de cette question. Si c'était ici le lieu de l'examiner, il serait facile de prouver qu'on ne peut trouver dans les hospices et autres établissements publics tous les caractères de la propriété. Si un établissement public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens ? A la nation. Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et plus loyal de déclarer dès à présent la nation propriétaire, que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété dérisoire ; car celui-là seul est véritablement propriétaire, qui peut user, abuser et disposer.

Ce serait à tort qu'on voudrait appliquer ces réflexions aux communes ; elles sont dans une position bien différente. Leur existence est permanente ; si une commune est supprimée, ce n'est que pour être réunie à une autre : elle ne cesse donc pas d'être absolument ; elle ne perd que son existence individuelle, pour s'aller confondre avec une autre commune. Les établisse-

ments publics, au contraire, n'existent qu'accidentellement dans le lieu où ils sont placés; ils peuvent y devenir inutiles, même dangereux: on les supprime, et alors ils cessent absolument d'être.

La section a donc considéré que les établissements publics sont généraux ou particuliers: généraux, ils appartiennent à la nation; particuliers, ils appartiennent aux communes. Cette théorie ne change rien à la législation qui dote les hospices.

Le consul *Cambacérés* pense aussi que ce n'est pas le lieu d'engager la question; mais qu'il ne faut pas la préjuger. Cependant, la nomenclature qu'on trouve dans l'article semblerait exclure de la propriété les établissements publics.

On pourrait tout concilier, en supprimant la seconde partie de l'article.

Le C. *Treilhard* dit qu'il y consent.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

518.

Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

519.

Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 20 vendémiaire XII, tome 3, page 79.)

Le C. *Miot* demande que la disposition de l'article DXIII (519), soit étendue aux machines qui, comme par exemple la pompe de M. Perier, font parties d'un bâtiment. Si elles en étaient séparées, le bâtiment lui-même ne serait plus rien, puisqu'il ne pourrait servir à l'exploitation pour laquelle il a été construit.

Le C. *Défermon* dit que ces sortes de machines sont comprises sous la dénomination générale d'usines; et qu'ainsi l'article DXVIII (524) les déclare immeubles.

Le C. *Treillard* dit qu'en effet l'intention de la section a été de les comprendre dans cet article.

Le C. *Bigot-Préameneu* ajoute qu'on doit interpréter cet article par l'article DXXIV (531).

L'article est adopté.

ARTICLE 520.

Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

*Discussion du Conseil d'Etat.**Première rédaction.* (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 79.)

DXIV (520). « Les récoltes pendantes par les racines, « et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles; et néanmoins le propriétaire « qui fait saisir les fruits à défaut de paiement du prix « de la ferme, n'est pas tenu de remplir les mêmes for-

« malités que pour la saisie des immeubles, ainsi qu'il
« est expliqué au Code de la procédure judiciaire.

« Dès que les grains sont coupés, et les fruits déta-
« chés quoique non enlevés, ils sont meubles.

« Si une partie seulement de la récolte est coupée,
« cette partie seule est meuble.

Le C. *Maleville* observe que cet article, en déclarant immeubles les fruits pendants par les racines, dispense néanmoins le propriétaire qui les fait saisir à défaut de paiement du prix de la ferme, de remplir les formalités prescrites pour la saisie des immeubles. Il propose de modifier de la même manière la disposition de l'art. DXVI (522), relative aux animaux livrés par le propriétaire au métayer pour la culture du fonds, sans quoi, et si l'exception est exprimée pour un cas, et non pour l'autre, on croira qu'elle a été exclue pour celui-ci.

Cette proposition est adoptée.

Le C. *Dauchy* propose de dispenser également les percepteurs des contributions de remplir pour la saisie des fruits non recueillis, les mêmes formalités que pour la saisie des immeubles.

Le consul *Cambacérés* dit que les collecteurs ont toujours joui de ce privilège.

Au surplus, l'article ne préjuge rien contre eux, puisqu'il ne réserve pas au propriétaire *exclusivement* la faculté qu'il lui donne; il ne s'oppose pas à ce qu'on l'accorde également aux percepteurs.

Le C. *Tronchet* dit que l'article a seulement pour objet d'établir une règle entre le propriétaire qui succède, ou à un autre propriétaire ou à un usufruitier. C'est uniquement pour ce cas qu'il déclare immeubles les fruits non encore recueillis; il ne concerne pas les créanciers: s'ils saisissent l'immeuble, ils saisissent avec, les fruits pendants par les racines; s'ils ne les saisissent pas, ils ont, à l'égard des récoltes non faites, le droit d'opposition ou de saisie-arrêt, d'après les règles qui seront établies au code de la *procédure civile*.

Le C. *Pelet* pense que l'article devrait s'en expliquer autrement: on pourrait croire qu'il abroge l'usage de saisir les fruits avant la récolte, et de les mettre en séquestre.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que dans le Code de la *procédure civile*, il y aura un titre sur la saisie-brandon.

Le C. *Tronchet* propose d'y renvoyer, en ajoutant à l'article: *sans préjudice de la saisie des fruits, ainsi qu'il sera dit au Code de la procédure.*

Le consul *Cambacérés* pense que le Code civil ne doit s'appliquer d'aucune manière sur un point qui appartient en entier au Code de la *procédure*. Il propose en conséquence de supprimer la fin du premier alinéa depuis ces mots, *et néanmoins le propriétaire.*

Cet amendement est adopté.

ARTICLE 521.

Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

522.

Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'aux fermier ou métayer, sont meubles.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 20 vendémiaire XII, tome 3, page 80.)

Le C. *Defermon* demande que la disposition de cet

article (522), soit étendue à tous les animaux donnés par le propriétaire même à titre de cheptel.

Le C. *Treilhard* dit que dans l'esprit de l'article, ils font tous également partie du fonds.

Le C. *Pelet* demande que les vers à soie qui se trouvent dans un fonds, et les usines destinées à ce genre d'exploitation, soient déclarés immeubles, comme faisant partie du fonds. On a adopté ce principe pour les ruches : or, il y a parité de raisons.

Le C. *Bérenger* répond qu'il est impossible d'assimiler des vers à soie qui se renouvellent tous les ans, à des ruches qui durent un grand nombre d'années.

Le C. *Pelet* dit que l'usine deviendrait inutile si on pouvait en séparer les vers à soie.

Le C. *Treilhard* demande s'ils tiennent nécessairement à l'exploitation du fonds.

Le C. *Réal* répond qu'il y a des lieux où la plantation de mûriers, les usines et l'immeuble, sont pour eux; qu'on doit donc les considérer comme immeubles.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les plantations de mûriers n'ont pas toujours pour objet de former une usine de vers à soie; souvent le propriétaire ne fonde son produit que sur la vente des feuilles, tandis qu'au contraire celui qui n'a pas de mûriers élève un grand nombre de vers à soie.

Le C. *Defermon* regarde les vers à soie comme une branche de culture très importante. Il est un département où, l'année dernière, elle a rendu jusqu'à huit millions. Or de semblables établissements ne se forment que par succession de temps; car ils exigent avant tout que les mûriers soient plantés et élevés.

On s'est proposé de qualifier les biens par leur usage et par le danger de les séparer: ces motifs ont fait déclarer immeubles les ruches et les bestiaux destinés à l'exploitation d'un fonds; ils s'appliquent également aux vers à soie, puisqu'on ne peut les déplacer sans détruire l'exploitation.

Le C. *Bérenger* dit que les vers à soie ne tiennent pas nécessairement à l'exploitation du fonds. Ils sont

élevés avec des feuilles qui peuvent être indifféremment prises ou dans le domaine ou dehors. Il est rare ensuite que celui qui a élevé des vers à soie les fasse filer : ainsi il n'y a pas, comme on le suppose, une usine unique, mais une succession de fabriques différentes. Si donc on veut déclarer les vers à soie immeubles, il faut restreindre la disposition à ceux qui sont élevés dans la ferme, et encore s'étendrait-elle beaucoup trop loin.

Le C. *Cretet* pense qu'on ne peut déclarer immeuble une chose aussi fragile que des vers à soie, qu'un orage peut détruire; qu'on doit se borner à en protéger la culture. On y a suffisamment pourvu en déclarant immeuble la feuille pendante au mûrier.

Le C. *Galii* dit que cette discussion ne comporte pas à beaucoup près l'intérêt qu'on paraît y attacher. En Piémont on serait surpris de voir mettre des vers à soie au rang des biens immeubles, quoique la récolte annuelle de la soie y donne un produit tellement important que quelquefois il s'est élevé à vingt millions et plus. Là la culture des vers à soie se lie moins à l'exploitation d'un domaine rural qu'à l'occupation des personnes sans propriétés, et même des plus pauvres est des plus misérables.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que les vers à soie ne peuvent certainement être mis dans la classe des biens immeubles; mais que peut-être l'intérêt de cette sorte de culture exige qu'on établisse des règles particulières sur la saisie qui peut en être faite. La place de ces règles est dans le Code de la *procédure civile*.

Le consul *Cambacérés* observe que l'objet de la discussion est de savoir si les vers à soie seront compris dans la nomenclature des biens immeubles, et que l'objet de cette nomenclature est de prévenir et de régler les difficultés qui peuvent s'élever sur l'étendue de la transmission faite au nouveau propriétaire. Il est des choses qui, à raison de leur durée et de leur union avec un immeuble, en deviennent un accessoire; mais il est impossible de ranger dans cette classe les

vers à soie : ils subsistent une année, et souvent il n'en reste aucun vestige l'année suivante. Ce n'est donc que par les circonstances qu'on peut juger s'ils sont aliénés avec l'immeuble : les circonstances sont la seule règle qu'on puisse donner aux tribunaux.

La question, écartée sous ce rapport, n'offre plus d'intérêt que par rapport à la saisie, et alors elle appartient au Code de la *procédure*.

Le Conseil renvoie la question au Code de la *procédure civile*.

L'article est adopté.

ARTICLE 523.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

524.

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel ;

Les poissons des étangs ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves, et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries, et autres usines ;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 20 vendémiaire XII, tome 3, page 82.)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la rédaction de cet article (524) fasse sentir que sa disposition ne s'étend pas aux chaudières et aux alambics employés par les distillateurs.

Le C. *Treilhard* répond que la section n'a entendu appliquer l'article qu'aux chaudières et aux alambics qui servent à l'exploitation des fonds ruraux.

L'article est maintenu.

ARTICLE 525.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée

expres pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 74.)

DXIX (525). « Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du fond à laquelle ils sont attachés, ou lorsqu'ils sont placés dans une niche pratiquée expres pour les recevoir, comme, par exemple, des statues ». (*Voyez la discussion sur l'art. 534.*)

ARTICLE 526.

Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières ;

Les servitudes ou services fonciers ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

528.

Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

529.

Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la république, soit sur des particuliers.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 83.)

DXXIII (529). « Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la république, soit sur des particuliers, encore que ces rentes soient le prix de l'aliénation d'un fonds.

Le consul *Cambacérés* s'arrête sur ces mots de l'article : « Sont meubles.... les actions de banque dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. »

Il observe que dans cette hypothèse l'action donne droit aux immeubles, et il demande si, par cette raison, on n'en deviendra propriétaire qu'en la faisant transcrire sur les registres des hypothèques.

Le C. *Tronchet* répond qu'il faut distinguer l'action de l'intérêt dans une entreprise. L'intérêt rend associé et copropriétaire; l'action ne rend que commanditaire, et ne donne droit qu'à la somme qu'on a fournie.

Le consul *Cambacérés* dit que cette distinction est très exacte, mais qu'il est nécessaire qu'on la trouve dans la rédaction.

Le C. *Bégouen* observe qu'il y a des actions qui rendent copropriétaire. Par exemple, la manufacture de tabac du Havre a été acquise par des actionnaires; ainsi chacun d'eux en est copropriétaire, et y a un intérêt en proportion de son action.

Le C. *Tronchet* dit que ces deux sortes de sociétés sont usitées; il convient, comme l'a dit le Consul, de donner plus de développement à l'article.

Le C. *Bérenger* dit qu'il existe des sociétés qui se forment par actions, et où cependant les actionnaires n'ont aucun droit aux immeubles. Tels sont la banque de France, l'entreprise des ponts de Paris. La propriété du pont ou des immeubles que la banque acquerrait n'appartient qu'à l'entreprise, qui est là un être moral; chaque actionnaire n'a droit qu'aux produits attachés à son intérêt. Il est évident que dans ces cas la transcription devient inutile.

Ces entreprises, au surplus, n'existent qu'en vertu d'une loi. Peut-être faudrait-il examiner s'il ne conviendrait pas de décider qu'aucune entreprise de cette nature ne pourra se former sans autorisation.

Le C. *Treilhard* propose de renvoyer la question au Code du commerce.

Le consul *Cambacérés* dit qu'on ne peut différer à résoudre la difficulté jusqu'à ce que le Code du commerce soit discuté. Il propose de décider que l'action est meuble, toutes les fois qu'elle ne donne pas droit à la propriété d'immeubles.

Le C. *Tronchet* partage l'opinion du Consul. Il pense qu'en principe l'action est meuble lorsqu'elle

ne rend pas copropriétaire des immeubles, et ne soumet pas aux demandes qui peuvent être faites contre la société.

Cette distinction est adoptée.

Le consul *Cambacérés* dit que la section a suivi sur les rentes la législation existante. La question de savoir s'il est utile de la changer, par rapport aux rentes dues par l'état, tient à des considérations politiques, et ne se lie pas à la discussion du Code civil. Ce Code doit fixer la nature des rentes constituées sur particuliers.

La section propose de les déclarer meubles, même quand elles représentent le prix d'un immeuble aliéné. Il serait juste de laisser du moins aux particuliers le droit de stipuler que les rentes qu'ils stipulent seront immeubles.

La proposition du Consul est renvoyée à la section.

(Séance du 4 brumaire XII, tome 3, page 132.)

Le C. *Treilhard* dit qu'on était convenu de distinguer entre le corps de l'association et les individus qui la composent. Aucun d'eux n'est propriétaire des immeubles; ce ne sont que des accessoires de la société, et, en quelque sorte, des instruments de l'entreprise. Quant aux actions, elles sont mobilières, et il est nécessaire de leur conserver cette qualité, parce qu'il importe d'en faciliter la circulation. Cependant on pouvait abuser du principe pour prétendre que les immeubles auxquels des actions donnent droit doivent, même après la dissolution de la société, être réputées de la même nature que les actions; et, pour prévenir cette fausse conséquence, on a dû exprimer que la fiction ne durerait qu'autant que la société.

Le C. *Bégouen* demande ce que deviennent les actions après la dissolution de l'entreprise.

Le C. *Treilhard* répond que chacun exerce les droits qu'elles lui donnent sur les biens de la société.

Le C. *Tronchet* dit qu'il se fait un partage qui ne

porte pas sur l'action, mais sur les choses en lesquelles elle se résout, soit en argent, soit en immeubles.

La rédaction est adoptée.

ARTICLE 530. (*)

Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 15 ventose XII, tome 5, page 239.)

Le consul *Cambacérés* dit qu'il est une matière sur laquelle le Code civil ne contient aucune disposition, et qu'il importe cependant d'examiner; c'est celle des rentes foncières. On s'est divisé sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à les permettre: la question n'a pas été décidée; cependant le législateur ne doit point la négliger. Le contrat de rente foncière convient à beaucoup de personnes qui sont dans l'impossibilité d'exploiter elles-mêmes leurs terres. Il n'est pas essentiellement féodal. Peut-être y aurait-il de l'avantage à le rétablir. On examinera ensuite si ces sortes de rentes doivent être déclarées rachetables.

Le C. *Tronchet* dit qu'on ne peut pas mettre en question si les rentes foncières seront irrachetables,

(*) Cet article a été décrété le 50 ventose XII, et promulgué le 10 germinal suivant.

car elles perdraient leur caractère, qui est de représenter le fonds, s'il était permis de les racheter.

Ces sortes de rentes étaient avantageuses aux personnes qui ne pouvaient faire les frais d'une grande exploitation, et à qui l'ancienne jurisprudence ne permettait pas de faire des baux au-dessus de neuf ans. Cette dernière difficulté n'existe plus aujourd'hui: on peut faire des baux même de cent ans, et dès-lors le colon a la faculté de s'assurer une jouissance assez longue pour ne pas craindre de perdre le fruit de ses améliorations.

L'inconvénient des rentes foncières était qu'à raison de ce qu'il n'était point permis de les racheter, elles imprimaient à l'héritage une tache perpétuelle qui le suivait dans toutes les mutations de propriété, et qui gênait la circulation des immeubles: peu de personnes consentaient à se soumettre à une charge dont rien n'était capable de les affranchir.

D'ailleurs cette matière comportait un grand nombre de règles très compliquées, et dont l'application en certains cas devenait très embarrassante.

Le C. *Maleville* dit qu'avant de se décider sur l'admission ou le rejet du contrat de bail à rente foncière, il faut se bien fixer sur sa nature et sur son objet.

Ce bail est un contrat par lequel un propriétaire qui a des fonds incultes, ou qu'il ne peut facilement cultiver, les cède à un autre, à la charge par celui-ci de lui payer en argent ou en denrées une rente convenue pour tout le temps qu'il possédera le fonds.

Ce contrat était connu des Romains, qui l'appelaient *emphyteusis*, c'est-à-dire bail pour améliorer: ce n'est en effet que des fonds en friche et dont on ne retire presque aucun profit que l'on donne communément à rente; s'ils étaient en rapport on les donnerait à ferme ou on les vendrait.

Ce n'est non plus que de pauvres habitants des campagnes qui prennent des fonds à rente foncière; un homme riche n'en voudrait pas parce qu'obligé de faire faire par d'autres les travaux nécessaires pour

mettre le fonds en culture, il n'y trouverait pas le même profit; il aimerait d'ailleurs mieux acheter que de se soumettre à la rente; mais le propriétaire du fonds inculte ne veut pas le vendre, parcequ'il n'en retirerait qu'un prix vil et à-peu-près nul.

Le pauvre habitant des campagnes, au contraire, qui n'a pas d'argent pour acheter, qui n'a de capitaux que ses bras, recherche beaucoup les baux à rente, parcequ'ils lui assurent une propriété, un établissement stable, et il les préfère sans contredit à un bail à ferme dont il prévoit toujours la fin, et dont l'expiration laisse sa famille sans asile assuré.

C'est ce contrat de bail à rente foncière qui a repeuplé les Gaules dévastées par les barbares et par les guerres intestines et non moins funestes de la première et de la seconde races; c'est par le moyen de ce bail que la grande majorité du peuple est redevenue propriétaire, a pu racheter sa liberté, a défriché les forêts et desséché les marais qui couvraient la surface de l'empire.

Il est vrai qu'avec la rente foncière les bailleurs stipulèrent des droits seigneuriaux pour maintenir leur supériorité; mais ces droits ne sont pas essentiels à ce contrat, et les Romains ne les connurent jamais.

D'après ces données et cette expérience, il est difficile de concevoir quelque raison solide qui puisse empêcher de rétablir la faculté de donner des fonds à rente foncière. N'y a-t-il donc plus en France de terrains en friche? Le nombre des propriétaires est-il trop grand pour sa surface? Et n'est-il pas au contraire du plus grand intérêt de l'état de multiplier ce nombre? Sa tranquillité, son immutabilité, sa puissance, ne dépendent-elles pas essentiellement du meilleur emploi de son terrain et de l'attachement des citoyens pour le sol qui les a vu naître? Un homme qui n'a que ses bras est citoyen du monde, et par cela même ne l'est d'aucun pays particulier.

Pour faire rejeter ce contrat, on dit qu'un fonds soumis à une rente foncière est presque hors du com-

merce ; que personne ne se soucie de l'acheter , parce qu'on ne veut pas s'assujettir à une charge irrachetable.

Mais quand il serait vrai qu'un fonds soumis à une rente fonciere serait hors du commerce et invendable , il vaudrait toujours mieux , pour l'état et pour le particulier , qu'un fonds en friche qui est bien aussi hors du commerce et qui ne rapporte rien , tandis que l'autre paie un impôt et produit des denrées.

Mais de plus , c'est au hasard et contre l'expérience du passé qu'on prétend qu'un fonds soumis à une rente fonciere serait hors du commerce : la presque universalité des terres , dans le midi de la France , était possédée à ce titre , et ces terres se vendaient comme les autres , moins le capital de la rente ; encore étaient elles grevées alors de droits seigneuriaux , qui depuis ont été abolis.

Il serait sans doute à desirer que toutes les rentes fussent créées rachetables , et les habitants des campagnes prendraient sans doute bien plus volontiers les fonds en friche avec cette stipulation : mais ce sont les propriétaires de ces fonds qu'il faut d'abord engager à s'en dessaisir ; or il est bien constant qu'ils ne les donneront point moyennant une rente qui ne peut être que très modique , vu l'état des fonds au moment du bail , s'ils ne sont pas assurés de la stabilité de cette rente , et s'ils prévoient au contraire que le preneur l'éteindra moyennant un prix bien bas , dès qu'il aura mis les fonds en pleine production.

Tout ce qu'il importe de faire pour alléger la condition du preneur , c'est de lui laisser la pleine liberté d'abandonner le fonds , dès que la rente lui devient à charge ; et c'est là encore un grand avantage de ce contrat sur le bail à ferme , dans lequel le cultivateur quoique trompé dans ses spéculations , n'en est pas moins obligé de payer le prix de ferme jusqu'à la fin.

On objecte encore que le bail à rente exige une législation à part et très compliquée , qu'il peut devenir la source de mille procès.

Oui sans doute ce contrat devait donner lieu à beau-

coup de procès, dans un temps où il était presque toujours mêlé de droits seigneuriaux, où ses règles n'étaient déterminées par aucune loi précise, et n'avaient d'autre base que des opinions d'auteurs et la jurisprudence peu uniforme des tribunaux;

Mais maintenant que les droits seigneuriaux sont abolis, il est facile de réduire cette matière, comme toutes les autres, à des règles simples; et l'opinant en a déjà fait le projet dans un travail qu'il a distribué à la section de législation.

Le C. *Tronchet* dit que l'expérience n'a pas justifié les résultats avantageux qu'on attribue aux rentes foncières par rapport à la culture.

Au surplus, des baux de vingt-sept ans suffisent pour favoriser les défrichements; à plus forte raison des baux de cinquante années, et même de plus. On peut désormais se passer des rentes foncières, et l'on débarrassera le Code civil de cette multitude de règles dont il aurait fallu le surcharger, sans pouvoir cependant espérer de prévenir toutes les difficultés.

Un des principaux inconvénients des rentes foncières était que non seulement le fonds se trouvait affecté à leur paiement, mais encore tous les autres biens du débiteur, de manière qu'elles grevaient successivement le patrimoine d'une génération entière.

Le C. *Pelet* dit que, dans les provinces méridionales, les autres biens du débiteur n'étaient point hypothéqués pour le paiement du capital de la rente, et qu'on pouvait même s'en affranchir par le déguerpissement.

Le C. *Jollivet* dit que cette faculté était refusée à celui qui avait promis de *fournir et faire valoir*, clause qui était devenue de style.

Le C. *Pelet* dit que les départements méridionaux ont toujours réclamé le rétablissement des rentes foncières.

Leur situation n'est pas la même que celle des pays du nord. Le terroir de ces contrées est stérile. Il ne doit sa prospérité qu'aux baux à rente. Les proprié-

taires qui n'avaient pas assez de force pour exploiter, donnaient leurs biens à rente à ceux qui avaient des bras, mais qui manquaient de fonds pour acheter des terres : il en résultait un avantage précieux pour le bailleur comme pour le preneur.

Là, un bail de quatre-vingt-dix ans ne donnerait pas une sûreté suffisante pour entreprendre des plantations de vignes et d'oliviers, construire des canaux d'irrigation, et élever des terrasses.

Le C. *Tronchet* dit que cependant l'emphytéose est venue des contrées méridionales.

Le C. *Defermon* dit que si les propriétaires du midi ont besoin, pour mettre leurs terres en exploitation, d'en transférer la propriété aux colons, ils peuvent arriver à ce résultat par une vente à rente rachetable. Ce moyen aura même de grands avantages sur le bail à rente foncière. Du moins le colon n'est pas privé de l'espoir de s'affranchir un jour de la redevance, et, dans cette vue, il redouble d'activité et d'efforts pour fertiliser les terres et en obtenir des bénéfices qui, dans la suite, le mettent en état de rembourser la rente.

Mais les vraies causes de l'amélioration de la culture sont la suppression des rentes féodales et le rachat possible des rentes foncières. Presque toutes les rentes foncières ont été rachetées.

Le C. *Bérenger* dit que les résultats du bail à rente foncière détruisent l'illusion qu'on pourrait se faire sur l'excellence de ce contrat.

D'abord, il est très difficile au colon de tirer de sa terre un produit suffisant pour acquitter tout à la fois la rente et ses contributions foncières.

Le fonds chargé à jamais d'une semblable rente, perd nécessairement de sa valeur vénale.

Dès-lors les mutations qui surviennent à l'égard de ces sortes de biens, produiront moins de droits d'enregistrement.

Le fonds chargé d'une rente foncière, ne peut être chargé de contributions aussi fortes que le fonds libre,

et cependant les impositions ne sont pas réparties sur le propriétaire de la rente.

Ainsi, de tous côtés, on n'aperçoit que des inconvénients qui ne se trouvent balancés par aucun avantage; tandis que les baux à long terme, ou les ventes à rente rachetable, donneront les effets utiles qu'on prête aux rentes foncières, sans en reproduire les inconvénients.

Il importe aussi de prévoir ce qui pourrait arriver dans la suite des temps. On a ici un exemple qui ne doit pas être perdu: les rentes foncières étaient véritablement le prix de l'héritage, et cependant une loi est survenue, qui, les confondant avec les rentes féodales, les a supprimées sans indemnité.

Le consul *Cambacérés* dit que les raisons qu'on a données ne sont pas suffisantes pour rejeter de la législation le contrat de rentes foncières.

On fait un Code civil pour régler l'état des personnes, la nature des choses, et la manière d'en disposer. Il faut que les dispositions de ce Code soient concordantes, et qu'il soit complet.

Peut-on, sous ce rapport, en retrancher le contrat de rentes foncières?

Il y a lieu d'en douter. Le Code civil autorise l'usage le plus illimité, même l'abus du droit de propriété; il permet à chacun la disposition indéfinie de son bien; ce principe n'est borné que par les exceptions que réclament les mœurs et l'intérêt public: comment, dans cet état de la législation, pourrait-on, sans arbitraire, défendre à un propriétaire d'aliéner son domaine, pour le prix d'une redevance foncière, si d'ailleurs les mœurs et l'intérêt de l'état ne sont pas offensés par cet arrangement?

Il est évident d'abord qu'il ne blesse pas les mœurs. Voyons s'il blesse l'intérêt de l'état.

On a eu raison de dire que l'état a intérêt à ce que les propriétaires ne soient pas grevés de charges tellement pesantes, qu'il ne reste plus de matière aux impositions.

Conférence. III.

Mais ce principe ne reçoit pas ici d'application ; car il faut prendre garde que la concession à rente foncière n'est employée que par le vendeur qui n'a pas les facultés nécessaires pour exploiter, et par l'acquéreur qui n'a pas de fonds pour acheter. Si on leur refuse ce moyen, les terres ne rendent plus de produits, et n'offrent pas dès-lors de matière imposable.

Au reste, le propriétaire de la rente représentative du fonds doit supporter les impositions sur la rente, comme il les supporterait sur le fonds même.

On a observé encore que les aliénations à rente foncière diminueraient les produits de l'enregistrement.

Il y a lieu de croire, au contraire, que la fréquence des mutations sera en raison des facilités plus grandes que le contrat de rente foncière donne pour aliéner le bien et pour l'acquérir.

On a parlé des rachats multipliés dont avait été suivie la loi qui autorisait à racheter les rentes foncières.

Le fait est incontestable, mais il n'est pas concluant.

Pour juger la loi qu'on rappelle et les résultats qu'elle a eus, il est nécessaire de remonter à l'esprit qui l'a dictée.

L'assemblée constituante avait à lutter contre la classe des privilégiés, qui était en même temps celle des grands propriétaires ; elle l'a attaquée en attaquant la propriété d'où cette classe tirait sa force, et par ce même moyen elle s'est attachée le tiers-état qu'elle voulait opposer aux privilégiés. Ce système a produit entre autres lois, celle qui permet le rachat des rentes foncières.

Une telle loi n'est pas fondée sur des principes de législation ; elle est toute politique, toute de circonstance, et l'effet en est tellement passé, que peut-être ceux qui s'en sont servi pour racheter donneraient aujourd'hui leurs propriétés à rente foncière, si la législation les y autorisait.

La question n'a donc pas été jugée en principe par l'assemblée constituante. Une loi de circonstance sur les rentes foncières ne peut pas plus être considérée comme un préjugé que ne l'ont paru des lois de la même nature sur d'autres matières. C'est ainsi qu'on vient de rétablir la faculté de tester, et plusieurs autres dispositions qui, comme les rentes foncières avaient été sacrifiées aux circonstances.

Enfin, l'on a porté ses regards sur l'avenir, et l'on a craint qu'un jour les rentes foncières ne fussent de nouveau supprimées.

La prévoyance du législateur ne doit pas s'étendre aussi loin. Ce serait entreprendre l'impossible que de vouloir lire dans l'histoire des siècles les plus reculés. On doit supposer que la postérité sera juste; mais si cet espoir devait être trompé, toute précaution législative contre l'injustice serait assurément sans succès.

Le Consul demande que la question qui n'a pas encore été approfondie soit renvoyée à la section de législation pour faire un rapport.

Le C. *Maleville* dit que la question se réduit à des termes très simples. Il serait sans doute plus avantageux que toute terre fût possédée dégagée de rente foncière; mais si un propriétaire qui a des fonds incultes ne veut s'en dessaisir qu'en se réservant une rente de cette espèce, y a-t-il quelque raison pour l'en empêcher? Est-il préférable de laisser ces fonds dans ses mains sans profit pour lui ni pour la société? Pourquoi la loi, qui permet tous les autres moyens d'aliénation, interdirait-elle le seul qui peut convenir à un grand nombre de citoyens, et qui, en facilitant la culture, tourne au profit de l'état?

Le C. *Cretet* dit qu'il ignore si le défrichement des terres est dû au bail à rente foncière; mais il sait que ce contrat a été, dans la main des usurpateurs, un moyen puissant pour tenir les propriétaires sous leur dépendance.

Au reste, ce contrat a toujours produit des inéga-

lités énormes. Toujours on a vu des hommes habiles s'en servir pour circonvenir les gens simples par l'appas d'avantages imaginaires; s'assurer les fruits de leurs travaux, et ne leur laisser que l'indigence avec le vain titre de propriétaire. Si l'usage de ce contrat s'étendait, on verrait la nation partagée en deux classes, l'une qui jouirait paisiblement et sans labeur des produits de la terre, l'autre de serfs condamnés aux travaux les plus rudes pour payer les impositions et la rente foncière, sans pouvoir obtenir de leurs sueurs la subsistance de leurs familles.

Indépendamment de ces vices du fond, les rentes foncières présentent de grandes difficultés de détail.

Dans les partages des biens grevés, elles produisent des effets désastreux; car, quoique la rente soit indivisible, il faut régler la part qui en sera portée par chaque enfant, et ensuite, à raison de l'indivisibilité, les enfants se trouvent constitués co-débiteurs solidaires; de là résultent que tous les biens de la famille demeurent affectés au paiement de la rente, et frappés d'hypothèques.

Dans la liquidation de la succession du bailleur, il faut décomposer la propriété pour régler la part que chaque héritier prendra de la rente, en proportion de celle qu'il prend dans le fonds. Il en résulte aussi, dans la suite des temps, que ces héritiers, si le bailleur avait stipulé une certaine quantité de mesures de blé, n'en reçoivent plus chacun qu'une poignée.

Le C. *Pelet* répond que dans l'état actuel des choses, les habitants de la campagne entendent trop bien leurs intérêts et y sont trop attachés, pour qu'on doive craindre que le bail à rente devienne un moyen de les circonvenir: on pourrait avec plus de fondement concevoir des inquiétudes semblables pour le bailleur.

Ce contrat ne partagera pas les Français en deux classes, l'une de propriétaires, l'autre de colons. Cette division existe déjà par l'effet des baux à ferme. Le bail à rente ne fera que rectifier à cet égard les inéga-

lités, en donnant au preneur une part plus forte dans les produits de la terre.

Enfin le partage d'une rente foncière n'est pas aussi embarrassant qu'on a prétendu : il n'est pas nécessaire de la diviser ; on peut la placer en entier dans le lot de l'un des partageants.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il est aussi parfaitement rassuré sur les surprises auxquelles on prétend que le bail à rente donnerait lieu.

L'avantage de ce contrat est de donner à ceux qui n'ont pas de facultés pécuniaires, la facilité d'acquérir des propriétés. Les conditions peuvent être réglées de manière à ne leur pas devenir trop onéreuses. Si la rente est constituée en grains, on la calcule en proportion du produit de la terre.

Mais l'inconvénient de ces sortes de contrats est de jeter de l'embarras dans les partages, sur-tout lorsque la rente est ancienne, et d'obliger à établir une multitude de règles très compliquées sur le déguerpiement.

Au reste, la question mérite d'être approfondie. On pourrait donc la renvoyer à la section, qui examinerait s'il n'est pas des moyens de corriger les inconvénients que peuvent avoir les rentes foncières, et d'empêcher qu'elles ne deviennent la cause d'une multitude de procès.

Le *Premier Consul* dit que la question première n'est pas de savoir si le bail à rente donnera lieu à des procès : les règles trop simples et qui préviennent toute contestation ne sont pas les plus favorables au droit de propriété.

Mais il importe d'examiner avant tout, s'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait beaucoup de rentes foncières, et que l'usage de ces sortes de contrats se propage.

Jusqu'à ce que ce point soit décidé, tout travail ultérieur devient inutile.

Considérées sous ce rapport, les rentes foncières ne paraissent pas présenter d'avantage. On conçoit

difficilement qu'il puisse être utile à l'état que les terres soient chargées envers lui d'une imposition du quart de leur produit; qu'un bailleur en préleve encore un autre quart ou même une portion plus forte; qu'enfin le preneur les donne encore à ferme à des cultivateurs.

Tel est cependant le résultat que ce contrat doit avoir, après un certain laps de temps.

Dans l'ancien système politique, il pouvait être utile. Alors la féodalité avait placé la propriété des terres dans un petit nombre de mains, et il était dans ses principes de les y maintenir. C'était donc adoucir le sort du peuple que de lui donner sur les terres un droit plus fort que celui de simple fermier.

Mais cette considération devient maintenant impuissante. L'avantage que les rentes foncières donneraient aujourd'hui à ceux qui n'ont pas de moyens pécuniaires d'acquérir des propriétés, on peut également l'obtenir par l'achat à rente rachetable.

Il est vrai que les variations qui surviennent dans l'intérêt de l'argent, détermineront les propriétaires à élever le taux de la rente, afin de ne pas éprouver de perte dans le cas de remboursement; mais cet inconvénient même n'est pas sans remède. Qu'on permette de stipuler que la rente ne pourra être rachetée avant un terme un peu reculé, comme de cinquante ans, par exemple, et le propriétaire qui se verra assuré pendant long-temps d'un revenu fixe et invariable, quel que puisse être le taux de l'argent, se rendra moins difficile.

Le C. *Jollivet* observe que la législation actuelle sanctionne la stipulation qu'une rente ne sera pas rachetée avant vingt ans.

Le *Premier Consul* dit que cette disposition suffit.

Le C. *Pelet* dit que tout est concilié, si l'on fixe un terme au-delà duquel les rentes foncières deviendront rachetables.

Le C. *Jollivet* dit que néanmoins elles auront toujours l'effet fâcheux d'appauvrir les habitants des

campagnès au profit des citadins. Les travaux, les frais de défrichement, et la dépense du titre nouvel, sont pour les premiers, tandis que les habitants des villes recueillent paisiblement les produits d'une terre qui était stérile dans leurs mains.

Il est même certain que l'usage du bail à rente ne sera pas borné aux terres en friche.

Le C. *Maleville* dit que tous les reproches qu'on vient de faire aux baux à rente, s'appliquent également aux baux à ferme, et même avec plus de force, car le taux du fermage est toujours plus élevé que celui des rentes foncières. Faut-il pour cela interdire aussi les baux à ferme, et obliger chaque propriétaire à cultiver lui-même son bien ?

Le Premier Consul dit qu'il y a cependant cette différence entre les deux contrats, que le créancier de la rente foncière, dégagé de toute sollicitude, va consommer tranquillement son revenu dans la ville ; au lieu que le propriétaire d'une ferme s'établit près de son héritage pour veiller aux réparations, pour suivre le fermier, voir s'il amende ses terres comme elles doivent l'être, et s'il satisfait aux engagements accessoires du fermage.

Le C. *Tronchet* dit que quiconque a suivi les tribunaux, sait que les rentes foncières sont une source intarissable de procès et de vexations.

Si pour en corriger les inconvénients, on les déclare rachetables après un terme ; d'abord, on les dépouille de leur caractère de *rentes foncières*, ensuite, il n'est pas besoin de disposition nouvelle : le droit commun permet ces sortes de clauses.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut sur-tout juger les rentes foncières par les effets qu'elles produiraient dans l'état actuel des choses.

Il est évident que le propriétaire, pour se soustraire aux variations qu'éprouve l'intérêt de l'argent, ne constituerait la rente qu'en nature, en la fixant, soit à une quotité déterminée, soit à une quotité proportionnelle du produit de l'héritage. Il se créerait donc une

nouvelle sorte de suprématie dans le village dont le fonds lui appartiendrait. Ainsi, si les rentes foncières ne rétablissent pas divers ordres, elles formeraient du moins plusieurs classes de citoyens. On verrait reparaître aussi une partie des inconvénients de la féodalité : si le colon avait mis quelque négligence dans la culture des terres, le propriétaire ferait aujourd'hui comme faisait autrefois le seigneur, il l'obligerait à lui payer une indemnité d'après l'estimation du produit que la terre aurait dû donner.

C'est ainsi qu'une loi en apparence toute civile, produirait de grands effets politiques, et des effets très étendus, car tous les citoyens que leurs fonctions obligent de vivre loin de leurs propriétés, les donneraient à rente foncière.

Le C. *Portalis* dit que les rentes foncières peuvent être utiles dans un temps et chez un peuple où il y a beaucoup de terres en friche, et beaucoup de dessèchements à faire. Alors elles multiplient les cultivateurs en facilitant les acquisitions à ceux qui n'ont pas de moyens pécuniaires. C'est cette considération qui les a fait établir, et non la féodalité ; car il ne faut pas les confondre avec le cens, qui n'était qu'une marque de seigneurie et une redevance d'honneur, et qui ne représentait pas le produit de la terre.

Mais quand on veut organiser le système des rentes foncières, on tombe dans des embarras inextricables. Dans la suite même l'origine de la rente s'oublie, et alors la redevance ne paraît plus qu'une servitude sans cause et qui devient insupportable.

Aujourd'hui où la plus grande partie du territoire français est livrée à la culture, où il reste peu de défrichements à faire, il n'est pas évident que le rétablissement des rentes foncières fût un bien, quoiqu'il ne soit également pas certain qu'il fût un mal.

Le Conseil rejette la proposition de rétablir les rentes foncières.

(Séance du 19 ventose XII, tome 5, page 295.)

III. « Sera insérée au titre *de la Distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant « au n^o 529, la disposition contenue en l'article qui « suit :

(530). « Toute rente établie à perpétuité, moyennant un capital en argent, ou pour le prix évalué en argent, de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

« Il est néanmoins permis au créancier de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle. »

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que si le Code civil eût gardé le silence sur les rentes foncières, on aurait pu les croire autorisées en vertu de l'axiôme que tout ce que la loi ne défend pas est permis. La section a donc pensé qu'il serait utile de réduire en disposition législative la décision du Conseil sur ce sujet.

Le C. *Jollivet* demande la suppression de ces mots *en argent*, parceque, dit-il, on pourrait en inférer que la prohibition ne tombe pas sur les rentes foncières qui seraient constituées en nature.

Le C. *Pelet* demande si la section entend interdire aux parties la faculté de fixer le taux et les conditions du rachat : il est nécessaire de leur accorder cette faculté.

Le C. *Bigot-Préameneu* observe que cette question rentre dans celle de la fixation de l'intérêt légal, de laquelle le Conseil d'état s'est déjà occupé lors de la discussion du titre *du Prêt*.

Le consul *Cambacérés* dit qu'il ne serait pas juste de refuser aux parties la faculté de stipuler que le rachat ne pourra être fait qu'en argent.

A la vérité, les lois qui changeraient la forme ordinaire des paiements, et dont les parties auraient

voulu prévenir l'effet, rendraient presque toujours cette stipulation illusoire; mais il pourrait arriver aussi qu'elles la respectassent; et dans tous les cas, il est toujours satisfaisant pour le bailleur de porter la prévoyance aussi loin qu'elle puisse s'étendre.

L'article est adopté avec les amendements des CC. Jollivet et Pelet.

Rédaction communiquée au Tribunal.

(530). « Toute rente établie à perpétuité moyennant
« un capital en argent, ou pour le prix de la vente d'un
« immeuble, ou comme condition de la cession à titre
« onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essen-
« tiellement rachetable. »

Observations du Tribunal.

La section propose de supprimer les mots, « moyen-
« nant un capital en argent ». S'ils étaient laissés dans
cette disposition, il en résulterait qu'une rente consti-
tuée moyennant un capital en argent ne sera rembour-
sée qu'après trente ans. L'article XXXVIII (1911) de la
loi sur le prêt, s'oppose à cette disposition, puisqu'il
est dit dans le paragraphe II de cet article qu'en pa-
reil cas les parties peuvent seulement convenir que le
rachat ne sera pas fait avant dix ans.

ARTICLE 531.

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles; la saisie de quelques uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile.

532.

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

533.

Le mot *meubles*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DXXVI(533). « Le mot *meubles*, employé seul dans
« les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre
« addition ni désignation, ne comprend pas l'argent
« comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres,
« les instruments des sciences, des arts et métiers, le
« linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains
« vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas
« aussi ce qui fait l'objet du commerce d'un citoyen. »

Observations du Tribunal.

Après le mot « livres » ajouter : « médailles ». Il y a parité de raison, les médailles ne font pas moins partie de ce qu'on entend par meubles en général que les livres.

Au lieu de « ce qui fait le commerce d'un citoyen », dire : « ce qui fait le commerce d'un individu ». Au moyen de cette substitution, les différentes classes comme les différents sexes se trouvent compris dans l'article.

ARTICLE 534.

Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 84.)

Le C. *Cretet* pense qu'il importe de prononcer d'une manière plus positive sur la nature des glaces, attendu qu'il s'élève sur ce sujet de fréquentes contestations.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) propose de les déclarer meubles en soi, et indépendamment du lieu où elles se trouvent : elles peuvent en effet être toujours facilement détachées du parquet sans détérioration de l'immeuble.

Le C. *Cretet* dit qu'on peut leur donner cette qualité, en se bornant à déclarer accessoire de l'immeuble le parquet qui est incrusté dans la boiserie.

Le C. *Treillard* répond qu'on ne peut déclarer meubles les glaces mises à perpétuelle demeure, sans contredire le principe que la destination du père de famille fixe, en ce cas, la nature de la chose.

Le C. *Cretet* dit que ce principe n'a été étendu aux

glaces que par une fausse application de la Coutume, puisqu'à l'époque où elle a été rédigée l'usage des glaces dans des parquets incrustés n'était pas encore connu. Il n'y a à ce sujet qu'un arrêt unique qui a acquis force de loi; mais il est contraire à l'esprit de la Coutume: elle n'a évidemment eu d'autre intention que d'empêcher les dégradations. Ce motif s'applique au parquet, mais non à la glace, qu'on peut, comme un lustre et comme d'autres meubles, déplacer sans rien dégrader.

Le C. *Tronchet* objecte que la qualité des choses ne dépend pas uniquement de leur nature, mais encore, ou de la volonté de la loi, ou de la destination du propriétaire. C'est cette dernière cause qui rend immeubles les animaux destinés à l'exploitation d'une ferme; elle doit avoir le même effet par rapport aux glaces placées à perpétuelle demeure. Si une chose était nécessairement meuble, par cela seul qu'elle peut être enlevée sans dégradation de l'immeuble, il faudrait aller jusqu'à regarder comme meubles les statues placées dans les niches.

L'article est adopté.

Le Conseil décide qu'on exprimera dans l'article DXIX (525) que les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DXXVII (534). « Les mots *meubles meublants*, etc.
« Les tableaux, etc. »

Observations du Tribunal.

(§. II). Après *tableaux*, ajouter « statues ». Il y a même raison pour les productions du sculpteur que pour celles du peintre ou du dessinateur.

ARTICLE 535.

L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

536.

La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 85.)

DXXX (537). « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications marquées par les lois.

« Tous les biens nationaux et ceux des communes

« sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans
« les formes et suivant des regles qui leur sont parti-
« culieres. »

Le C. *Bérenger* demande la suppression de la pre-
miere partie de cet article, parceque le principe qu'il
pose se retrouve dans l'article DXXXVII (544).

Le C. *Treilhard* dit que l'article DXXXVII (544)
définit la propriété en général; mais que, comme les
particuliers, l'état et les communes ne disposent pas
de leurs biens de la même maniere, il a fallu exprimer
cette différence dans un autre article.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande
que la seconde disposition de l'article soit étendue
aux biens des établissements publics.

Le C. *Treilhard* propose de la rédiger ainsi : *les
biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 538.

Les chemins, routes et rues à la charge de la
nation, les fleuves et rivières navigables ou flot-
tables, les rivages, lais et relais de la mer, les
ports, les havres, les rades, et généralement
toutes les portions du territoire national qui ne
sont pas susceptibles d'une propriété privée,
sont considérés comme des dépendances du do-
maine public.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 86.)

DXXXI (538). « Les chemins publics, les rues et
« places publiques, les fleuves et rivières navigables ou
« flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les
« ports, les havres, les rades, et généralement toutes
« les portions du territoire national qui ne sont pas

« susceptibles d'une propriété privée, sont considérées
« comme des dépendances du domaine public. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cet article doit être réformé, en ce qu'il comprend indistinctement dans le domaine public les chemins publics, les rues et places publiques; il fait remarquer que les lois distinguent entre les grandes routes et les chemins vicinaux; ceux-ci sont la propriété des communes, et entretenus par elles. Ce principe est dans la jurisprudence du Conseil. Chaque jour des arrêtés mettent l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes. Quant aux rues et places publiques, elles sont aussi la propriété des communes, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, de divers arrêtés du gouvernement, et notamment de celui rendu pour la commune de Paris relativement au percement d'une rue. Il n'y a d'exception à ce principe que pour les rues et places où passent les grandes routes entretenues par l'état.

Le C. *Treilhard* dit qu'en effet les chemins vicinaux et les rues, qui ne sont pas grandes routes, appartiennent aux communes.

Le C. *Tronchet* observe qu'il y a des chemins qui, sans être grandes routes, appartiennent cependant à la nation.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est facile de distinguer les chemins dont la propriété appartient à la nation; ce sont ceux qu'elle entretient.

La distinction proposée par le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), sur les chemins vicinaux, et le retranchement de l'énonciation des rues et places publiques, sont adoptés.

Le C. *Cretet* demande qu'on déclare aussi les chemins de halage propriété nationale.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 539.

Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

540.

Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

541.

Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

542.

Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

543.

On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

N. B. On a vu la discussion *particulière* du conseil d'état et du tribunal avant la rédaction définitive de ce titre; on en trouvera la discussion *publique* au corps législatif et au tribunal, dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT, — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Treilhard, N^o 40, — Rapport au tribunal par le tribun Goupil-Préfeln, N^o 41, — Discours au corps législatif par le tribun Savoie Rollin, N^o 42.

TITRE II.

De la Propriété.

(Décrété le 6 pluv. an XII. Promulgué le 16 du même mois.)

ARTICLE 544.

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

*Discussion du Conseil d'Etat.**Première rédaction.* (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 92.)

Le C. *Pelet* demande qu'on supprime le mot *règlements*.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'usage de la propriété est subordonné non seulement à la loi, mais encore aux règlements de police.

Le C. *Treilhard* ajoute qu'en général la Constitution donne au gouvernement le droit de faire des règlements.

L'article est adopté.

ARTICLE 545.

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

*Discussion du Conseil d'Etat.**Première rédaction.* (Séance du 20 vend. XII, t. 3, p. 92.)

NOTA. L'article 545 est numéroté DXXXVIII, et suivi d'un article ainsi conçu :

DXXXIX (sup.). « Néanmoins , dans le cas d'une « très grande urgence et pour des causes de sûreté pu- « blique , le gouvernement peut occuper la propriété « d'un particulier , mais à la charge expresse d'une « juste indemnité. »

Le C. *Pelet* demande qu'on définisse le mot *utilité publique*, employé dans l'article DXXXVIII (545), pour prévenir les difficultés qui quelquefois se sont élevées à ce sujet.

Le consul *Cambacérés* dit que le Code civil ne peut établir que des règles générales , et non en déterminer les diverses applications.

L'article est donc présenté dans la forme qui lui convient.

Mais l'article DXXXIX , en laissant quelque équivoque sur le cas d'urgence , pourrait donner lieu à des abus locaux.

L'article DXXXVIII (545) est adopté , et l'article DXXXIX est supprimé.

Rédaction communiquée au Tribunal.

NOTA. La rédaction était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunal.

La section de législation est d'avis de substituer à la rédaction de cet article celle qui suit :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété , « si ce n'est pour cause d'utilité publique , moyennant « une juste et préalable indemnité , et en vertu d'une « loi , sauf les cas relatifs à la voirie et aux aligne- « ments , pour lesquels la loi n'est point nécessaire. »

La section pense qu'il est important d'imprimer un grand respect pour la propriété , dont la conservation fait la base de toute société. C'est pourquoi elle est d'avis que lorsqu'il s'agit d'exproprier un particulier , même pour cause d'utilité publique , et en indemnissant préalablement , il faut une loi qui déclare qu'il y a utilité publique.

Cependant lorsqu'il s'agirait, en matière d'alignement, de faire reculer des maisons qu'il s'agirait de rebâtir, ou d'occuper des terres pour des routes qu'il s'agirait de faire, il pourrait devenir incommode et même quelquefois impraticable qu'il y eût une loi. La section s'est déterminée pour une exception dans ces cas.

Rédaction définitive.

(Séance du 14 nivose XII , tome 3 , page 469.)

Le C. *Treilhard* rend compte des observations faites par le tribunal sur le livre II du projet de Code civil.

Il dit que ces observations n'ont porté pour la plupart que sur de légers changements de rédaction que la section a adoptés, et qu'il ne parlera que de celles qui présentent plus d'importance.

Le tribunal a demandé que l'article DXXXVIII (545), au titre II, de la *Propriété*, fût rédigé ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, « si ce n'est pour cause d'utilité publique, moyennant « une juste et préalable indemnité, et en vertu d'une « loi, sauf les cas relatifs à la voirie et aux aligne- « ments, pour lesquels la loi n'est point nécessaire. »

La section n'a pas cru que l'addition proposée dût être admise : elle paralyserait l'administration, si, pendant l'absence du corps législatif, des circonstances urgentes obligeaient à disposer d'une propriété particulière.

L'assemblée constituante a donné toutes les garanties nécessaires à la propriété, en établissant la règle que personne ne pourra être contraint à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Il n'y a pas de motifs, et il y a au contraire des inconvénients à sortir de ces termes.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'à

la vérité l'assemblée constituante s'est bornée à exprimer ces deux conditions, mais que des dispositions ultérieures, et sur-tout l'usage, ont ajouté la condition nouvelle que le tribunal réclame, et le gouvernement s'y est toujours conformé. Il ne s'agit pas ici des cas d'urgence véritable, et qui se réduisent à-peu-près au cas de guerre et au cas d'incendie : il est évident que pour empêcher l'embrassement d'une ville entière, ou dans la vue de pourvoir à sa défense, l'administration doit disposer sans délai; mais l'objet de l'article est de pourvoir aux cas ordinaires et où l'urgence n'est pas la même, et alors il devient difficile de se refuser à la proposition du tribunal.

Le C. *Lacuéé* dit qu'en théorie le principe du tribunal est vrai, mais que si on l'érigéait en règle générale, dans certaines circonstances, il gênerait l'administration. Les cas d'urgence sont plus multipliés qu'on ne le suppose : si l'on entreprend de les fixer pour en faire des exceptions à la règle, on donne par eela même à cette règle une force plus absolue; il serait donc impossible de s'en écarter dans les cas qui auraient été omis, et qui cependant ne souffriraient point de retard : si l'on voulait adopter l'opinion du tribunal, du moins ne devrait-on point obliger l'administration à recourir au corps législatif avant d'agir, mais se borner à établir que, chaque année, les actes de ce genre seront soumis au corps législatif en la même forme que les arrêtés relatifs aux douanes.

Le consul *Cambacérés* dit qu'on n'envisage pas la question sous son véritable point de vue.

Si l'on se trouvait encore à l'époque où le décret de l'assemblée constituante a été rendu, il n'y aurait pas de difficulté à exprimer la condition dont parle le tribunal; mais aujourd'hui, et après qu'un laps de temps considérable a sanctionné la rédaction de l'assemblée constituante; après qu'elle a été textuellement répétée dans toutes les constitutions qui ont successivement régi la France; après qu'un long usage en a réglé l'ap-

plication, on ne voit pas de motifs pour la changer, et alors le changement serait interprété d'une manière défavorable: il semblerait qu'on aurait supposé au gouvernement la prétention d'exproprier arbitrairement les citoyens, et qu'on aurait voulu établir une garantie de plus contre les abus du pouvoir. Il n'en est pas besoin sans doute; car il n'y a pas eu une seule expropriation arbitraire. Et si la nation, au lieu de vivre sous un gouvernement juste et paternel, se trouvait un jour sous un gouvernement violent et despotique, ce ne seraient pas quelques mots de plus insérés dans la loi qui garantiraient la propriété du citoyen. Le principe qu'aucune expropriation ne peut avoir lieu sans une loi est incontestable, et il est scrupuleusement observé; il est superflu et il serait inconvenant de l'exprimer.

Le C. *Pelet* partage l'opinion du Consul. Les précautions excessives et nouvelles qu'on propose sont absolument sans objet; la loi a fait tout ce qui est nécessaire pour la garantie de la propriété, lorsqu'elle a dit que nul ne pourrait être dépossédé que pour cause d'utilité publique et avec une indemnité préalable.

Le C. *Séguir* pense que toute expropriation doit être ordonnée par une loi, mais qu'il est inutile d'exprimer ce principe comme si l'on s'en était écarté jusqu'ici.

L'article DXXXVIII (545) est maintenu.

ARTICLE 546.

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

CHAPITRE PREMIER.

*Du Droit d'accession sur ce qui est produit
par la chose.*

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

548.

Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

549.

Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DXLII (549). « Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. *Dans tous les autres cas*, il est tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la revendique. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer ces mots « dans le cas contraire », à ceux-ci qui sont dans l'article, « dans tous les autres cas. »

De la manière dont cet article est conçu, on ne peut voir en opposition que le possesseur de bonne foi et

de mauvaise foi. Le premier cas dont il est parlé dans l'article étant celui du possesseur de bonne foi, il ne peut être question que d'un autre cas, qui est celui du possesseur de mauvaise foi.

ARTICLE 550.

Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 93.)

Le C. *Maleville* pense que la règle établie par la dernière partie de l'article est trop vague : elle ferait naître des contestations sur le moment où la bonne foi du possesseur a cessé. La jurisprudence les prévenait par une règle plus précise : elle réputait le possesseur de bonne foi jusqu'à l'interpellation judiciaire.

Le C. *Treilhard* répond que cette jurisprudence n'était pas universelle : on suivait plus ordinairement le principe posé par l'article. Ce n'est en effet que par les circonstances qu'on peut juger quand le possesseur a cessé d'être de bonne foi.

Le consul *Cambacérés* partage cette opinion.

L'article est adopté.

CHAPITRE II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

SECTION PREMIERE.

Du Droit d'accession, relativement aux choses immobilières.

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *Servitudes ou Services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 93.)

DXLVI (552). « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *Servitudes* : il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des réglemens relatifs aux mines. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans les villes, et même quelquefois dans les campagnes, les lois et les réglemens de police limitent le droit qu'a le propriétaire de faire sous le sol, et même à la superficie, les constructions et fouilles qu'il juge à propos. Des lois de voirie urbaine et rurale modifient sagement l'usage du droit de propriété. La loi du 28 juillet 1791, sur les mines, établit aussi des restric-

Conférence. III.

8

tions nécessaires à maintenir. Il conviendrait donc de rédiger ainsi : *sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines , et des lois et réglemens de police.*

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 553.

Toutes constructions , plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DXLVI (553). « Toutes constructions , plantations « et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont « présumés faits par le propriétaire , à ses frais, et lui « appartenir , si le contraire n'est prouvé ; sans pré-
« judice de la propriété que pourrait acquérir un tiers
« par une possession suffisamment prolongée, ou d'un
« souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou de toute
« autre partie du bâtiment. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à ces mots, « sans préjudice de la propriété que pourrait acquérir un étranger par une possession suffisamment prolongée », ceux-ci, « sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir par titre ou par prescription. »

Ces expressions se rapportent à ce qui suit, c'est-à-dire, à un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou à toute autre partie du bâtiment. Or on peut avoir ces

objets au préjudice du propriétaire du sol par un titre comme par la prescription. Il paraissait donc convenable de rappeler le titre, et de substituer le mot « prescription », à ceux « possession suffisamment prolongée »; ce qui ne peut être que la prescription.

ARTICLE 554.

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu: mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DXLVII (554). « Le propriétaire du sol qui a fait « des constructions ou plantations avec des matériaux, etc. »

Observations du Tribunal.

La section propose de dire comme dans l'article DXLVI (553), « qui a fait des constructions, plantations et ouvrages ». Le mot « ouvrages » paraît nécessaire par-tout, sur-tout lorsqu'il peut exprimer des réparations, qui sont autre chose que des constructions et plantations.

ARTICLE 555.

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la sup-

pression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DXLVIII (555). « Lorsque les plantations ou constructions ont été faites, etc.

« Si le propriétaire du fonds demande la suppression, etc.

« Si le propriétaire préfère conserver, etc. »

Observations du Tribunal.

La section propose aussi d'ajouter dans la première partie de cet article les mots, « et ouvrages », et de plus elle est d'avis d'y ajouter un quatrième paragraphe conçu ainsi qu'il suit :

« Néanmoins si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un possesseur de bonne foi,

« le propriétaire ne peut en demander la suppression.
« Mais il a le choix de rembourser la valeur du prix
« de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme
« égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. »

La disposition de l'article du projet de loi a paru trop dure à l'égard du possesseur de bonne foi. On sent quelle est la perte énorme qui résulterait souvent de la simple faculté de retirer des plantations ou des matériaux ; et celui qui aurait fait prononcer un désistement, abuserait souvent de ce droit pour provoquer des sacrifices de la part du possesseur de bonne foi qui n'aurait presque rien de constructions ou de plantations qu'il serait obligé de détruire. Il paraît donc plus juste d'interdire au propriétaire la suppression des constructions, plantations et ouvrages, et de l'obliger au remboursement d'une somme égale à celle dont le fonds aurait augmenté de valeur.

Cependant il pourrait arriver que cette augmentation de valeur ne fût pas l'effet immédiat des avances de fonds de la part du possesseur de bonne foi. Par exemple, cent écus employés en conversion d'une terre en vigne peuvent avoir augmenté la valeur du fonds, de 2000 fr. Cette augmentation de valeur ne doit pas profiter au possesseur même de bonne foi ; alors le propriétaire pourra rembourser seulement les réparations. Cette option donnée au propriétaire paraît concilier ses intérêts avec ce que la justice exige en faveur d'un possesseur de bonne foi.

Rédaction définitive.

(Séance du 14 nivose XII, tome 3, page 471.)

Le C. *Treilhard* dit que le Tribunat a proposé un amendement à l'article DXLVIII (555).

Le Tribunat a demandé une exception à la règle en faveur de celui qui, ayant joui de bonne foi, *animo domini*, a fait des constructions ou des plantations sur un sol qu'il croyait à lui. La loi attache tant de faveur à la bonne foi, qu'elle lui laisse les fruits qu'il

a perçus : il serait donc contre les principes de le traiter avec la même sévérité que l'individu dont la jouissance est entachée de mauvaise foi. Il ne doit pas perdre ses dépenses. Dans cette vue, le Tribunal propose d'obliger le propriétaire à lui payer ou le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ou la plus valeur du fonds.

Cette addition est juste ; la section n'a pas hésité à l'admettre.

L'amendement du Tribunal est adopté.

ARTICLE 556.

Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 94.)

DL (556). « Les atterrissements et accroissements
« qui se forment successivement et imperceptiblement
« aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière,
« s'appellent *alluvion*.

« L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit
« qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable,
« flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas,
« de laisser le marchepied prescrit par les réglemens. »

Le C. *Defermon* rappelle que le Conseil a déclaré le chemin de halage propriété domaniale. Il observe que les motifs de cette décision s'appliquent également au marchepied.

Le C. *Fourcroy* dit que la disposition dont on vient de parler ne doit être étendue qu'aux rivières flottables ou navigables.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Defermon*, sous-amendé par le C. *Fourcroy*.

ARTICLE 557.

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

558.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

559.

Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce

délai il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 27 vendémiaire XII, t. 3, p. 94.)

Le C. *Pelet* demande si l'article DLIII (559) s'applique au cas si fréquent dans les pays des montagnes, où des bâtiments et des bois sont emportés dans la vallée?

Le C. *Tronchet* répond que l'article ne s'applique qu'à l'enlèvement de la superficie, et non au cas où le fonds même a été enlevé. Il est impossible en effet à un propriétaire de venir reprendre les terres qui se détachent insensiblement; mais si des arbres et des bâtiments ont été emportés, comme il est facile de les reconnaître, on ne peut refuser au propriétaire la faculté de les reprendre.

L'article est adopté.

L'observation du C. *Pelet* est renvoyée à la section.

NOTA. L'article n'a point éprouvé de changements dans sa rédaction.

ARTICLE 560.

Les isles, islots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 94.)

DLIV (560). « Les isles, islots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation. »

Le C. *Jollivet* dit que l'article prononce sur une question qui est encore controversée; car les ordonnances ne décident pas que les isles et les islots appartiennent à la nation.

Le C. *Treillard* répond que la question est déjà résolue. Puisque le Conseil a décidé que le lit des rivières flottables et navigables appartient au domaine national, il a nécessairement décidé aussi que les isles et islots qui font partie du lit suivent le sort de la chose principale.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet l'article DLIV (560) n'est que la conséquence de l'article DXXXI (538). Il serait même impossible de s'écarter du principe proposé sans s'exposer à voir le service public empêché par les particuliers propriétaires des isles. La question a pu être controversée autrefois, mais le Conseil a constamment décidé que la nécessité d'établir la flottaison donnait à la nation la libre disposition de tout ce que renferment les rivières flottables et navigables.

Le C. *Defermon* convient que, pour établir la flottaison, le gouvernement peut disposer de tout ce qui est dans les rivières flottables et navigables, et même des propriétés riveraines; c'est cette raison qui a fait déclarer les chemins de halage propriété nationale: mais il ne s'ensuit pas que le domaine puisse s'emparer des isles et islots, s'il n'y est autorisé par un titre; car une rivière n'est flottable que pendant quelques mois. Ainsi le propriétaire peut user de sa propriété pendant la plus grande partie de l'année, sans gêner le service public.

Le C. *Jollivet* dit que cependant, avec l'article proposé, le domaine dépouillerait même ceux dont la propriété repose sur l'autorité de la chose jugée.

Le C. *Tronchet* répond que cet inconvénient est impossible. L'assemblée constituante a déclaré le domaine national aliénable et prescriptible.

Quant à la question principale, on a dit avec raison qu'elle est décidée; car il ne peut exister à la fois deux

principes contradictoires. Cependant les isles et islots, dans les rivières non navigables, sont des objets de si peu d'importance qu'il n'y a peut-être aucun intérêt à les disputer aux particuliers.

Le C. *Jollivet* pense que, pour tempérer la forme trop absolue de la disposition, on pourrait la réduire au cas où il n'y a ni titre ni possession contraire.

Le C. *Defermon* appuie cette proposition, parce que, comme la propriété des fleuves et des rivières ne peut être prescrite, on pourrait en conclure que l'imprescriptibilité s'étend aux isles et islots.

Le C. *Tronchet* répond que la prescription frappe sur tout ce qui, de sa nature, est susceptible d'être possédé: or, quoique, par la nature des choses, les fleuves ne puissent être prescrits, les isles qu'ils renferment peuvent l'être.

Le C. *Treilhard* ajoute que l'article DXXXI (538) répond d'ailleurs à l'objection, puisque sa disposition est bornée aux fleuves, et qu'il ne comprend pas les isles. Ainsi, d'après cet article, le lit du fleuve n'est pas susceptible de propriété privée; mais il ne s'ensuit pas que les morceaux de terre qui se placent au milieu ne puissent appartenir à des particuliers, et, sous ce rapport, devenir prescriptibles.

L'article est adopté avec l'amendement du C. *Jollivet*.

ARTICLE 561.

Les isles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'isle s'est formée: si l'isle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

562.

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une isle, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'isle se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

563.

Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 27 vendémiaire XII, t. 3, p. 96.)

Le C. *Galli* observe que cet article (563) est contraire au droit romain, à l'équité, enfin à l'usage reçu sur-tout dans la 27^e division militaire, où il produirait des effets fâcheux.

La loi *Adeo* 7^a ff. de acquir. rer. dom. §. quòd si toto 5^o, décidant sur la propriété du lit abandonné par un fleuve, la donne à ceux qui *juxta alveum habent sua prædia*. Les instituts X de rer. divis. §. quòd si naturali 23^o, disent également *prior quidem alveus eorum est qui prope ripam ejus prædia possident: pro modo scilicet latitudinis cujusque agri quæ prope ripam sit. Novus autem alveus ejus juris esse incipit cujus et ipsum flumen est, id est publicus*. Ces décisions sont fondées sur ce que les riverains, ayant souffert les incommodités des inondations et les autres dommages qu'entraîne le voisinage du fleuve, il est juste de leur en donner la compensation, en leur abandonnant le

lit que le fleuve a délaissé. Ce n'est pas qu'il ne fût aussi à souhaiter qu'on pût accorder une indemnité aux propriétaires des héritages desquels le fleuve s'empare dans son cours nouveau ; mais cette indemnité ne doit pas être assignée sur l'ancien lit, au préjudice du droit antérieur qu'y ont les riverains.

Le consul *Cambacérés* dit que l'usage invoqué par le C. Galli n'était pas universel. La jurisprudence du parlement de Toulouse, par exemple, était conforme au système de la section. L'équité milite sur-tout pour ceux que le changement du cours du fleuve dépouille de leur propriété.

Le C. *Treilhard* dit que les incommodités purement accidentelles et passagères que le voisinage du fleuve donne aux riverains sont compensées avec usure par les avantages qu'il leur procure, ne fût-ce que la facilité des transports.

Le C. *Maleville* dit que la jurisprudence n'a pas confirmé les dispositions du droit romain sur ce sujet. Dans les pays de coutume, on adjugeait le lit abandonné au domaine, ou au seigneur haut-justicier, selon que la rivière était ou n'était pas navigable ; dans le pays de droit écrit, on était assez partagé entre la rigueur du principe qui réclamait pour les riverains, et la faveur que méritaient les propriétaires des fonds sur lesquels la rivière établissait son nouveau lit ; mais on convenait généralement qu'il serait plus équitable de se décider en faveur des derniers : maintenant qu'il s'agit de faire une loi nouvelle, c'est cette équité qu'il faut suivre.

L'article est adopté.

ARTICLE 564.

Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne, ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu

qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

SECTION II.

Du Droit d'accession relativement aux choses mobilières.

565.

Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Rédaction communiquée au Tribunal.

NOTA. La rédaction était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunal.

La section propose la suppression de cet article entier.

Elle ne pense pas qu'il soit convenable que, dans un recueil de dispositions législatives, on renvoie *aux principes de l'équité naturelle*, ainsi qu'on le voit dans la première partie de l'article. Cela est toujours de droit dans le silence de la loi.

Quant à la seconde partie de l'article, elle présente l'inconvénient de faire supposer que toutes les règles suivantes ne sont que des exemples, tandis qu'elles doivent être considérées, pour les cas qui y sont énoncés, comme des dispositions vraiment législatives.

Il est ensuite inutile de dire que ces mêmes règles serviront pour les cas non prévus. Cela est encore de droit. La loi prévoit ce qu'il est possible de prévoir; et quant à ce qui n'est pas prévu, son esprit doit ser-

vir de boussole. Il est inutile qu'elle en donne le conseil.

ARTICLE 566.

Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

567.

Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 97.)

DLXI (567). « Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

« Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchâssé.

« L'habit relativement au galon, à la doublure et à la broderie. »

Le C. *Séguir* dit que cet article, ne contenant que des exemples, doit être retranché.

Le C. *Dupuy* ajoute que loin de prévenir les difficultés, l'article les ferait naître.

Qu'on suppose une tabatière au lieu d'une bague; s'il s'agit de déterminer l'étendue d'un legs de la totalité des meubles, les diamants exceptés, on prétendra d'un côté que la tabatière y doit être comprise, par-

ce que le diamant n'y est employé que comme ornement; tandis qu'on soutiendra de l'autre qu'elle en doit être exceptée, parce que le diamant, d'après l'article, est toujours la partie principale: on mettra donc en contradiction le principe et l'exemple.

Le C. *Tronchet* répond que les exemples ne sont employés que pour guider dans l'application du principe, auquel tout le reste est subordonné; ce serait donc par le principe qu'on jugerait la contestation dont il vient d'être parlé.

Mais l'article y est absolument étranger; il n'a pas été rédigé pour servir à interpréter les testaments; son objet unique est de présenter une règle pour prononcer entre deux propriétaires, dont l'un a employé les matières de l'autre. Si, par exemple, un bijoutier s'est servi pour enrichir son travail, de diamants qui ne lui appartenaient pas, il y aura lieu à appliquer l'article; on jugera alors lequel est le plus précieux des diamants ou du travail auquel ils sont adaptés.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette considération prouve qu'il suffit du principe posé dans l'art. DLIX (565); que les autres articles sont inutiles. Les décisions qu'ils présentent sur l'application du principe général aux cas particuliers, se trouvent dans les livres des jurisconsultes. D'ailleurs, nonobstant ces articles, ce seront toujours les circonstances qui régleront l'application du principe, et presque toujours aussi elles s'éloigneront des exemples qu'on propose; ainsi, qu'on se borne ou non à énoncer le principe général, il sera nécessairement le régulateur unique dans ces sortes de contestations.

Le consul *Cambacérés* dit que le principe général, établi par l'article DLIX (565), serait insuffisant. Il est, en effet, beaucoup d'espèces qui doivent être décidées par des motifs particuliers: telle est celle, par exemple, où les deux choses unies peuvent être séparées.

Ces principes particuliers sont tous connus et sui-

vis dans l'usage. Les omettre pour s'en tenir au principe général de l'article DLIX (565), ce serait livrer de nouveau à la controverse des questions depuis longtemps décidées : on peut retrancher les exemples, s'en tenir à poser les principes, et s'abandonner pour le surplus à l'équité des juges.

Le C. *Tronchet* observe que l'article DLXI (567) est le seul qui contienne des exemples, que les autres établissent les principes particuliers dont le Consul vient de parler.

L'article est adopté avec la suppression des exemples.

ARTICLE 568.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

569.

Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à-peu-près égales.

570.

Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a

le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

571.

Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

572.

Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

573.

Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale; si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de

la qualité et de la valeur des matieres appartenant à chacun d'eux.

574.

Si la matiere appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matiere supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matiere.

575.

Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matieres dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

576.

Dans tous les cas où le propriétaire dont la matiere a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espece, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matiere en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

577.

Ceux qui auront employé des matieres appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

N. B. On a vu la discussion *particuliere* du conseil d'état et du tribunal avant la rédaction définitive de ce titre; on en trouvera la discussion *publique* au corps législatif et au tribunal, dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT. — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Portalis, N° 43. — Rapport au tribunal par le tribun Faure, N° 44. — Discours au corps législatif par le tribun Grenier, N° 45.

TITRE III.

De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation.

(Décrété le 9 pluv. an XII. Promulgué le 19 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Rédaction communiquée au Tribunat.

DLXXI (578). « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. »

Observations du Tribunat.

La section propose de substituer à ces mots « avec le même avantage que le propriétaire lui-même, » ceux-ci : « comme le propriétaire. »

Les expressions employées dans le projet de loi ont paru présenter une trop grande latitude. Il y a plusieurs cas dans lesquels l'usufruitier ne jouit pas *avec le même avantage que le propriétaire lui-même*, et notamment en ce qui concerne les mines, les carrières et les tourbières, et dans les cas encore où l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté; cas dans lesquels l'usufruitier n'au-

ra le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux d'après l'article DCXX (624). En sorte qu'il y aurait au moins une apparence de contradiction dans les termes du projet.

Il a paru que ces mots « comme le propriétaire », avaient plus d'analogie avec la simple perception des fruits dont il est question dans cet article, et qu'ils ne seraient pas en opposition avec les dispositions suivantes.

Il y a encore une autre raison à l'appui du changement proposé : c'est que l'usufruitier doit participer comme le propriétaire aux charges de la propriété ; et sous ce rapport, il s'agit de *désavantages*, et non d'avantages. L'idée est remplie par les mots, « comme le propriétaire. »

ARTICLE 579.

L'usufruit est établi, par la loi, ou par la volonté de l'homme.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DLXXII (579). « L'usufruit est établi par la loi ou « par la volonté de l'homme ; dans ce dernier cas il se « règle par le titre qui le constitue. »

Observations du Tribunal.

La section vote la suppression de la seconde partie de l'art., « dans ce dernier cas, il se règle par le titre « qui le constitue. »

Tout ce qu'on a voulu dire dans cette seconde partie de l'article, se trouve dans la première qui porte : « l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de « l'homme. »

D'ailleurs si la seconde partie subsistait, elle laisserait quelque chose à désirer. On y suppose non seulement que le titre établit l'usufruit, mais encore qu'il

le règle. Mais il peut l'établir sans le régler ou le modifier; et dans le cas d'un simple établissement par titre, il faudrait dire que l'usufruit est réglé par la loi. Or tout cela est de droit, et résulte suffisamment de la première partie seule.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 106.)

DLXXVI. (suppr.) « L'usufruit peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même à des communes. »

Sur l'observation du C. Miot, le Conseil retranche ces mots, *même à des communes*, afin de ne rien préjuger sur la question que l'article DX (516) a fait naître.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DLXXV. (suppr.) « L'usufruit peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens. »

Observations du Tribunal.

La section vote la suppression de cet art. entier :

Il est d'abord inutile, d'après le principe général, de dire que ceux qui sont incapables de recevoir, le sont pour un usufruit comme pour une propriété :

Ensuite il peut donner lieu à des inconvénients. On peut citer pour exemple le cas où un mort civilement ne recevrait pas un usufruit, mais disposerait des immeubles qu'il aurait acquis dans son état de mort civile. Il aurait droit de les vendre, et il pourrait par conséquent s'en réserver l'usufruit. On pourrait abuser de cet article pour soutenir la négative.

De plus, en laissant cet article, il faudrait le répéter pour l'usage et l'habitation.

Il semble plus convenable de s'en tenir aux principes déjà établis au titre de *la Jouissance* et de *la Privation des droits civils*.

ARTICLE 580.

L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

581.

Il peut être établi sur toute espece de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIERE.

Des Droits de l'usufruitier.

582.

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espece de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

583.

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontanée de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

584.

Les fruits civils sont, les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

585.

Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 27 vendémiaire XII, t. 3, p. 106.)

Le C. *Jollivet* attaque la disposition de cet article (585) dans les effets qu'elle aurait par rapport à la communauté. L'usufruit qui appartient à l'un des époux tombe dans la communauté; elle fait donc les frais de culture: or il serait très rigoureux de la priver de la récolte, sans lui faire raison de ses impenses. Aussi dans l'usage lui en a-t-on toujours accordé la récompense.

Le C. *Tronchet* dit qu'en pareil cas on n'a jamais accordé de récompense au mari. Comme administrateur, il était tenu de cultiver et d'ensemencer: et même en général tout usufruitier est tenu d'entretenir la chose et d'en jouir en bon pere de famille. Le bénéfice qui en peut résulter pour lui est subordonné aux effets du hasard. Mais on ne peut s'écarter, en faveur de la communauté, du principe qui déclare immeubles les fruits pendants par les racines.

Le C. *Treilhard* ajoute que d'ailleurs si l'usufruitier est exposé à ne pas recueillir ce qu'il a semé, il peut arriver aussi qu'il profite d'une récolte que d'autres ont préparée; car la disposition porte sur l'entrée en jouissance comme sur la cessation de l'usufruit. La chance est donc égale.

Le C. *Jollivet* répond qu'il y a cette différence que, quand la communauté commence, les parties peuvent modifier la disposition de la loi, au lieu que leur vo-

lonté ne peut écarter son influence au moment où la communauté finit.

Le C. *Treilhard* observe que l'article proposé, étant emprunté du projet de la commission, a été communiqué aux tribunaux, et n'a excité aucune réclamation quant au principe. Les tribunaux ont seulement demandé, pour le colon partiaire, la restriction que la section propose.

Le C. *Tronchet* dit que cette approbation tacite et unanime des tribunaux dépose contre l'usage qu'on a prétendu exister.

La proposition du C. *Jollivet* est rejetée.

L'article est adopté.

ARTICLE 586.

Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons, et aux autres fruits civils.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 27 vendémiaire XII, t. 3, p. 107.)

Le C. *Muraire* pense que la seconde partie de l'article est inutile, attendu que l'article DLXXIX (584) met les prix des baux à ferme au nombre des fruits civils qui tombent dans l'usufruit.

Le C. *Tronchet* dit que cette explication a paru nécessaire à la section pour mieux effacer quelques préjugés anciens. En effet, comme les fruits pendants par les racines sont immeubles, on a quelquefois jugé que le prix de la ferme n'appartient à l'usufruitier que lorsque la récolte des fruits est faite pendant sa jouissance.

Le C. *Defermon* craint qu'il ne s'éleve des difficultés, lorsque le prix des fermes ne doit être payé, comme

dans certains pays, que dix-huit mois après la récolte.

Le C. *Tronchet* répond que toute difficulté est aplanie par la règle qui donne à l'usufruitier le prix de la ferme pour la portion de temps que son usufruit à duré. Il ne pourrait s'élever de difficultés que dans le cas où l'on ferait dépendre le droit de l'usufruitier au prix de la ferme, de l'époque où la récolte qu'il représente aurait été faite : car, comme les fruits de diverses natures ne sont pas récoltés dans le même temps, il faudrait des ventilations et des expertises pour déterminer dans quelle mesure chaque récolte, faite pendant la durée de l'usufruit, devrait être comptée dans le prix total de la ferme. La règle simple que l'article établit prévient tous ces débats.

L'article est adopté.

ARTICLE 587.

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité, et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

588.

L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 108.)

DLXXXIII (588). « L'usufruit d'une rente viagère donne aussi le droit d'en percevoir les arrérages,

Conférence. III.

« et de les employer à l'usage de l'usufruitier, sans charge de restitution à l'extinction de l'usufruit. »

Le C. *Muraire* observe que dans les départements méridionaux on attache au mot *arrérages* une idée différente de celle qu'il présente ailleurs : là il exprime les arrérages arriérés, c'est-à-dire ceux dus pour les années antérieures à l'année courante. Il paraît nécessaire de faire cesser cette équivoque.

Cette observation est renvoyée à la section pour y avoir égard dans la rédaction.

Le principe de l'article est adopté.

ARTICLE 589.

Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 108.)

DLXXXIV (589). « Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

« Si quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage, aussi sans dol et sans faute de la part de l'usufruitier, il est dispensé de la représenter à la fin de l'usufruit. »

Le C. *Tronchet* dit qu'il est difficile que les meubles soumis à l'usufruit soient tellement consommés par l'usage qu'il n'en reste absolument rien; que cependant on donnerait à l'usufruitier la facilité de les soustraire à son profit, si on ne l'obligeait pas à représenter ce qui en reste.

Le C. *Treilhard*, adoptant ces considérations, propose de retrancher la dernière partie de l'article.

L'article est adopté avec ce retranchement.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DLXXXIV (supprimé). « L'usufruit peut être établi sur les animaux : il peut être établi sur un seul animal, sur un cheval, par exemple, ou sur un troupeau entier. »

Observations du Tribunal.

La section propose la suppression de cet article. Ses dispositions sont parfaitement comprises dans celles des articles DLXXIV (581), DLXXVII (583), DCX (615), et DCXI (616).

ARTICLE 590.

Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédac. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 100 et 108.)

DLXXXVI (590). « L'usufruit comprend les coupes
« des bois taillis, à la charge par l'usufruitier d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément
« à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader font aussi partie de l'usufruit, mais à la charge du remplacement. »

Le C. *Pelet* dit qu'il est contre la nature des choses d'imposer à l'usufruitier l'obligation de remplacer les arbres qu'il tire d'une pépinière: ces arbres sont les fruits mêmes dont on fait la récolte après trois ans; les remplacer, c'est créer une pépinière nouvelle.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que, puisque sur la jouissance des bois taillis on s'en est référé à l'usage, on peut également laisser l'usage déterminer les conditions de l'usufruit établi sur une pépinière.

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DLXXXV (590). « L'usufruit comprend les coupes
« des bois taillis, à la charge par l'usufruitier d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément
« à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader font aussi partie de l'usufruit, à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. »

Observations du Tribunal.

La section propose de rédiger la première partie de cet article ainsi qu'il suit :

« Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre, etc. »

Le mode de rédaction proposé est plus conforme à celui des articles précédents. D'ailleurs il laisse supposer, ainsi que cela doit être, d'après ce qui est déjà établi, que les coupes de bois taillis, ainsi que tout ce qui est produit, sont dans les fruits.

Par les mêmes raisons, la section propose de rédiger la seconde partie de l'article ainsi qu'il suit :

« Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier, etc. »

ARTICLE 591.

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

592.

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DLXXXVII (592). « Dans tous les autres cas l'usufruitier ne peut toucher aux bois de haute futaie, etc. »

Observations du Tribunal.

La section propose de dire : « Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie », au lieu de « aux bois de haute futaie. »

L'objet de ce changement est de comprendre dans l'article non seulement les bois proprement dits de haute futaie, mais encore les arbres qui peuvent leur être assimilés, tels que ceux d'avenues, d'ornement, ou épars, pour lesquels le projet de loi présentait une lacune.

ARTICLE 593.

Il peut prendre, dans les bois, des échaldas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DLXXXVIII (593). « Il peut prendre dans les bois des échaldas pour les vignes, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à la rédaction de cet article celle qui suit :

« Il peut prendre dans les bois des échaldas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des pro-

« duits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage
« du pays ou la coutume des propriétaires. »

La rédaction proposée aura le double avantage de comprendre le droit de prendre des échalas dans les bois, si tel est l'usage du pays, et celui de prendre les produits annuels ou périodiques de certains arbres qui ne sont ni bois de futaie, ni bois taillis, tels que les saules, peupliers, aunes, bouleaux, bois de liege, etc., pour lesquels le projet de loi présentait une lacune.

ARTICLE 594.

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

595.

L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

596.

L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

597.

Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le proprié-

taire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

598.

Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 109.)

DXCIV (598). « Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines de fossiles et des carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; mais il n'a aucun droit aux mines et carrières non ouvertes à cette époque, ni au produit des mines de métaux, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. »

Le C. *Deferron* demande que les mines de métaux ne soient point soustraites à la jouissance de l'usufruitier; car rien ne s'oppose à ce que les fruits d'une concession n'y soient sujets.

Le C. *Treilhard* répond que la jouissance des mines n'est conférée que par l'autorité publique: ces sortes de propriétés doivent être surveillées par elle, afin que l'exploitation en soit confiée à ceux-là seuls qui ont et les connaissances propres, et les facultés nécessaires pour réussir dans de semblables entreprises. La préférence n'est même due au propriétaire du

fonds que lorsque toutes choses sont d'ailleurs égales entre lui et ses concurrents.

Le C. *Defermon* pense que cependant, lorsque le propriétaire a obtenu la concession, il doit lui être permis d'en donner l'usufruit comme celui de tout autre bien.

Le C. *Treilhard* dit que l'article ne s'applique pas même à ce cas, mais à celui où une mine a été ouverte pendant la durée de l'usufruit.

Le C. *Defermon* dit qu'alors il est nécessaire d'en changer la rédaction, afin qu'il n'y ait point de méprise sur l'intention de la loi.

Le C. *Tronchet* partage cette opinion; car l'article, dans les termes qu'il est présenté, pourrait introduire l'exclusion absolue de l'usufruitier. Cependant comme les principes rappelés par le C. *Treilhard* doivent être respectés, et qu'en laissant au propriétaire la faculté indéfinie de disposer de l'usufruit de la mine, il serait possible que l'exploitation tombât dans des mains incapables de la diriger, la prudence exige que l'usufruitier ne puisse profiter du don sans l'approbation du gouvernement.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà les lois et réglemens ont établi les précautions qu'on propose; ils veulent que les héritiers du concessionnaire ne puissent profiter de la concession qu'autant qu'elle leur serait confirmée par le gouvernement, et même qu'en général la concession soit censée révoquée, si l'exploitation a été interrompue pendant un temps qu'ils déterminent.

Le C. *Treilhard* dit qu'il faut distinguer l'usufruit du fonds où la mine est placée de celui de la concession. On ne peut les confondre que lorsque les terrains sous lesquels la mine s'étend appartiennent au même propriétaire; ce qui est très rare. L'usufruit de la concession ne doit en effet être déferé qu'avec la confirmation du gouvernement.

L'article est adopté avec cet amendement.

ARTICLE 599.

Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux, et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 110.)

DXCV (599). « Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. »

Seconde rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 132.)

DXCIV (599). « Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

« Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. »

Le C. Treilhard dit que la section a cru devoir faire une addition à cet article, afin de prévenir les

difficultés qui pourraient s'élever, lors de la cessation de l'usufruit, sur les améliorations faites à la chose par l'usufruitier.

Le consul *Cambacérés* propose de comprendre textuellement dans la disposition les héritiers de l'usufruitier.

Cet amendement est adopté.

SECTION II.

Des Obligations de l'usufruitier.

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 110.)

DXCVI (600). « L'usufruitier ne peut entrer en « jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence « du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inven- « taire des meubles, et un état des immeubles sujets à « l'usufruit. »

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) demande quel serait l'effet de la clause par laquelle un testateur aurait dispensé l'usufruitier de faire inventaire et de donner caution, et déclaré que, dans le cas où l'on voudrait exiger l'accomplissement de ces conditions, il legue la chose en toute propriété. Un jugement récent du tribunal d'appel de Paris a décidé que, dans ce cas, le légataire est néanmoins tenu de faire inventaire, mais aux frais de l'héritier qui le requiert, pour éviter la contestation après le décès dudit légataire, et les embarras d'un inventaire par commune renommée.

Le C. *Treilhard* doute que le jugement dont on a parlé ait été précisément rendu dans la même espee. Il est évident, en effet, qu'une telle clause est valable; car le testateur, qui pouvait d'abord donner la propriété de la chose, peut, à plus forte raison, dispenser son légataire des conditions ordinaires imposées à la jouissance de l'usufruitier, et ordonner que le legs d'usufruit deviendra un legs en toute propriété, si ses intentions ne sont point respectées.

Le consul *Cambacérés* dit qu'une telle clause est certainement valable.

Le C. *Maleville* ajoute qu'elle est très fréquente dans les testaments.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DXCV (600). « L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit. »

Observations du Tribunal.

La section propose de dire : « L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance, etc. »

Il paraît nécessaire d'annoncer que c'est seulement pour établir l'état des lieux, et pour les laisser de même, que l'usufruitier doit faire dresser procès-verbal; mais qu'il ne peut s'en servir dans la vue d'aucune répétition contre le propriétaire.

ARTICLE 601.

Il donne caution de jouir en bon pere de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit: cependant les pere et mere ayant

l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

602.

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ses sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

603.

A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit: cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 110.)

DXCIX (603). « A défaut d'une caution de la part
 « de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les
 « meubles qui dépérissent par l'usage, soient vendus,
 « pour le prix en être placé comme celui des denrées;
 « et l'usufruitier jouit des intérêts pendant son usu-
 « fruit. »

Le consul *Cambacérés* trouve qu'il est trop rigoureux de priver l'usufruitier même des meubles nécessaires à son usage, lorsqu'il lui a été impossible de fournir une caution.

Le C. *Treilhard* répond que cette rigueur est nécessaire pour la sûreté du propriétaire; qu'au surplus elle ne porte pas préjudice à l'usufruitier, puisqu'il vivra dans l'état où il était avant la libéralité qui lui a été faite, et qu'il touchera le revenu que produira le prix des meubles.

Le consul *Cambacérés* dit que ces considérations peuvent être d'un grand poids, lorsque l'usufruit est assis sur un mobilier considérable; mais qu'il faut surtout calculer l'effet de la disposition, par rapport aux petites fortunes. Dans les campagnes, par exemple, un mari laisse à sa femme l'usufruit du peu de meubles qui composaient leur ménage et peut-être tout leur patrimoine: certainement une faible rente ne remplacera pas les avantages que l'usufruitière eût tiré des meubles en nature. Cependant il importe, dans ce cas, de se régler par l'intention du testateur, et de maintenir dans leur réalité les avantages qu'il a entendu procurer.

L'article est adopté avec l'amendement que l'usufruitier qui n'aura pu fournir caution, conservera néanmoins en nature les meubles nécessaires à son usage suivant son état et sa condition.

ARTICLE 604.

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

605.

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

606.

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCI (606). « Les grosses réparations sont celles de la construction des gros murs et des voûtes, du rétablissement des poutres et des couvertures entières.

« Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Observations du Tribunal.

La section propose de s'exprimer ainsi:

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, etc. »

Cette rédaction qui est conforme à l'article CCLXII de la coutume de Paris paraît plus exacte.

En disant comme dans l'article du projet de loi « les grosses réparations sont celles de la construction des gros murs et des voûtes, etc. », on pourrait en induire que ces grosses réparations ne consistent que dans la construction entière des gros murs et des voûtes, etc. Cependant il peut être question de les réparer ou reprendre en partie sans les reconstruire entiè-

rement, et ces réparations doivent être mises au nombre de celles qui sont à la charge du propriétaire comme tendant à maintenir l'objet dans son état naturel.

ARTICLE 607.

Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

608.

L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

609.

A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

610.

Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCV (610). « Le legs fait par un testateur, d'une

« rente viagere ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, et sans aucune répétition de sa part. »

Observations du Tribunal.

La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante :

« Le legs fait par un testateur d'une rente viagere ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit à proportion de sa jouissance, sans aucune restitution de leurs parts. »

Il ne suffit pas de parler des charges, dans ce cas, du légataire universel; il faut rapporter aussi celles du légataire à titre universel. Il doit contribuer en proportion de la quotité dont il a l'usufruit. Cette disposition est d'ailleurs conforme à ce qui est dit à ce sujet au titre des *donations et testaments*.

ARTICLE 611.

L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'art. 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 27 vendémiaire XII, t. 3, p. III.)

Le C. *Jollivet* demande si cet article dispense l'usufruitier d'acquitter la rente constituée sur le fonds.

Les CC. *Tronchet* et *Treilhard* répondent qu'une telle rente est une charge de l'usufruit.

L'article est adopté.

ARTICLE 612.

L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCVII (612). « L'usufruitier à titre universel doit « contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit, etc. »

Observations du Tribunal.

La section propose de dire, « l'usufruitier ou universel ou à titre universel », au lieu de dire seulement, « l'usufruitier à titre universel. »

Il est essentiel de maintenir toujours la distinction des trois sortes de legs, établie au titre *des Donations et Testaments*; savoir, le legs universel, le legs à titre universel, et le legs à titre particulier.

ARTICLE 613.

L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

614.

Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

615.

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.

616.

Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

SECTION III.

Comment l'Usufruit prend fin.

617.

L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

618.

L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 112.)

DCXIV (618). « L'usufruit peut aussi s'éteindre
« par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit
« en commettant des dégradations sur le fonds, soit
« en le laissant dépérir faute d'entretien. »

DCXV (618). « Dans le cas de l'article précédent,
« les juges peuvent, suivant la gravité des circonstan-
« ces, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit,
« ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la
« jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la
« charge de payer annuellement à l'usufruitier une
« somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit
« aurait dû cesser. »

L'article DCXV est discuté.

Le C. *Portalis* observe que l'article ne statue pas sur le sort des créanciers de l'usufruitier. Lorsqu'il y a renonciation de sa part, point de doute qu'ils doivent être admis à réclamer; mais lorsqu'il y a déchéance, il faut ou les écarter, ou faire continuer l'usufruit à leur profit. Il est nécessaire de statuer sur cette question qui s'est souvent présentée. On disait alors que l'expulsion de l'usufruitier suffisait pour mettre à couvert l'intérêt du propriétaire, mais que, comme elle ne devait pas devenir pour lui un bénéfice, il était juste qu'il payât jusqu'à due concurrence les dettes de l'usufruitier: on répondait à la vérité que les créanciers avaient dû prévoir que celui-ci pourrait mal administrer, et par cette raison asseoir leur garantie sur des bases plus solides que son usufruit; mais il restait toujours cette grande considération, que la mauvaise administration de l'usufruitier ne doit pas devenir un profit pour le propriétaire.

Le C. *Tronchet* dit que l'article distingue la privation totale de l'usufruit à raison de dégradations qui attaquent le fonds même de la chose, de la privation partielle dont l'objet est d'employer le revenu à répa-

rer les dégradations moins importantes : dans l'un et l'autre cas, les créanciers ne peuvent avoir droit que sur les fruits qui ne sont point affectés à l'indemnité du propriétaire.

Le C. *Treilhard* dit que les créanciers ne peuvent exercer que les droits de leur débiteur. Il leur est permis d'intervenir et de discuter la demande en extinction d'usufruit formée par le propriétaire, d'offrir des garanties, de demander que la privation de l'usufruit ne soit que partielle ; mais quand la contestation est jugée, soit avec eux, soit sans eux (le propriétaire n'étant point obligé de les appeler), il ne leur reste plus de recours ; ils doivent s'imputer de n'avoir point surveillé l'usufruitier : avec moins de négligence ils auraient connu la demande du propriétaire et auraient pu intervenir.

Le consul *Cambacérés* dit qu'on peut rédiger l'article de manière qu'il ne préjuge rien contre les créanciers, et qu'il laisse aux juges la liberté d'avoir égard aux circonstances ; il suffit d'ajouter : *sans préjudice des droits légitimes des créanciers*. Les circonstances seules doivent décider ; car il serait possible qu'un usufruitier présentât de faux créanciers pour conserver sa jouissance sous leur nom.

Le C. *Defermon* dit que les intérêts du propriétaire sont suffisamment garantis par la caution que l'usufruitier est tenu de fournir, et par les précautions qui la suppléent ; que d'ailleurs son droit à reprendre l'usufruit est éventuel, tandis que celui que l'usufruitier a de le conserver, est certain.

Le consul *Cambacérés* répond qu'il ne s'agit pas ici de quelques dommages particuliers, résultant de dégradations peu importantes, mais d'empêcher que le propriétaire ne soit privé de sa chose par une dégradation totale. Une caution ne suffit pas pour lui donner cette dernière garantie : d'abord elle peut devenir insolvable ; mais, ce qui est bien plus ordinaire, elle contestera sur l'étendue de son engagement.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit qu'il est possible de

pourvoir également à l'intérêt des créanciers et à celui du propriétaire. Le propriétaire n'est pas forcé de les appeler; le jugement rendu sans eux a toute sa force : mais il semble que, si ensuite ils proposent de réparer les dégradations en indemnité desquelles l'usufruit a été ou aboli ou restreint, l'usufruit doit revivre à leur profit.

Le C. *Maleville* observe qu'ils ne seraient plus admissibles après la contestation terminée.

Le C. *Treilhard* dit que l'extinction de l'usufruit étant tout à la fois une peine contre l'usufruitier, et une indemnité pour le propriétaire, on ne peut accorder aux créanciers que la faculté d'intervenir et de faire des offres.

L'amendement du C. *Treilhard* est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCXIII (618). « L'usufruit peut aussi s'éteindre
« par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance,
« soit en commettant des dégradations sur le fonds,
« soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

DCXIV (618). « Dans les cas de l'article précédent,
« les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir
« dans les contestations pour la conservation de leurs
« droits; ils peuvent offrir la réparation des dégrada-
« tions commises, et des garanties pour l'avenir, et les
« juges peuvent, suivant la gravité des circonstan-
« ces, etc. »

Observations du Tribunal.

La section propose de refondre ces deux articles en un seul, qui serait ainsi conçu :

« L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usu-
« fruitier fait de sa jouissance, soit en commettant
« des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dé-
« périr faute d'entretien.

« Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir
« dans les contestations pour la conservation de leurs

« droits. Ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

« Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer, etc. »

Voici l'objet de ce changement :

En laissant subsister les deux articles du projet de loi, il pourrait en résulter que les juges ne devraient avoir la liberté de substituer une pension annuelle en faveur de l'usufruitier, et pour sa vie, que dans le seul cas où les créanciers interviendraient pour la conservation de leurs droits. L'article DCXIII (618), restant tel qu'il est, paraîtrait exclure cette faculté à l'égard de l'usufruitier, quand il n'y aurait pas le concours des créanciers; et l'article DCXIV (618) ne paraîtrait faire une exception que dans le seul cas de ce concours.

Pendant l'intention des auteurs du projet paraît être que cette faculté existe dans tous les cas. Telle est aussi l'opinion de la section, et ce but est plus sûrement rempli par la rédaction proposée.

ARTICLE 619.

L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 27 vend. XII, t. 3, p. 113.)

DCXVI (619). « L'usufruit accordé à une commune ne dure que trente ans. »

La rédaction de cet article est changée ainsi qu'il suit :

« L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans. »

ARTICLE 620.

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

621.

La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

622.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

623.

Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624.

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'éta-
Conférence. III.

blissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

626.

On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCXXII (626). « On ne peut en jouir sans donner « préalablement caution, et sans faire des états et des « inventaires comme pour un usufruit. »

Observations du Tribunal.

La section propose de dire: « On ne peut en jouir, « comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préa- « lablement caution, et sans faire des états et inven- « taires. »

La rédaction du projet de loi présente une difficulté, qui est de savoir si ces termes, « comme pour « un usufruit », qui sont à la fin, se rapportent à la nécessité de donner caution, ou seulement à la nécessité de faire des états et des inventaires.

La rédaction proposée fait disparaître toute équivoque.

ARTICLE 627.

L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

628.

Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et recoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629.

Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

630.

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

631.

L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

632.

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

633.

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

634.

Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

635.

Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

636.

L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 27 vendémiaire XII, t. 3, p. 113.)

Le consul *Cambacérés* propose de placer à la tête du chapitre précédent la disposition générale énoncée dans l'article DCXXV (628).

En consacrant le principe que le titre fait loi, et que les dispositions du Code civil ne sont destinées qu'à le suppléer, cette disposition leverait une foule de difficultés, celle, par exemple, qui s'est élevée sur l'effet de la clause qui dispense l'usufruitier de donner caution et de faire inventaire.

Cette proposition est adoptée.

NOTA. Les articles du chapitre ci-dessus n'ont éprouvé aucuns changements.

N. B. On a vu la discussion *particulière* du conseil d'état et du tribunal avant la rédaction définitive de ce titre; si on veut en connaître la discussion *publique* au corps législatif et au tribunal, on la trouvera dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT, — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Galli, N° 46, — Rapport au tribunal par le tribun Perreau, N° 47, — Discours au corps législatif par le tribun Gary, N° 48.

TITRE IV.

Des Servitudes ou Services fonciers.

(Décrété le 10 pluv. XII. Promulgué le 20 du même mois.)

ARTICLE 637.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCXXXIII (637). « Une servitude est une charge
« imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un
« héritage *voisin* appartenant à un autre propriétaire. »

Observations du Tribunal.

Supprimer le mot « voisin ». Il peut y avoir des propriétés intermédiaires entre l'héritage à qui la servitude est due et celui qui la doit.

ARTICLE 638.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

639.

Elle dérive, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

641.

Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 142.)

DCXXXVII (641). « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté. »

Le C. *Berlier*, en adoptant le principe énoncé dans l'article, craint qu'on n'en rende l'application abusive, si l'on n'ajoute: *sans préjudice néanmoins des droits du propriétaire de l'héritage inférieur, quand il a reçu l'eau de cette source pendant un temps suffisant pour en prescrire l'usage.*

Le C. *Treillard* dit que, pour prescrire, il faut posséder *animo domini*; or le propriétaire du fonds inférieur ne peut ignorer que la source de l'eau qui traverse sa propriété ne lui appartient pas. Cette source est à celui qui possède le terrain où elle se trouve; lui seul a le droit d'en user. S'il lui laisse un

cours, il n'en résulte pas qu'il ait entendu donner un droit au propriétaire inférieur par le domaine de qui elle s'écoule.

Le C. *Berlier* dit, pour motiver l'amendement qu'il a proposé, que, bien que les eaux soient une propriété, on ne peut se dissimuler que cette propriété est d'une espèce toute particulière: l'article est bon, si on ne l'applique qu'au propriétaire inventeur de la source, lequel lui donnera telle destination qu'il lui plaira, sans nuire à ses voisins, ni sans leur conférer des avantages qu'il ne leur doit point.

Mais, si les choses ne sont plus à leur origine, et que, pendant plus de trente ans, ce propriétaire ait laissé à sa source un cours servant aux héritages inférieurs, ne serait-ce pas porter un grand préjudice à ceux-ci, que de supprimer ou détourner ce cours, sur-tout s'il y a eu des ouvrages faits en considération de cet état de choses?

Le C. *Treilhard* répond qu'on ne peut l'obliger à changer tous les trente ans la disposition de ses eaux, sous peine de perdre ce droit pour le temps postérieur.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il partage l'opinion du C. *Berlier*. Il est incontestable qu'un cours d'eau ajoute à la valeur de l'héritage qu'il traverse. L'usage a établi que la propriété des eaux s'acquiert par la jouissance, toutes les fois qu'il a été fait dans le fonds inférieur des constructions pour en profiter. Si les eaux pouvaient lui être retirées, si le propriétaire du fonds supérieur pouvait en disposer et les vendre, la valeur du fonds inférieur serait diminuée notablement, et tel qui aurait coûté 100 mille francs serait réduit à 50.

Il convient d'observer aussi qu'il est des villages dont les fontaines et les abreuvoirs publics ne sont alimentés que par les eaux qui découlent d'un fonds supérieur dont un particulier est propriétaire.

Au surplus, pour ne pas imposer à l'exercice de la propriété la gêne dont a parlé le C. *Treilhard*, il suf-

firait de n'établir le principe que pour l'avenir, et de laisser, pour le passé, les choses dans l'état où elles se trouvent.

Le C. *Pelet* dit que l'application du principe au passé troublerait la tranquillité des campagnes. Là on trouve des sources qui, situées dans l'héritage d'un seul, deviennent, par le cours, des eaux communes à plusieurs : l'usage a sanctionné cet ordre de choses ; on ne peut le changer sans dépouiller beaucoup de propriétaires de ce qu'ils regardent, avec raison, comme un droit acquis.

En appuyant l'amendement du C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely), le C. *Pelet* demande qu'il soit étendu aux deux articles suivants.

Le C. *Maleville* dit que l'article est conforme aux maximes du droit. Le temps seul n'affaiblit pas les droits du propriétaire d'une source. Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où, indépendamment de la possession, le propriétaire du fonds inférieur a fait depuis trente ans des ouvrages pour l'usage des eaux. Mais comme l'application rigoureuse du principe peut quelquefois devenir injuste, elle a été adoucie par la jurisprudence. Un arrêt, rapporté par *Henrys*, prononce contre un propriétaire qui, par malice et sans aucune intention d'en profiter, détournait des fonds inférieurs les eaux surgissant de son fonds. L'article DCXXXIX (645) confirme cette jurisprudence, et permet aux juges de suivre l'équité. Cet article est la meilleure loi qu'on puisse faire sur cette matière, où il est dangereux de poser des principes trop abstraits. On a fort bien dit que la propriété des eaux est d'une espèce particulière : sans doute celui dans le fonds duquel l'eau surgit a le droit de s'en servir, quand même pendant mille ans elle aurait coulé dans le fonds du voisin, à moins que celui-ci ne se la fût appropriée par un titre ou par des ouvrages : mais les besoins de ce premier propriétaire une fois satisfaits, l'équité, l'intérêt public, et la destination même de l'eau, ne permettent pas que

les fonds inférieurs en soient arbitrairement privés. La Providence a créé pour l'usage de tous cet élément nécessaire à tous ; et c'est dans ce sens que Justinien a dit dans ses excellents Instituts : *Communia sunt omnium hæc , aer , aqua profluens , mare.*

Le C. *Tronchet* dit que , pour se fixer , il importe de considérer quel était le droit ancien , et de le comparer avec la proposition faite par le C. *Berlier*.

Dans les pays coutumiers , on ne pouvait prescrire sans titre : ainsi la seule possession des eaux n'en donnait jamais la propriété. Dans les pays de droit écrit , la prescription pouvait avoir lieu sans titre ; mais le propriétaire d'une source avait exclusivement la disposition des eaux. Ainsi le droit qu'on propose d'établir n'existait sur aucun point de la France. Il en résultait que le propriétaire inférieur ne pouvait prétendre à conserver l'usage des eaux que lorsqu'il avait traité avec le propriétaire supérieur ; autrement il demeurait sous le droit commun , qui lui refusait ce droit.

Maintenant la section propose de rendre les servitudes prescriptibles ; mais , pour profiter de cette disposition , il faut une possession fondée sur des actes qui supposent un titre perdu et que la possession remplace. Il sera donc très difficile de prescrire , si la possession n'est attestée par des ouvrages extérieurs.

Il peut cependant y avoir des raisons d'équité supérieure , qui , comme dans l'espece rapportée par *Henrys* , obligent de s'écarter de la règle générale. L'article DCXXXIX (645) donne , pour ce cas , aux juges la plus grande latitude.

Le C. *Berlier* dit que la législation n'a pas été toujours bien fixée sur le point en discussion. La loi 6 , cod. *de Servit. et aquâ* , a été assez long-temps diversement interprétée. *Bretonnier* , dans ses Questions , *Lamoignon* , dans ses Arrêts , *Davot* , et d'autres jurisconsultes , pensaient que le propriétaire d'un héritage dans lequel est une fontaine ne peut disposer de l'eau à l'exclusion de celui qui a des héritages infé-

rieurs. A la vérité cette opinion a été fortement contredite, et, dans le dernier état de la jurisprudence, le droit de disposer de la source a été reconnu en faveur du propriétaire du fonds où elle prenait naissance; mais du moins, et, dans beaucoup de pays, ce n'était que sauf le droit que les propriétaires inférieurs pouvaient avoir acquis par une possession de trente ans: cette modification est attestée par Bannelier pour le ci-devant duché de Bourgogne.

Au reste, et abstraction faite des anciens principes, il faut aujourd'hui faire ce qui est le plus utile et le plus juste: or sera-t-il utile et juste de priver l'héritage inférieur d'un bénéfice qu'on pouvait, il est vrai, ne pas lui accorder, mais qui, après un grand laps de temps, ne saurait lui être retiré sans un notable détriment?

L'on a dit que c'était simple tolérance de la part du propriétaire de la source: mais quelque idée que l'on veuille attacher à cette espèce de possession, la loi n'a pas moins le droit d'en fixer les effets de la manière la plus utile à la société.

Le consul *Cambacérés* dit qu'il faut sans doute prévenir l'abus qu'un propriétaire pourrait faire de ses droits, sans néanmoins en entraver l'exercice. On ne peut le forcer, comme il a été dit, à faire signifier tous les trente ans un acte aux propriétaires inférieurs pour empêcher qu'ils ne prescrivent contre lui.

En se réglant donc par les principes, on ne peut mettre en question si une source est une propriété; et, par une suite nécessaire, on ne peut refuser au propriétaire le droit d'en disposer à son gré. L'écoulement naturel des eaux par les fonds inférieurs n'apporte pas de modification à ce droit.

A l'égard du cas particulier proposé par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), il s'agit là de l'intérêt d'une commune entière. Il faut donc chercher à le concilier avec le droit du propriétaire: on y arriverait en laissant à la commune des eaux qui lui sont indispensables, et en la forçant d'indemniser le proprié-

taire. Hors ce cas d'utilité publique, et lorsqu'il n'y a que l'intérêt des particuliers qui possèdent les fonds inférieurs, rien ne peut plus balancer les droits du propriétaire.

Cependant la modification qu'on a proposé de faire au principe général est juste. Lorsque le propriétaire a souffert, pendant tout le temps nécessaire pour accomplir la prescription, les ouvrages faits par le propriétaire inférieur, il paraît avoir tacitement concédé des droits à ce dernier. Peut-être cette modification est-elle exprimée au titre de la *Prescription*; mais il serait utile de l'énoncer ici.

A l'égard du passé, il se réglera par les lois antérieures. Le C. Tronchet les a rappelées. Dans les pays coutumiers, le propriétaire inférieur ne pouvait prescrire qu'avec un titre; dans les pays de droit écrit, il prescrivait sans titre, mais seulement lorsque sa possession était constatée par des constructions.

Le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que lorsqu'on réfléchit que nos relations avec d'autres états, et en particulier avec la république italienne, ont fait connaître et ont introduit en France depuis quelque temps l'usage si utile des irrigations; la France a joint à son territoire le Piémont, où l'art des irrigations féconde des régions abondantes et de riches prairies, on sent combien la modification admise par le Consul est importante. L'intérêt public exige qu'on conserve aux propriétaires inférieurs l'avantage des irrigations qu'ils se sont ménagées par des travaux ou des constructions: il ne faut pas que le propriétaire supérieur qui les a souffertes puisse tout-à-coup les rendre inutiles, en vendant, par exemple, les dérivations de sa source à des tiers, qui se trouveraient ainsi enrichis par la ruine de celui auquel les eaux seraient enlevées.

L'article est adopté avec les amendements proposés par le C. Berlier, le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), et par le consul Cambacérés.

NOTA. Ces amendements sont renfermés dans les

articles (642 et 643), ajoutés depuis à la discussion qu'on vient de lire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCXXXVII (641). « Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté.

DCXXXVIII (641). « Il ne peut cependant changer le cours donné à l'eau, lorsque le propriétaire du fonds inférieur en a acquis l'usage, ou par titre, ou par une possession suffisante. »

Observations du Tribunal.

La section craint que ces mots, « le cours donné à l'eau », ne semblent présenter un sens restrictif, et qu'on n'en conclue, par exemple, que dans le cas de l'article DCXXXVIII (641), quoiqu'on ne puisse plus changer le cours de l'eau, on peut au moins en rétrécir l'issue ou diminuer le volume.

La rédaction suivante préviendrait cet inconvénient. Elle généralise autant qu'il est possible la pensée de la loi. Elle comprend les différentes issues, s'il y en a, leur situation, leur direction, leur pente et leur largeur. D'après cette rédaction, les deux articles n'en font plus qu'un seul.

« Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. »

ARTICLE 642.

La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquiescir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à fa-

ciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCXXXIX (642). « La prescription dans ce cas ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages *extérieurs* destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. »

Observations du Tribunal.

Sur l'article DCXXXIX (642) s'est élevée la question de savoir si les ouvrages extérieurs nécessaires pour acquérir la prescription des droits auxquels s'applique l'art. DCXXXVII (641) doivent être faits sur le fonds supérieur, ou s'il suffit qu'ils le soient sur le fonds même de celui qui veut prescrire, ou par-tout ailleurs.

Ceux qui pensent que les ouvrages doivent être faits sur le fonds supérieur, se fondent sur ce que le propriétaire du fonds supérieur étant le propriétaire de la source, il ne peut être dépouillé des droits inhérents à sa propriété que par des moyens conformes à l'équité et à la raison, c'est-à-dire par des moyens d'où l'on puisse induire un consentement tacite à la perte de cette propriété. Si l'eau passe du fonds supérieur dans le fonds inférieur, c'est que le propriétaire supérieur n'a pas besoin de l'employer tout entière, ou de lui donner un autre cours : il la laisse dans le même état aussi longtemps que son intérêt ne lui commande pas d'en disposer autrement. Pourquoi faudra-t-il que si, pendant trente ans, il ne fait pas ce qu'il serait peut-être contre son intérêt de faire, c'est-à-dire s'il ne change pas le cours de l'eau, il soit réduit à perdre le droit de le changer dans la suite ? En sorte qu'après les trente ans, quelque précieux que soit ce changement pour lui quant à l'amélioration de son fonds, il ne pourra le

faire, parceque pendant les trente ans il ne l'a pas fait, ayant les meilleures raisons pour s'en abstenir. On convient par là que celui qui veut prescrire, doit nécessairement manifester son intention à cet égard. Mais comment le propriétaire supérieur connoitra-t-il cette intention, si les ouvrages ne sont faits que sur le fonds inférieur? N'est-il pas possible que les deux propriétés soient séparées par des édifices ou des murs, de manière que l'un ne puisse voir ce qui se passe chez l'autre? Il arrivera donc que le propriétaire supérieur s'en apperçoive; et quand par hasard il s'en appercevrait, comment empêchera-t-il le propriétaire inférieur de faire chez lui ce qui lui plaît? En un mot, il serait contre tous les principes d'opposer la prescription à celui qui ignore que l'on prescrivait contre lui, et qui, même le sachant, ne pouvait l'empêcher. Ce raisonnement doit, dans l'espece, avoir d'autant plus de force, qu'il ne s'agit pas seulement de la possession d'un simple filet d'eau, mais que, d'après l'amendement proposé par l'art. DCXXXVII (641), il s'agit de tous les droits que le propriétaire du fonds inférieur peut acquérir relativement à l'usage de la source.

Tels sont les motifs d'une des interprétations données aux mots « ouvrages extérieurs. »

Ceux qui pensent au contraire que les ouvrages extérieurs dont parle l'art. DCXXXIX (642), sont et doivent être des ouvrages faits par le propriétaire inférieur dans son propre fonds, répondent qu'il faut distinguer entre les servitudes qui dérivent de la situation des lieux et celles provenant du fait de l'homme. Ces dernières sont l'objet du chapitre III; et il est hors de doute que le propriétaire inférieur ne pourrait établir à son profit une servitude sur le fonds supérieur sans un ouvrage fait et terminé sur le même fonds, et tendant évidemment à l'acquisition de cette servitude. Mais cette espece est absolument différente de celle dont il s'agit dans l'art. DCXXXIX (642). Cet article n'appartient point au chapitre III, qui a pour titre: « Des Servitudes établies par le fait de l'homme ». Il

appartient au chapitre I^{er}, intitulé : « Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux ». Dans le cas de l'art. DCXXXIX (632), le propriétaire inférieur tient sa jouissance du bienfait de la nature, et non d'une convention expresse et tacite entre lui et le propriétaire supérieur. Si le propriétaire supérieur laisse passer le long intervalle de trente ans sans troubler cette jouissance, il est censé avoir ratifié l'ouvrage de la nature, et la jouissance est irrévocablement acquise à celui qui l'a possédée paisiblement durant tant d'années. Les ouvrages extérieurs que ce dernier a faits sur son propre fonds, étaient une déclaration formelle qu'il avait dessein de prescrire ; et le propriétaire supérieur doit s'imputer de n'avoir manifesté de sa part aucune disposition contraire. Il pouvait pendant les trente ans arrêter cette prescription, soit en détournant l'eau en faveur d'un autre, soit en l'absorbant tout entière pour l'irrigation de son fonds, soit en déclarant au propriétaire inférieur, par une protestation formelle, qu'il n'entendait point laisser prescrire contre lui le droit de changer le cours de l'eau. Dès qu'il n'a rien fait de tout cela, quoiqu'averti par la loi de ce qu'il aurait dû faire, il n'a point à se plaindre. Il résulte de son silence un véritable consentement, non pas à ce qu'on pût acquérir contre lui quelque chose de nouveau, mais à ce que les choses restassent dans l'état où la nature elle-même les avait placées. Ainsi le propriétaire inférieur n'a rien changé par ses ouvrages ; il a seulement annoncé l'intention de conserver ce qu'il avait. Voilà l'espece prévue par l'art. DCXXXIX (642). S'il eût fait ses ouvrages sur le fonds supérieur, il y aurait eu de sa part volonté d'acquérir un supplément de fonds qu'il n'avait pas encore. C'est un tout autre cas.

On a conclu de là qu'il suffisait dans l'espece que des ouvrages extérieurs fussent faits sur le fonds du propriétaire inférieur, ou par-tout ailleurs que sur le fonds du propriétaire de la source.

Cette dernière opinion a prévalu : et vu les diffi-

cultés que le mot *extérieurs* pourrait faire naître sur le sens qu'il doit avoir ici, la section pense qu'il convient d'y substituer le mot *apparents*.

ARTICLE 643.

Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village, ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

644.

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre de la *Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 147.)

DCXXXVIII (644). « Celui dont la propriété borde
« une eau courante, autre que celle qui est déclarée
« dépendance du domaine public par l'art. DXXXI
« (538), peut s'en servir à son passage pour l'irriga-
« tion de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut
« même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en user

« à sa volonté, mais à la charge de la rendre, à la
« sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Le C. *Pelet* dit qu'il est à craindre que l'un des propriétaires supérieurs ne s'empare tellement des eaux, qu'il n'en absorbe l'usage, et n'en laisse rien échapper vers les propriétés inférieures.

Le C. *Tronchet* répond que cet abus est impossible, parceque, dans le cas de contestation, les tribunaux déterminent la jouissance de chacun, par un règlement qui fixe le temps pendant lequel chaque propriétaire usera des eaux, et même l'heure où il pourra s'en servir.

Le C. *Galli* dit que la disposition générale de l'article est utile et juste; que cependant, pour ne point bouleverser les usages dans le ci-devant Piémont, il est nécessaire de la modifier par une exception.

En effet, dans le Piémont, presque tous les terrains sont fécondés à l'aide d'irrigations qui viennent des fonds supérieurs. On les réduirait à être stériles, si ces eaux leur étaient retirées. Mais pour que l'article n'ait, sous ce rapport, aucune conséquence fâcheuse, il suffit d'excepter de son application les eaux acquises à l'irrigation des fonds inférieurs, par titre ou par possession.

Le C. *Treillard* dit que lorsqu'il y a un titre, il prévient toutes les difficultés; s'il n'y a pas de titre qui fasse un propriétaire, quelle autre règle peut-on suivre que celle qui est établie par l'article?

Le C. *Tronchet* dit qu'en effet, dans ce cas, chacun des propriétaires dans le domaine desquels l'eau passe, est obligé de la rendre à son cours ordinaire.

Le C. *Galli* dit que si le propriétaire supérieur profite des eaux pour des irrigations, elles n'arriveront pas aux propriétés inférieures dans toute la quantité qui leur est due par titre ou par possession.

Le C. *Tronchet* dit que quand l'eau passe sur plusieurs héritages, sans que personne en soit propriétaire, l'usage en est déterminé entre tous par un règlement.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que le cours des eaux intéressant presque toujours l'utilité publique, il devient aussi souvent l'objet de réglemens administratifs, différens de ceux que font les tribunaux entre les propriétaires; qu'il conviendrait donc de subordonner la jouissance de ceux-ci aux dispositions de ces sortes de réglemens.

Le C. *Tronchet* dit que ces réglemens ne doivent pas être prévus dans le Code civil.

Le consul *Cambacérés* pense qu'on pourrait cependant, au lieu de dire que *chacun usera des eaux à sa volonté*, spécifier que la jouissance du propriétaire supérieur sera réglée de manière à ne pas nuire à celle du propriétaire inférieur.

Le C. *Galli* dit que cette composition est impossible, parceque le propriétaire supérieur ne peut avoir la jouissance des eaux, sans en préjudicier le propriétaire inférieur: cependant ce dernier est le seul qui, par titre ou par possession, ait le droit d'en user dans la totalité qui lui est due.

Le C. *Treilhard* observe que l'article ne s'applique pas au cas où il existe un titre de propriété.

Le C. *Galli* dit que sa proposition tend à donner à la possession la même force qu'à un titre.

Le consul *Cambacérés* demande de quelle espece de possession le C. *Galli* entend parler; si c'est de la possession immémoriale constatée par des constructions.

Le C. *Galli* répond qu'il ne demande d'autre exception que celle du titre ou de la possession, qu'il a déjà réclamée.

Le C. *Bigot-Préameneu* dit que dans la ci-devant Limagne une source d'eau, qui coule du haut d'une montagne, arrose souvent toutes les propriétés inférieures, mais chacune ne jouit que d'un filet; que c'était par cette raison qu'il avait proposé de subordonner l'application de l'article à ce qui serait déterminé par des réglemens d'administration pour des vues d'utilité publique.

Le C. *Treilhard* observe que cette modification ne

satisferait pas le C. Galli. Sa proposition n'est pas de réduire à un usage modéré des eaux ceux dont elles traversent les propriétés, mais d'en ôter entièrement la jouissance aux propriétaires supérieurs, pour la donner sans partage aux propriétaires inférieurs, parce que leur héritage ne se compose que de prairies.

Le consul *Cambacérés* dit que cependant, pour ne pas scinder la proposition du C. Galli, il faut ajouter qu'il ne réserve les eaux aux propriétaires inférieurs que lorsqu'une possession centenaire, prouvée par les constructions qu'ils ont faites et par une jouissance publique, leur donne des droits exclusifs à l'usage des eaux : alors la proposition est incontestable. Il faut seulement que la rédaction la consacre.

L'article est renvoyé à la section.

ARTICLE 645.

S'il s'éleve une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 114.)

DCXXXIX (645). « S'il s'éleve une contestation
« entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent
« être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent
« concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû
« à la propriété. »

ARTICLE 646.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 4 brumaire XII, t. 3, p. 149.)

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le bornage et l'obligation de le souffrir ne sont pas une servitude, et que cette disposition serait mieux placée dans le Code rural.

Le C. *Treilhard* dit que l'obligation de souffrir le bornage est une servitude.

L'article est adopté.

ARTICLE 647.

Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

648.

Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCXLV (648). « Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au pâturage commun en proportion du terrain qu'il y soustrait. »

Observations du Tribunal.

Pour ne rien laisser à désirer sur la manière dont

la disposition doit être entendue et appliquée, la section pense qu'il serait convenable de substituer aux mots, « pâturage commun », ceux-ci : « parcours et « vaine pâture », employés par le Code rural, lorsqu'il parle du pâturage commun sans y comprendre les communaux. On en voit un exemple dans l'art. XII de la section IV du titre I^{er} de la loi du 28 septembre 1791.

Un membre a observé que peut-être il serait plus convenable encore de renvoyer cet article au prochain Code rural pour y être examiné de nouveau, et placé, s'il y a lieu, parmi ses dispositions. Il est différents lieux en France, a-t-on dit, où le droit de pâturage commun appartient au domicile, et non à la propriété. De sorte que celui qui a des propriétés dans le lieu, sans y avoir de domicile, ne peut en jouir, tandis que tout domicilié en jouit, quoiqu'il ne soit point propriétaire. On y regarde cet usage comme très utile. De plus n'arrive-t-il pas souvent qu'on ne se clôt que pour améliorer son fonds; et si on l'a réellement amélioré, pourquoi serait-on puni d'un bienfait envers l'agriculture?

La section a jugé ces observations dignes d'être consignées dans son procès-verbal.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

650.

Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction

ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espee de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

651.

La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

652.

Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION PREMIERE.

Du Mur et du Fossé mitoyens.

653.

Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 149.)

DCXLVII (653). « Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur servant de séparation « entre bâtimens, cours et jardins, et même entre « enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il « n'y a titre ou marque du contraire. »

Le C. *Berlier* propose de ne déclarer le mur servant de séparation entre bâtiments, mitoyen que jusqu'à l'héberge, c'est à dire jusqu'au point où deux bâtiments de hauteur inégale peuvent profiter tous deux du mur commun; la partie du mur qui excède la sommité du bâtiment le plus bas est évidemment propre en totalité au maître du bâtiment le plus élevé.

L'article est adopté avec cet amendement.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCL (653). « Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. »

Observations du Tribunal.

On pense qu'au lieu de « dans les villes, bourgs, villages et hameaux », il serait plus simple et plus clair de dire: « dans les villes et les campagnes ». On évitendrait par ce moyen les difficultés qui pourraient naître sur ce qu'on entend par « hameau »; et si deux maisons contiguës et situées à la campagne ne suffisent pas pour mériter ce nom, pourquoi leur contiguïté ne suffirait-elle point pour que l'article leur fût parfaitement applicable?

Ainsi cet article serait rédigé de la manière suivante:

« Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, ou entre enclos, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marqué du contraire. »

ARTICLE 654.

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la

sommité du mur est droite et à-plomb de son parement, d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

655.

La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

656.

Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant son droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

657.

Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

658.

Tout copropriétaire peut faire exhausser le

mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

659.

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

660.

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

661.

Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

662.

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

663.

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assésdits villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 149.)

DCLVII (663). « Tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le comble, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres. »

Le C. *Berenger* dit que la disposition qui détermine la hauteur du mur gêne inutilement la liberté des propriétaires.

Le C. *Treilhard* dit que la loi ne fixe la hauteur du mur que pour le cas où l'un des deux propriétaires veut se clore et y contraint l'autre. Si tous deux sont d'accord, ils peuvent s'écarter de cette disposition et donner au mur l'élévation qu'il leur plaît.

Le C. *Galli* observe qu'à Turin, et dans tout le Piémont, il existe des cours tellement resserrées, que si le mur était nécessairement de la mesure proposée

de trente-deux décimètres (dix pieds), elles seraient privées du jour.

Il demande que sur la fixation de la hauteur, la loi renvoie aux usages locaux.

Le C. *Treilhard* répond que la section a suivi le droit en vigueur. A Paris, où l'on trouve beaucoup de cours aussi étroites qu'à Turin, les murs de séparation ont toujours été élevés à dix pieds.

Le C. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer comme fait, que dans les nouvelles constructions, à Paris, les murs de cours et jardins n'ont pas la hauteur exigée par l'article, et il propose de fixer à dix pieds l'élévation des murs sur la rue, et à huit celle des murs de séparation.

Le C. *Treilhard* observe que l'on ne peut admettre d'innovation arbitraire dans cette matière; car si l'on veut décider sans avoir des bases, l'imagination ne sait plus où s'arrêter.

Au surplus l'article présenté par la section n'a excité aucune réclamation de la part des tribunaux; mais ils se sont élevés contre le renvoi aux usages locaux. Ils n'y ont vu qu'un principe de doutes et d'incertitudes. Cependant, pour ne pas heurter les habitudes des pays nouvellement réunis, on pourrait laisser le gouvernement leur appliquer la disposition par des réglemens locaux.

Le consul *Cambacérés* dit que de semblables questions doivent pouvoir être décidées promptement et par des règles familières à tous. Il propose d'admettre la règle générale présentée par la section, en ajoutant : *à moins que l'usage contraire ne soit constant.*

Le C. *Berlier* dit que l'article deviendrait d'une exécution plus facile, si on y exprimait que le propriétaire interpellé de contribuer à la clôture peut s'en dispenser en renonçant à la mitoyenneté, et en cédant la moitié de la place sur laquelle le mur doit être construit : cette option était déferée en beaucoup de pays.

Le C. *Tronchet* dit que cette modification est exprimée dans l'article DCL (656).

Le C. *Bigot-Prémeneu* observe que, dans les villes d'une population un peu nombreuse, toujours les propriétaires ont été dans l'obligation de se clore, et que cependant l'article ne rappelle pas cette obligation.

Le consul *Cambacérés* dit qu'on pourrait donner à la loi la marche suivante :

On imposerait d'abord aux propriétaires des villes un peu considérables l'obligation de se clore. On ajouterait qu'ils ne pourront être forcés d'élever le mur de séparation à plus de dix pieds. Par là, sans parler des usages locaux, on laisserait néanmoins la facilité de les suivre : le procès-verbal du Conseil expliquerait l'intention de la loi. Enfin on admettrait les conventions particulières par lesquelles les propriétaires voisins auraient déterminé la hauteur du mur.

Le C. *Tronchet* dit que si la disposition générale est restreinte au cas où l'un des voisins force l'autre, et si d'ailleurs il leur est libre de faire les conventions qu'il leur plaît, il n'y a plus de difficulté à décider que le mur sera d'une hauteur déterminée, suffisante pour la sûreté des deux voisins.

Le Conseil adopte en principe que dans les villes d'une population un peu nombreuse les propriétaires seront forcés de se clore.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section.

ARTICLE 664.

Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne reglent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui ; et ainsi de suite.

665.

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

666.

Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

667.

Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

668.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

669.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

670.

Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCLXVII (670). « Toute haie qui sépare des héritages en état de clôture, est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. »

Observations du Tribunal.

Cet article a paru incomplet. Il ne prévoit point le cas où la haie sépare des héritages dont aucun n'est en état de clôture. Il ne prévoit pas non plus le cas où un seul des héritages est en cet état.

La section pense que dans cette dernière hypothèse, la haie ne doit point être réputée mitoyenne.

Elle préfère la rédaction suivante où les divers cas se trouvent prévus.

« Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages qui soit en état de clôture, et s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. »

ARTICLE 671.

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux metres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-metre pour les autres arbres et haies vives.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 137.)

DCLXV (671). « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige, qu'à la distance prescrite par les

« réglemens particuliers actuellement existants, ou
 « par les usages constants et reconnus; et, à défaut
 « de réglemens et usages, qu'à la distance de deux
 « metres de la ligne séparatrice de deux héritages. »

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCLXVIII (671). « Il n'est permis de planter des
 « arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par
 « les réglemens particuliers actuellement existants,
 « ou par les usages constants et reconnus; et à défaut
 « de réglemens et usages, qu'à la distance de deux
 « metres de la ligne séparatrice de deux héritages. »

Observations du Tribunal.

Sur cet article où les arbres à haute tige sont l'unique objet de la disposition, la section trouve également convenable de déterminer une distance particulière pour les arbres qui ne sont pas à haute tige ainsi que pour les haies.

Une nouvelle rédaction est proposée et adoptée. Elle est ainsi conçue :

« Il n'est permis de planter des arbres et des haies
 « qu'à la distance prescrite par les réglemens particu-
 « liers actuellement existants, ou par les usages con-
 « stants et reconnus; et, à défaut de réglemens et usa-
 « ges, qu'à la distance de deux metres de la ligne de
 « séparation des deux héritages pour les arbres à haute
 « tige, et à la distance d'un demi-metre pour les autres
 « arbres et haies vives. »

ARTICLE 672.

Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les

branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCLXIX (672). « Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une moindre distance soient arrachés. »

Observations du Tribunal.

Cet article qui n'est qu'une conséquence de l'article précédent, doit comme lui faire mention des haies; ainsi on lira :

« Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance, soient arrachés. »

Immédiatement après cet article-ci, la disposition suivante a paru devoir trouver place. Elle peut être considérée comme un corollaire des articles précédents.

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres voisins, a droit de contraindre le propriétaire de ces arbres à couper ces branches. »

« Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

ARTICLE 673.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

SECTION II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

674.

Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four, ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Discussion du Conseil d'Etat.

Prem. rédact. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 137 et 151.)

DCLXVIII (674). « Celui qui fait creuser un puits, « ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen, ou « non ;

« Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, « forge, four, fourneau,

« Y adosser une étable,

« Ou établir contre ce mur un magasin de sel, ou « matières corrosives,

« Est obligé à laisser la distance prescrite par les « réglemens particuliers sur ces objets, ou à faire les « ouvrages prescrits par les mêmes réglemens pour « éviter de nuire au voisin. »

Le C. *Berlier* observe que cet article n'est qu'un renvoi pur et simple aux usages et statuts locaux ; ce qui éloigne du but qu'on s'est proposé dans le Code

civil; il pense au surplus que les distances ou contremurs dont il faut user dans l'application de cet article, n'offrent pas une assez forte variété dans les différents points du territoire, pour qu'il soit impossible de les assujettir à une règle commune et uniforme: ce serait au moins un point à examiner.

Le C. *Treilhard* répond qu'on ne peut établir une règle uniforme, parcequ'on ne construit pas par-tout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCLXXI (674). « Celui qui fait creuser un puits
« ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou
« non ;

« Celui qui veut y construire cheminée ou âtre,
« forge, four ou fourneau,

« Y adosser une étable,

« Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou
« matières corrosives,

« Est obligé à laisser la distance prescrite par les
« réglemens particuliers sur ces objets, ou à faire les
« ouvrages prescrits par les mêmes réglemens pour
« éviter de nuire au voisin. »

Observations du Tribunal.

Après les mots « réglemens », ajoutez à l'un et à l'autre le mot « usages. »

Ce mot paraît avoir été oublié. En effet les usages constants et reconnus doivent en matière pareille avoir la même force que les réglemens. Il n'y a pas moins de raison de la leur donner dans cet article qu'il y en avait pour les articles DCLX et DCLXVIII (663 et 671), ou les « réglemens et usages » sont accolés ensemble.

SECTION III.

Des Vues sur la Propriété de son voisin.

675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Discussion du Conseil d'Etat.

(Séance du 4 brumaire XII, t. 3, p. 152.)

NOTA. La rédaction est la même que celle communiquée au tribunal, ci-après.

Le C. *Tronchet* dit que la disposition de l'article est indispensable lorsque les bâtimens du propriétaire voisin sont appuyés au mur, parcequ'alors il faut empêcher que l'autre n'ait des vues dans l'habitation personnelle; mais cette raison cesse dans le cas contraire.

Le C. *Treilhard* répond que l'article repose sur le principe que le mur mitoyen est une propriété commune; qu'ainsi aucun des deux voisins n'en peut disposer sans le consentement de l'autre.

L'article est adopté.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCLXXII (675). « L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture pour vue, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. »

Observations du Tribunal.

On observe que, de cette expression « ouverture pour vue », on pourrait en conclure que l'ouverture pour jour est au moins permise, vu que ce sont deux

choses différentes, et de plus, sous prétexte que l'ouverture pour jour ne serait pas défendue, on tâcherait souvent d'éluder la loi, en qualifiant telles celles que l'on voudrait faire; ce qui donnerait lieu à de fréquentes contestations.

La section pense que le vœu de la loi sera parfaitement rempli en supprimant les mots « pour vue ». Le mot « ouverture » restant seul, aucune espèce d'ouverture ne sera exceptée.

ARTICLE 676.

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Discussion du Conseil d'Etat.

Première rédaction. (Séance du 4 brum. XII, t. 3, p. 138.)

DCLXX (676). « Le propriétaire d'un mur non
« mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'au-
« trui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenê-
« tres à fer maillé et verre dormant. »

ARTICLE 677.

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée; et à dix-neuf

décimètres (six pieds) au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

678.

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

679.

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

680.

La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCLXXVII (680). « La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la moitié du mur opposé de séparation, si ce mur est mitoyen.

« Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur. »

Observations du Tribunal.

A partir de ces mots, « depuis leur ligne extérieure, etc. » jusque et compris le 2^e paragraphe, la section pense qu'en supprimant tout ce qui vient d'être indi-

qué, l'on pourrait se contenter de dire, « jusqu'à la « ligne de séparation des deux propriétés ». Cette simple énonciation comprendrait à la fois le cas de mitoyenneté et celui de non mitoyenneté. Elle serait aussi plus concise et moins sujette à difficultés que les termes du projet.

SECTION IV.

De l'Egout des toits.

681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V.

Du Droit de passage.

682.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue *sur la voie publique*, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Rédaction communiquée au Tribunal.

NOTA. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunal.

Les mots « sur la voie publique » ont paru devoir être retranchés. Autrement la disposition semblerait ne pas s'appliquer au chemin vicinal, qui ne serait pas une voie publique, mais seulement qui y conduirait. D'après cette fausse idée, celui qui ne pourrait arriver à la voie publique que par une issue sur le chemin vicinal

se croirait fondé à se plaindre. La suppression proposée prévient toute équivoque.

ARTICLE 683.

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court *du fonds enclavé à la voie publique*.

Rédaction communiquée au Tribunat.

NOTA. Elle était conforme à celle du Code.

Observations du Tribunat.

La section est d'avis de retrancher les mots « du fonds enclavé à la voie publique ». Les motifs de ce retranchement sont les mêmes que ceux exposés sur l'article DCLXXIX (682). La partie conservée dit tout ce qu'elle doit dire.

ARTICLE 684.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

685.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIERE.

Des diverses Espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

686. Il est permis aux propriétaires d'établir, sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies, se reglent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les regles ci-après :

687.

Les servitudes sont établies, ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la premiere espece s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne;

Celles de la seconde espece se nomment *rurales*.

688.

Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continu, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espece.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées ; tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

689.

Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCLXXXVI (689). « Les servitudes sont visibles et apparentes, ou non apparentes.

« Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

« Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. »

Observations du Tribunal.

(§. 1^{er}). Supprimer le mot « visibles » ; il suffit du mot « apparentes » : en conservant le premier, il faudrait ensuite, lorsque la loi dit « ou non apparentes », ajouter « invisibles » ; ce qui donnerait une autre idée que celle qui doit résulter de la loi.

Substituer au mot « visibles » le mot « apparentes », comme formant opposition avec l'expression du troi-

sième paragraphe, qui commence ainsi, « les servitudes non apparentes, etc. »

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

690. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

691.

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

692.

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

693.

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

694.

Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages, sans que le contrat

contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister, activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

695.

Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

696.

Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

697.

Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

698.

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

699.

Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la

conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

700.

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

701.

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir, au propriétaire de l'autre fonds, un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

702.

De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

703.

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

704.

Elles revivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

705.

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCCII (705). « Toute servitude est *censée* éteinte « lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la « doit, sont réunis dans la même main. »

Observations du Tribunal.

La section pense que le mot « *censée* » doit être effacé. Il est certain qu'aussitôt que le fonds à qui une servitude est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main, cette servitude n'est pas seulement *censée* éteinte, elle l'est bien réellement.

ARTICLE 706.

La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Rédaction communiquée au Tribunal.

DCCIII (706). « La servitude est censée éteinte par « le non-usage pendant trente ans. »

Observations du Tribunal.

Même retranchement du mot « censée ». Le non-usage pendant trente ans d'une servitude en opere l'extinction absolue ; se contenter de dire qu'elle est censée éteinte, serait atténuer l'idée.

ARTICLE 707.

Les trente ans commencent à courir selon les diverses especes de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

708.

Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

709.

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

710.

Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Rédaction définitive.

(Séance du 14 nivose XII, tome 3, page 471.)

Le C. *Treilhard* présente la rédaction définitive du livre II.

Le Conseil l'adopte.

N. B. On a vu la discussion *particulière* du conseil d'état et du tribunal avant la rédaction définitive de ce titre; on en trouvera la discussion *publique* au corps législatif et au tribunal, dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT, — Exposé des Motifs par le conseiller d'état Berlier, N° 49, — Rapport au tribunal par le tribun Albisson, N° 50, — Discours au corps législatif par le tribun Gillet (de Seine et Oise), N° 51.

ORDRE

D'après lequel on est habile à succéder,
suivant les dispositions contenues
au livre III, titre I du Code civil
des Français.

N. B. Le quatrieme volume, qui commence par le titre de succession, était imprimé quand ce petit ouvrage nous a été remis. Quoique nous ne l'ayons pas annoncé dans notre prospectus, cependant, comme il nous a paru rédigé avec clarté, nous avons pensé qu'il serait agréable au public de le trouver ici. C'est la seule place que nous ayons cru devoir lui donner; du moins il précède le titre des successions dont il aurait été séparé si nous l'eussions rejeté à la fin du quatrieme volume.

ORDRE

Il est ordonné que les dispositions contenues
au livre III, titre I du Code civil
des Français.

Il est ordonné que les dispositions contenues
au livre III, titre I du Code civil
des Français.

AVERTISSEMENT.

On ne s'est proposé dans ce petit ouvrage que de rendre, pour ainsi dire, palpable chacun des articles du Code qui y sont renfermés, en y appliquant un exemple. On ne s'est point livré à des discussions qui presque toujours apportent de la confusion au lieu d'une explication claire : on a voulu suivre la loi de point en point ; et enfin, pour rendre chaque exemple plus sensible, on a fait des opérations d'après une somme donnée, que l'on a supposée être l'actif d'une succession à partager.

Ce léger travail n'est relatif qu'au chapitre III de la loi sur les Successions, c'est-à-dire à cette partie qui présente des idées plus abstraites que les autres, et par conséquent moins faciles à saisir. Il eût été inutile et même impraticable d'expliquer de la même manière les autres chapitres de la loi ; car, outre que les termes en sont tous précis, ils n'offrent pas la même matière, puisqu'ils concernent tout ce qui a rapport aux qualités requises pour

succéder, à l'acceptation des successions, au partage, etc.

Il n'y avait donc que le chapitre III qui fût susceptible de recevoir le développement qu'on lui a donné, puisqu'il contient, en effet, des dispositions qui, quoique très claires, présentent néanmoins un sens quelquefois assez obscur, que l'on ne peut bien comprendre qu'à l'aide d'un objet qui tombe, pour ainsi dire, sous la vue, qui fasse disparaître tout ce qu'il y a de vague, et fixe tout l'idéal résultant nécessairement du sujet. On croit avoir trouvé cet objet dans le contenu du petit ouvrage qui suit.

(Prairial an 13).

ORDRE

D'APRÈS LEQUEL ON EST HABILE A SUCCÉDER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

LES successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendans et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et d'après les regles établis par la loi. (Art. 731 du Code civil.)

Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. (Art. 733.)

EXCEPTION.

La regle établie par ce dernier article ne peut pas avoir lieu à l'égard des freres et sœurs, ou de leurs descendants, parcequ'au moyen de ce qu'ils succedent pour la totalité, à l'exclusion même des ascendans autres que les pere et mere, ainsi qu'on le verra ci-après, la succession ne peut point se diviser par ligne, puisqu'ils sont à la fois héritiers du côté paternel, et du côté maternel. Cette exception, d'ailleurs, résulte formellement de l'article 750. Il s'opere pourtant une division quand il y a des freres ou sœurs de différents lits; mais elle n'est pas semblable à celle établie par l'article 733, parceque, lorsqu'il y a lieu à la premiere, les freres et sœurs germains prennent part dans les deux lignes; au lieu que, d'après la regle générale, l'ascendant ou le collatéral qui vient à la succession ne prend part que dans sa ligne. Il sera parlé de cette division entre freres dans les exemples ajoutés à l'article 752, qui concerne les successions collatérales.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

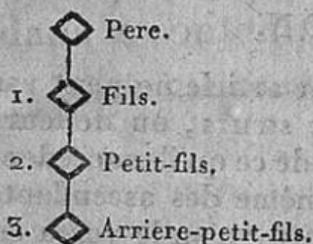
LIGNE DIRECTE.

ART. 737.

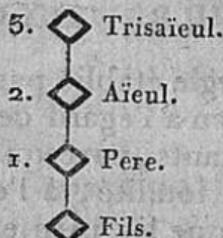
En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du pere, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du pere et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

EXEMPLE.

DESCENDANTE.



ASCENDANTE.



Cet article est si clair qu'il n'a besoin d'aucune explication. L'exemple est, en quelque sorte, surabondant.

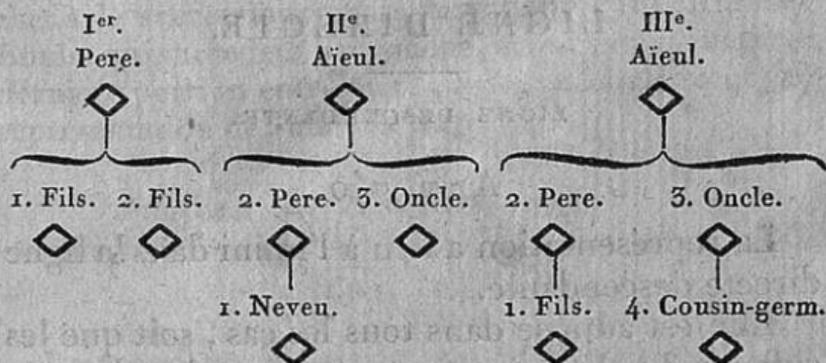
LIGNE COLLATÉRALE.

ART. 738.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux freres sont au deuxieme degré, l'oncle et le neveu sont au troisieme degré, les cousins-germains au quatrieme; ainsi de suite.

EXEMPLES.



On voit que pour connaître les degrés, dans cette ligne, il faut partir depuis l'un des parents jusqu'à celui dont on veut savoir le degré, en remontant vers l'auteur commun, et sans le comprendre. En sorte que dans le premier exemple, l'un des fils est à l'égard de l'autre au deuxieme degré, puisqu'en comptant depuis ce fils jusqu'au pere, et sans le comprendre, il se trouve un degré; et que, descendant jusqu'à son frere, il y en a deux. C'est ainsi qu'au deuxieme exemple l'oncle est à l'égard du neveu au troisieme degré, et qu'au dernier exemple les cousins-germains sont au quatrieme degré.

REPRÉSENTATION.

LIGNE DIRECTE.

LIGNE DESCENDANTE.

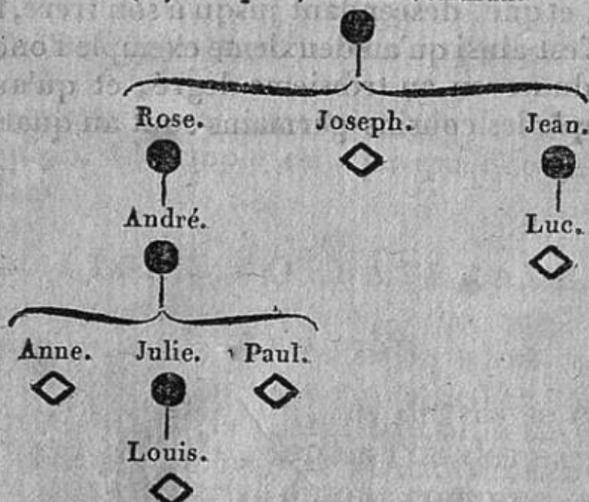
ART. 740.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

EXEMPLE.

(*) Jacques, auteur commun.



(*) Nota. Les points noirs désignent les personnes mortes, et les losanges marquent les personnes vivantes.

La représentation a lieu, dans cette ligne, jusqu'à l'infini. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, la succession de Jacques sera partagée entre son fils, son petit-fils, ses arrière-petits-enfants, et le fils de l'un d'eux, de la manière suivante : Un tiers pour Luc représentant Jean, son père, un tiers pour Joseph qui vient de son chef à la succession, et un tiers pour Paul, Anne et Louis, qui succèdent par souche, et qui partagent cette dernière portion entre eux, par tiers. Louis vient par représentation de Julie, sa mère.

LIGNE ASCENDANTE.

ART. 741.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

EXEMPLE.

Zoé, aïeule patern.

Servais, aïeul matern.

Victor, père.

Marie, mère.

Henri, *de cujus*.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Les plus proches succèdent à l'exclusion des autres. Ainsi Marie mère du défunt, succédera à l'exclusion de Servais, aïeul maternel; et Zoé, aïeule paternelle, prendra la portion dévolue à sa ligne, à défaut de Victor son fils, père de Henri, *de cujus*.

LIGNE COLLATÉRALE.

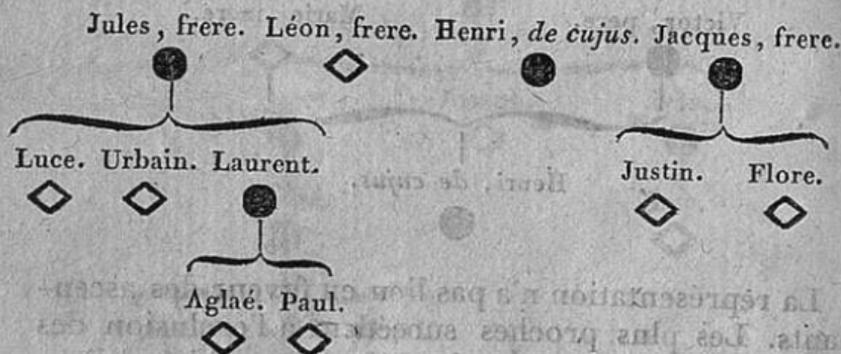
ART. 742.

En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et des descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

743.

Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

EXEMPLE.



Dans cette ligne, la représentation est admise en faveur des enfants de frères ou sœurs, et des descendants d'eux. Dans l'exemple donné la succession de Henri sera donc partagée de cette manière ; Un tiers

pour Léon frere du défunt, un tiers pour Justin et Flore comme représentant Jacques, leur pere, lesquels partageront ce tiers entre eux et par tête; et un tiers pour Luce, Urbain, Aglaé et Paul, représentant Jules leur auteur commun, lesquels subdiviseront cette portion entre eux, par souche; savoir, un tiers pour Luce, un tiers pour Urbain, et un tiers pour Aglaé et Paul. Ces deux derniers se partagent leur portion par tête.

SUCCESSIONS DIRECTES.

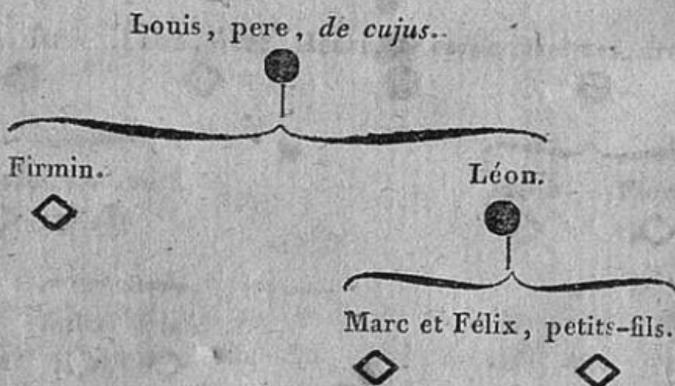
LIGNE DESCENDANTE.

ART. 745.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs pere et mere, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

EXEMPLE.



Louis est décédé laissant un enfant et des petits-enfants. Sa succession se partagera par moitié entre Firmin, son fils, et Marc, et Felix ses petits-fils, qui représentent Léon, leur pere. Ainsi, en supposant que la

succession à partager soit de 1200 francs ,	
Firmin aura une moitié qui sera de	600 fr.
Et Marc, et Felix auront à eux deux l'autre	
moitié qu'ils se partageront par tête	600
	<hr/>
Total	1200

S'il y avait plusieurs autres branches, la succession serait partagée de la manière expliquée au chapitre de la représentation, ligne directe descendante.

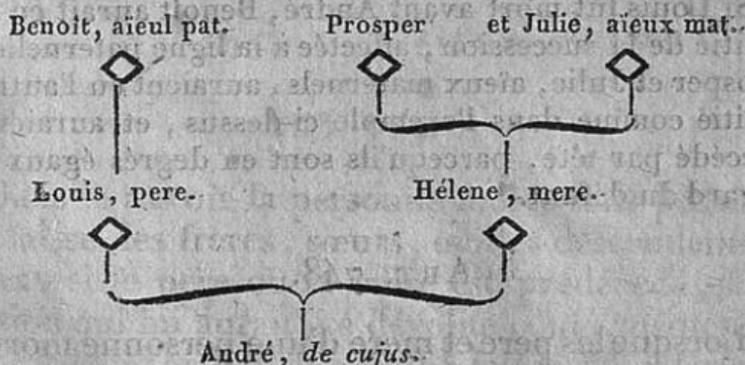
LIGNE ASCENDANTE.

ART. 746.

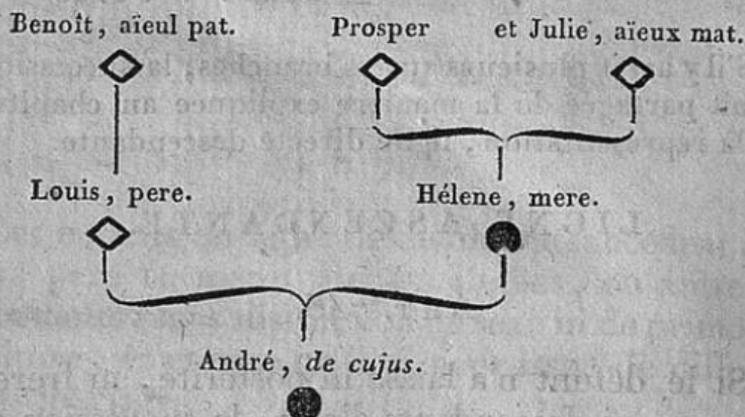
Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

1^{er} EXEMPLE.

André est décédé sans enfants, ni freres, ni sœurs, ni descendants d'eux; ses pere et mere lui succedent, chacun pour moitié, à l'exclusion des aïeux.

II^e EXEMPLE.

Si l'eût été décédé après Hélele sa mere, Louis son pere lui aurait succédé pour moitié; l'autre moitié aurait été partagée entre Prosper et Julie ses aïeux maternels. En sorte que si la succession était de douze cents francs,

Louis aurait eu	600
Prosper 300	}
Et Julie 300	
Total	1200

Si Louis fût mort avant André, Benoit aurait eu la moitié de la succession, affectée à la ligne paternelle; Prosper et Julie, aïeux maternels, auraient eu l'autre moitié comme dans l'exemple ci-dessus, et auraient succédé par tête, parcequ'ils sont en degrés égaux à l'égard du défunt.

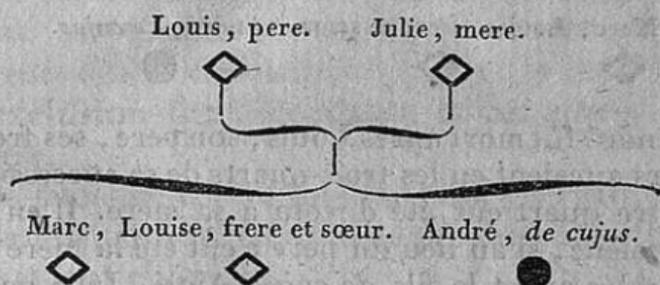
ART. 748.

Lorsque les pere et mere d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des

freres, sœurs, ou descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au pere et à la mere, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux freres, sœurs, ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

EXEMPLE.



Si André eût laissé des freres ou sœurs, ou des descendants d'eux, et si ses pere et mere lui avaient aussi survécu, sa succession eût été dévolue pour moitié à ceux-ci, et l'autre moitié à ses freres ou sœurs.

Ainsi, dans cet exemple, Louis aura un quart de la succession, qui sera de . . . 300

Julie, mere, aura aussi un quart. 300 } . . . 600 fr.

Marc 300 } . . . 600

Et Louise 300 } _____

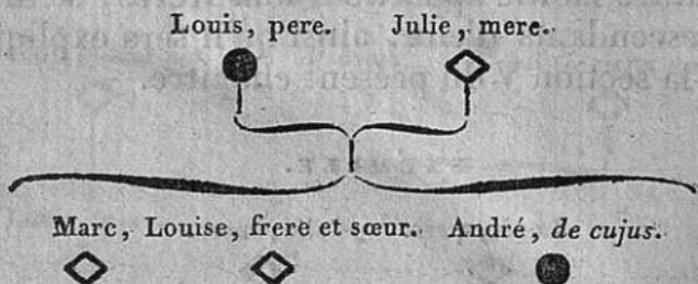
Total . . . 1200

ART. 749.

Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des freres, sœurs, ou des descendants d'eux, si le pere ou la mere est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article se réunit à la moitié déferée

aux freres, sœurs, ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

EXEMPLE.



Si André fût mort après Louis, son pere, ses freres et sœurs auraient eu les trois-quarts de sa succession, et l'autre quart eût été dévolu à sa mere. Il en eût été de même, si au lieu du pere c'eût été la mere qui fût décédée avant le fils *de cujus*. Ainsi, Julie aurait donc eu le quart de la succession 300 fr.

Marc la moitié des trois autres quarts . 450 } 900
Et Louise l'autre moitié de cette portion 450 } 900

Total 1200

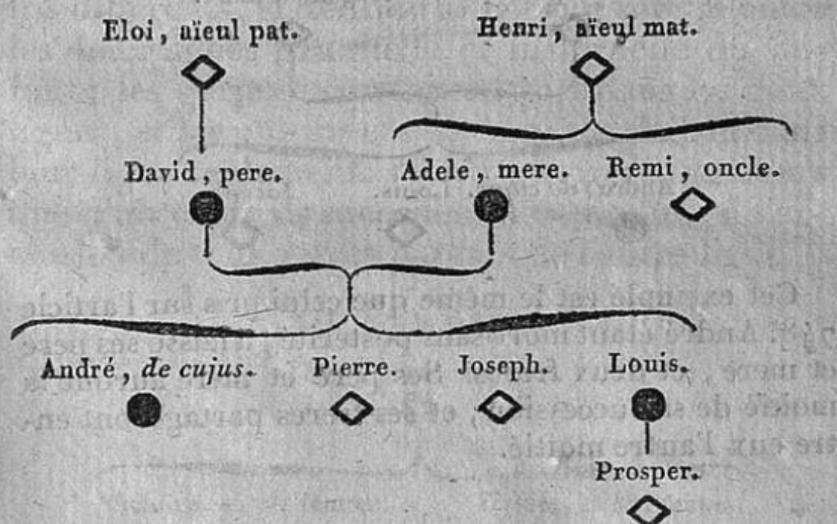
SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

ART. 750.

En cas de prédécès des pere et mere d'une personne morte sans postérité, ses freres, sœurs, ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

EXEMPLE.



André est décédé sans postérité, et n'a laissé ni pere ni mere. Sa succession est dévolue à Pierre et Joseph ses freres, et à Prosper son neveu, qui représente

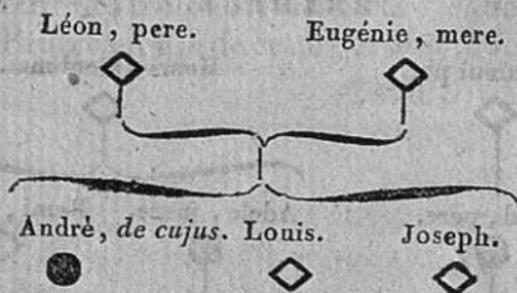
Louis son pere; ils partagent par tête. Eloi et Henri, aïeux paternel et maternel, ainsi que Remi oncle du défunt, sont exclus de la succession. Ainsi, s'il y a 1200 francs à partager, Pierre aura . . . 400 fr.
Joseph. 400
Et Prosper. 400

Total . . . 1200

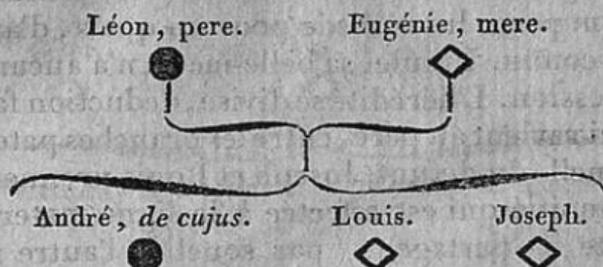
ART. 751.

Si les pere et mere de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses freres, sœurs, ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le pere ou la mere seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois-quarts.

1^{er} EXEMPLE.



Cet exemple est le même que celui pris sur l'article 748. André étant mort sans postérité, a laissé ses pere et mere, et deux freres. Ses pere et mere auront la moitié de sa succession, et ses freres partageront entre eux l'autre moitié.

II^e EXEMPLE.

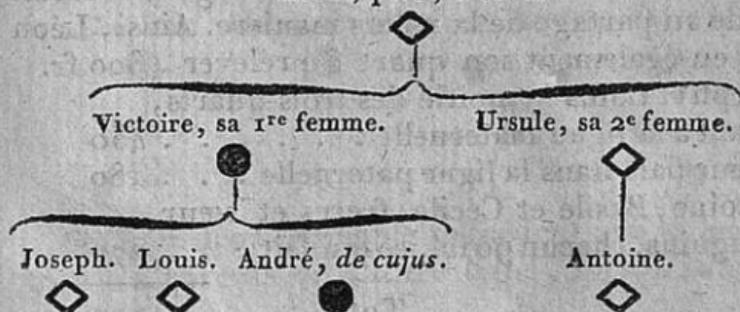
Celui-ci est semblable à celui tiré de l'article 749. Louis et Joseph auront les trois-quarts, parceque celui qui aurait été donné à leur pere, en cas de non-décès, se joint à leur portion. Le dernier quart revient à la mere.

ART. 752.

Le partage de la moitié ou des trois-quarts dévolus aux freres ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opere entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté, ils succedent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

I^{er} EXEMPLE.

Léon, pere, a eu de

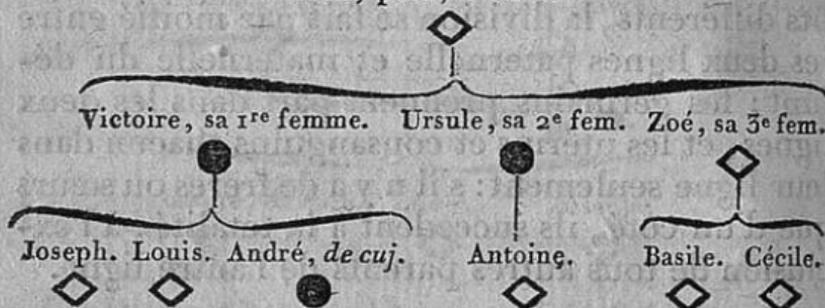


Ici, André a laissé pour héritiers, Joseph et Louis, ses freres germains, et Antoine, son frere consanguin. Léon, son pere, lui succede pour un quart, d'après le principe connu. Ursule, sa belle-mere, n'a aucun droit à sa succession. L'hérédité se divise, déduction faite du quart qui revient au pere, entre les branches paternelle et maternelle du défunt. Joseph et Louis prennent d'abord la moitié qui est affectée à la ligne maternelle, et ensuite ils partagent (par souche) l'autre moitié avec Antoine. La succession étant de douze cents fr.,

Léon aura donc pour son quart	300
Joseph et Louis, la moitié qui revient à la ligne maternelle	450
Les mêmes pour leur moitié dans la ligne paternelle	225
Et Antoine, l'autre moitié de cette ligne. 225	} 450
Total 1200	

II^e EXEMPLE.

Léon, pere, a eu de

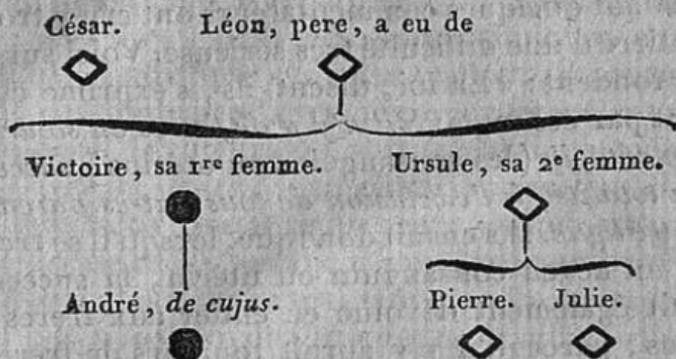


Si Léon se fût marié en troisiemes noces, et qu'il eût eu des enfants de chacun de ces mariages, il serait procédé au partage de la même maniere. Ainsi, Léon aurait eu également son quart à prélever . 300 fr.

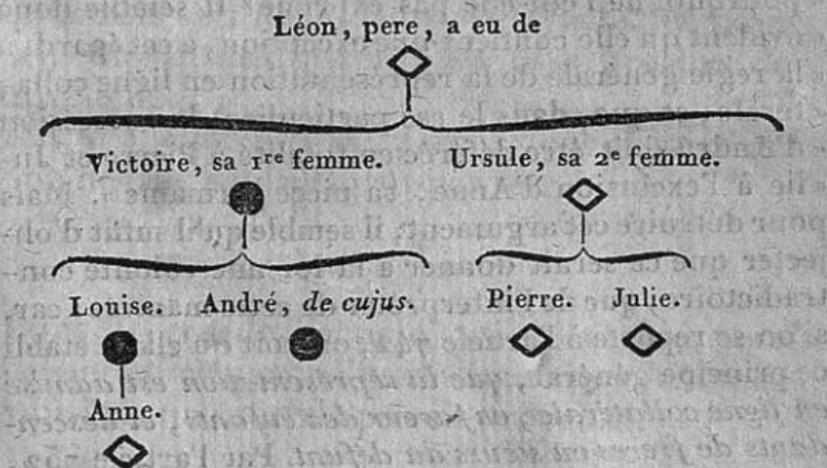
Joseph et Louis la moitié des trois-quarts, revenant à la ligne maternelle 450
plus leur part dans la ligne paternelle . . . 180

Antoine, Basile et Cécile, freres et sœur consanguins, chacun 90 fr., ce qui fait . . . 270

Total 1200

III^e EXEMPLE.

Si André n'eût laissé ni freres ni sœurs germains, sa succession, déduction faite du quart revenant à Léon pere, aurait été déferée en totalité à Pierre et Julie, ses freres et sœurs consanguins, à l'exclusion de César, oncle maternel du défunt. Cette disposition forme exception à la regle que les consanguins et uterins ne prennent part que dans leur ligne: elle est annoncée dans l'article 733 qui pose le principe général.

IV^e EXEMPLE.

On voit dans l'exemple précédent que la loi exclut tous les parents de l'autre ligne, lorsqu'il n'y a de

freres ou sœurs que d'un côté. Cette disposition du code ne paraît pas d'abord présenter d'obscurité; mais cependant quelques commentateurs ont cru y trouver la matière d'une difficulté très sérieuse. Voici sur quoi ils se fondent: « La loi, disent-ils, s'exprime clairement par ces mots: *S'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté, ils* (les consanguins ou utérins) *succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.* Il s'ensuit donc que, lorsqu'il se trouverait un neveu consanguin ou utérin, la succession serait également dévolue en entier aux freres germains, parcequ'il n'y aurait toujours de freres ou sœurs que d'un côté; et cela est tellement conforme au vœu de la loi, que toutes les fois qu'elle a exprimé une volonté contraire, c'est-à-dire son intention en faveur des enfants et descendants de freres ou sœurs, elle a toujours dit: *freres ou sœurs ou leurs descendants*, notamment dans les articles 750, 751 et 753, au lieu qu'ici elle dit formellement: *s'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté.* Elle ne parle pas de leurs enfants; elle ajoute: *à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.* Si elle n'eût pas voulu exclure les descendants des freres de l'autre ligne, pourquoi ne l'eût-elle pas exprimé? Il semble donc évident qu'elle contient une exception, à cet égard, à la regle générale de la représentation en ligne collatérale, et que, dans le cas particulier, la succession d'André doit être déferée en totalité à Pierre et Julie à l'exclusion d'Anne, sa niece germaine ». Mais pour détruire cet argument, il semble qu'il suffit d'objecter que ce serait donner à la loi une volonté contradictoire, que de l'interpréter de cette maniere; car, si on se reporte à l'article 742, on voit qu'elle a établi ce principe général, *que la représentation est admise en ligne collatérale, en faveur des enfants, et descendants de freres ou sœurs du défunt.* Par l'article 752, dont il s'agit, elle n'a point dérogé à ce principe; et quoi qu'elle ait dit: *s'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté*, il n'est pas possible de prendre ces expres-

sions à la lettre, parcequ'il s'ensuivrait que les enfants de freres ou sœurs consanguins ou utérins, ne succéderaient pas quand il n'y aurait pas d'oncle de leur côté, c'est à dire, de freres consanguins ou utérins du défunt; tandis que s'il y en avait eu, ils auraient succédé conjointement avec eux, par représentation de leur pere. D'ailleurs on voit évidemment que ces mots : *freres ou sœurs*, comprennent aussi les descendants dans la circonstance présente, et que si ce n'est pas un vice de rédaction, ce n'a pu être que pour éviter de fréquentes répétitions. Ainsi donc nous suivrons l'esprit que nous croyons trouver dans la loi, et nous pensons que la succession d'André doit être partagée de la maniere déjà expliquée; savoir, la moitié pour Anne qui représente sa mere; plus la moitié dans l'autre moitié, puisqu'elle doit prendre dans les deux lignes; et le reste pour Pierre et Julie, frere et sœur consanguins.

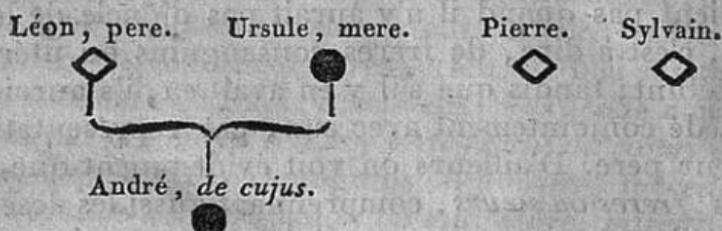
ART. 753.

A défaut de freres ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déferée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

ART. 754.

Dans le cas de l'article précédent, le pere ou la mere survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété.

I^{er} EXEMPLE.

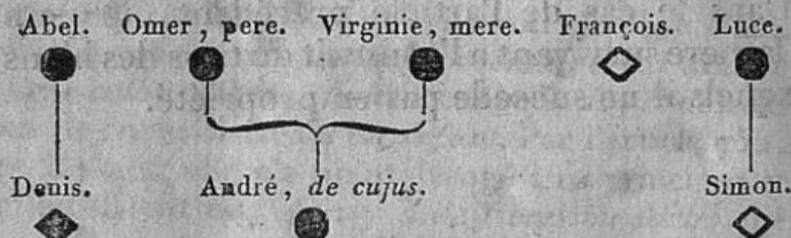
Ursule mere d'André est décédée avant lui. Léon pere aura moitié de la succession, parceque son fils n'a laissé ni descendants, ni freres, ni sœurs; et Pierre, et Sylvain, freres d'Ursule, succederont pour l'autre moitié, et partageront cette portion par tête. Mais, Léon jouira de l'usufruit du tiers de la portion à laquelle il ne succede pas. Ainsi, en supposant que la succession soit de 1200 fr., il reviendra donc d'abord à Léon. 600 fr.

à Pierre.	300	} 600
à Sylvain.	300	

Total 1200 fr.

Plus, à Léon l'intérêt ou l'usufruit de 200 fr., formant le tiers de la portion échue à Pierre, et Sylvain.

Il faut observer que la loi ne semble accorder l'usufruit de cette portion qu'au pere ou à la mere survivant; et que si, dans l'espece, la moitié de la succession eût été déferée à l'aïeul paternel, à défaut du pere, l'usufruit n'eût point été réservé à cet ascendant.

II^e EXEMPLE.

Mais si le même André n'eût également laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs, et que tous ses ascendants fussent prédécédés, sa succession se diviserait toujours entre les lignes paternelle et maternelle, et ses plus proches parents dans chaque ligne prendraient la part qui serait déferée à cette ligne. C'est pourquoi on voit ici que Denis, cousin-germain paternel, aura la moitié de la succession du défunt, parcequ'il est le seul parent successible dans sa ligne, comme étant le plus proche; et que François, oncle maternel, aura l'autre moitié dévolue à sa ligne, parcequ'il est aussi le plus proche dans cette ligne. Il exclura donc Simon cousin-germain maternel.

On opere de la même maniere toutes les fois qu'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ceux-ci, en préférant toujours le plus proche parent dans chaque ligne.

La représentation en ligne collatérale, comme on le voit, n'est admise qu'en faveur des descendants de frères ou sœurs; car, dès qu'il n'y a aucune personne dans ces degrés, la succession est dévolue aux oncles de chaque ligne (s'il y en a), qui excluent les descendants des autres oncles qui sont morts, c'est-à-dire les cousins-germains. En sorte que, quoique dans d'autres cas le fils représente son pere, ici il est privé de l'avantage dont son pere aurait profité, parcequ'il est primé par un parent plus proche en degré, qui est son oncle.

ART. 755.

Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

EXEMPLE.

Ursule, mere.

André, de *cujus*.

Si André n'eût laissé ni postérité, ni parent dans l'une des deux lignes, ni frères, ni sœurs, ni descendants de ceux-ci, sa succession eût été dévolue en totalité aux parents de l'autre ligne, en préférant également les plus proches. Ainsi, dans cet exemple, la succession d'André est déférée en totalité à Ursule, sa mere.

SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

ART. 756.

Les enfants naturels ne sont point héritiers ; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur pere ou mere décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur pere ou mere.

ART. 757.

Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses pere ou mere décédés est réglé ainsi qu'il suit :

Si le pere ou la mere a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il est de la moitié lorsque les pere ou mere ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des freres ou sœurs ; il est des trois-quarts lorsque les pere ou mere ne laissent ni descendants ni ascendants, ni freres ni sœurs.

1^{er} EXEMPLE.

Pere, *de cuius*.



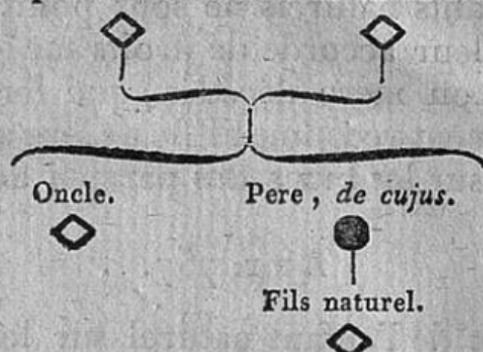
Le pere a laissé un fils légitime et un fils naturel.

Celui-ci n'aura dans la succession, que le tiers de la portion qu'il aurait eue, s'il eût été légitime. En sorte que si la succession est de 1200 francs, le fils légitime aura 1000
 et le fils naturel 200

Total . . . 1200

II^e EXEMPLE.

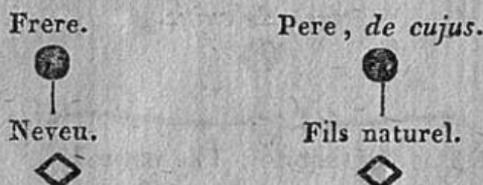
Aïeux paternel et maternel du fils naturel.



Si le pere n'eût pas laissé d'enfants légitimes, mais seulement des ascendans, ou des freres, ou sœurs, le fils naturel aurait eu la moitié de cette portion, qui lui serait échue s'il eût été légitime. Ainsi dans cet exemple, le fils naturel aura 300 fr.

l'aïeul paternel 225
 l'aïeul maternel 225 } . 900
 et l'oncle 450

Total . . . 1200

III^e EXEMPLE.

Mais si le pere n'avait laissé ni ascendans, ni des-

cendants légitimes, ni frères, ni sœurs, la succession serait dévolue au fils naturel pour les trois-quarts de cette même portion, de manière que le fils naturel aurait 900 fr.
 et le neveu (dans l'espece) n'aurait que . . . 300

Total . . . 1200

ART. 758.

L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses pere ou mere ne laissent pas de parents au degré successible.

EXEMPLE.



Ici le pere n'a laissé aucuns parents au degré successible, son fils naturel lui succede en totalité.

ART. 759.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

EXEMPLE.

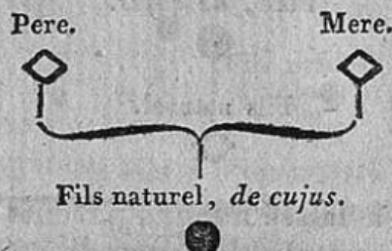


On voit qu'en cas de prédécès du fils naturel, ses descendants le représentent et jouissent des droits qui lui auraient été accordés s'il eût été vivant. Ainsi le petit-fils naturel succédera au pere, de la même manière qu'aurait fait le fils naturel.

ART. 765.

La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au pere ou à la mere qui l'a reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

EXEMPLE.



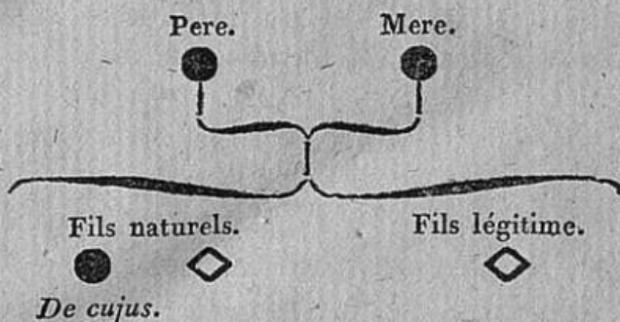
On voit encore que si le fils naturel décede sans postérité, sa succession est déférée au pere ou à la mere qui l'a reconnu. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le pere et la mere qui ont reconnu l'enfant, partageront sa succession chacun par moitié.

ART. 766.

En cas de prédécès des pere et mere de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux freres ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ses biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux freres et sœurs légitimes. Tous les autres biens

passent aux freres et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

EXEMPLE.



On suppose ici le cas où un fils naturel décédé après ses pere et mere qui l'ont reconnu; la loi exige que tous les biens qu'il a reçus d'eux reviennent aux freres légitimes, ainsi que tous les droits qui y sont relatifs; et elle donne tous ses autres biens à ses freres naturels. En sorte que si le défunt a reçu 300 francs de ses pere et mere, cette somme retournera aux fils légitimes, et les autres biens seront acquis aux freres naturels. S'il n'y eut point eu de freres naturels, ces biens auraient passé à la république.

NOTA. Les articles 760, 761, 762, 763 et 764 sont relatifs aux avantages faits à l'enfant naturel du vivant de ses pere et mere (auquel cas sa part dans la succession diminue proportionnellement à ce qu'il a reçu); et aux enfants adultérins et incestueux. Ces derniers n'ont point de droits dans la succession de leurs pere et mere; il ne leur est accordé que des aliments.

Lorsque l'un des époux décède sans postérité, ni parents au degré successible, sa succession est dévolue en entier au conjoint survivant; et à défaut de conjoint, à la république. (art. 767 et 768.)

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES DANS CE TROISIEME VOLUME.

SUITE DU LIVRE PREMIER.

TITRE IX. <i>De la Puissance paternelle,</i>	PAGE 5
TITRE X. <i>De la Minorité, de la Tutelle, et de l'É-</i> <i>mancipation.</i> De la minorité.	25
De la tutelle.	26
De la tutelle des père et mère.	<i>ibid.</i>
De la tutelle déléguée par le père ou la mère.	38
De la tutelle des ascendants.	41
De la tutelle déléguée par le conseil de famille.	44
Du subrogé-tuteur.	57
Des causes qui dispensent de la tutelle.	60
De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.	68
De l'administration du tuteur.	71
Des comptes de la tutelle.	86
De l'émancipation.	90
TITRE XI. <i>De la Majorité, de l'Interdiction, et du</i> <i>Conseil judiciaire.</i> De la majorité.	98
De l'interdiction.	<i>ibid.</i>
Du conseil judiciaire.	121

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS
DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER. <i>De la Distinction des Biens.</i>	125
Des immeubles.	127
Des meubles.	135

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent,	PAGE. 158
TITRE II. De la Propriété.	
Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.	162
Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.	167
Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.	168
Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.	169
Du droit d'accession relativement aux choses mobilières.	181
TITRE III. De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation. De l'usufruit.	
Des droits de l'usufruitier.	187
Des obligations de l'usufruitier.	190
Comment l'usufruit prend fin.	203
De l'usage et de l'habitation.	212
TITRE IV. Des Servitudes ou Services fonciers.	
Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.	221
Des servitudes établies par la loi.	222
Du mur et du fossé mitoyens.	237
De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.	238
Des vues sur la propriété de son voisin.	249
De l'égout des toits.	251
Du droit de passage.	254
Des servitudes établies par le fait de l'homme; des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.	<i>ibid.</i>
Comment s'établissent les servitudes.	256
Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.	258
Comment les servitudes s'éteignent.	259
Ordre d'après lequel on est habile à succéder.	261
	265

N. B. La discussion législative de ces titres se trouve dans l'édition du Code civil, en 8 vol., imprimée chez FIRMIN DIDOT.



FIN DE LA TABLE.

10630